

Les normes interagences minimales pour l'intégration d'une perspective de protection



Table des matières

Introduction	1
Intégration de la protection aux interventions humanitaires :	
<i>Une obligation éthique</i>	2
Historique : D'où viennent les normes d'intégration de la protection et comment cadrent-elles avec les autres initiatives?	9
Section I	
Normes minimales pour l'intégration de la protection aux interventions humanitaires (normes de base)	14
Section II	
Normes minimales d'intégration de la protection dans les programmes favorisant l'obtention d'eau potable et de conditions salubres	48
Section III	
Normes minimales pour l'intégration de la protection dans les programmes de fourniture de produits alimentaires et non alimentaires	62
Section IV	
Normes minimales de l'organisme concernant l'intégration de la protection dans les programmes de moyens de subsistance	76
Section V	
Normes minimales pour l'intégration de la protection dans les programmes d'habitation et d'installation	96
Section VI	
Normes minimales pour l'intégration de la protection dans les programmes de santé	116
Section VII	
Normes minimales pour l'intégration de la protection dans les programmes d'éducation	134
Leçons tirées de la mise à l'essai sur le terrain des normes minimales d'intégration de la protection	152
Annexe 1 :	
Exemples de questions pour l'intégration rapide de la protection dans les évaluations générales et sectorielles	172
Annexe 2 :	
Exemple de procédures opérationnelles normalisées de réaction aux allégations ou violations avérées des droits de la personne	180

Remerciements

Gestion de projet

Paolo Lumbrano et Nina Castree, Vision Mondiale R.-U,
Amra Lee, Vision Mondiale Australie

Développement du concept, recherche et rédaction initiale

Kate Sutton

Équipe de rédaction

Kate Sutton, Louise Searle et Paolo Lubrano, avec la participation de Brendan Ross (normes des moyens de subsistance)

Financement - Principal donateur

DfID (Fonds humanitaire des conflits)

Financement - Autres donateurs

Vision Modiale R.-U., AusAID (Renforcement des capacités de protection humanitaire dans le projet d'intervention d'urgence), Vision Mondiale Australie

Essais sur le terrain : Organismes participants

CARE Australia, Caritas Australia, Oxfam Australia, World Vision International, CARE Sri Lanka, ZOA Sri Lanka, CARITAS Sri Lanka, UNHCR Protection Working Group Vavunya (Sri Lanka), Oxfam Sri Lanka, UNHCR Protection Working Group Yangon (Myanmar), Save The Children Myanmar, SORUDEF Somalia, UNHCR Protection Cluster Somalia, Save The Children South Sudan, UNHCR Protection Cluster South Sudan, UNHCR Protection Cluster Sudan.

Personnel du projet chargé des essais sur le terrain

Kate Sutton (Timor-Leste); Mary Njeri (Kenya); Patricia Purves (Sri Lanka); Makiba Yamano et Aung Thu Hein (Myanmar / Birmanie); Sylvester Morlue (Somalie); Beatrice Gacengo (Sud Soudan), Jenafir House et Helen Kifle (Soudan)

Contributeurs et réviseurs

Version finale : CICR Genève (Veronika Talviste et Pierre Gentile), Kit Dyer (UNICEF Nairobi), Australian Aid, Jola Miziniak (UNICEF OPT), Mendy Marsh (UNICEF New York), Sebaastian Der Kinderen (IRC).

Contributions aux versions initiale et intermédiaire : Rachel Hastie (Oxfam), Sandrine Tiller (Croix-Rouge britannique), Gayle Gedala (Croix-Rouge britannique), le personnel du projet chargé des essais sur le terrain, Neil Barry (DFID UK), Malcom Rodgers (GTZ Sri Lanka).

Nous adressons nos remerciements au groupe de travail chargé de l'intégration de la protection (Global Protection Cluster Geneva) pour son soutien, à Mark Bulpitt (World Vision UK), à Wendy Fenton (ODI) et à Sorcha O'Callaghan pour leurs conseils et leur appui.

Évaluateur indépendant (Kenya et Timor-Leste)

Paul Crawford, Aid-IT Solutions Pty Ltd

En outre, nous tenons à remercier les personnes, organismes et groupes de protection sur le terrain ainsi que les groupes de travail qui ont utilisé la version d'essai sur le terrain des normes et qui nous ont fourni des commentaires informels ou anonymes.

Avec le soutien et la contribution de



Cover photo credits clockwise left to right: IDP camp Afghanistan, Paul Bettings/World Vision 2012; Protection Training, Indonesia, Lara McKinley/Oxfam 2012; Protection Training, DRC Caroline Gluck/Oxfam 2012; Horn of Africa response, Ethiopia, Ashley Clements/World Vision 2011; Protection Training IDP Camp, DRC, Caroline Gluck/Oxfam 2012.

Introduction

Les normes minimales d'intégration de la protection sont un ensemble de normes internationales visant à fournir une aide pratique aux acteurs humanitaires appelés à intégrer la protection dans l'évaluation, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes, des projets et des activités humanitaires. Il est attendu de tous les acteurs du secteur humanitaire qu'ils intègrent la protection dans leurs activités d'aide humanitaire en tant qu'élément d'un vaste engagement envers la qualité et la responsabilité en matière de réponse humanitaire¹.

L'intégration de la protection désigne l'intégration des principes de protection aux interventions humanitaires.

Il est clairement énoncé dans la Charte de la Sphère humanitaire que la protection et l'assistance sont les grands piliers de l'action humanitaire. Les Principes de la Sphère de protection s'appuient sur la Charte. Ils font référence aux quatre principes qui sous-tendent l'action humanitaire et renferment les éléments fondamentaux de la protection au chapitre de l'intervention humanitaire². Ces principes sont les suivants :

1. *« Éviter, par nos actions, d'exposer les personnes à de nouveaux dangers »*
2. *« Garantir aux personnes l'accès à une aide impartiale - proportionnelle aux besoins et non discriminatoire »*
3. *« Protéger les personnes contre les préjudices physiques et psychologiques résultant de la violence et de la coercition »*
4. *« Aider les gens à revendiquer leurs droits, à avoir accès aux recours disponibles et à se rétablir des effets de la violence »³*

¹ The Sphere Project, Humanitarian Charter and Minimum Standards in Humanitarian Response, 2011, 4.

² Ibid, 6.

³ Ibid, 29.

Les normes minimales d'intégration de la protection fournissent aux organismes des orientations concrètes sur la manière de mettre en pratique ces quatre principes de protection. Il s'agit de fournir une série de normes minimales, des mesures clés, des indicateurs et des notes explicatives afin d'aider les acteurs du secteur humanitaire à appliquer ces principes dans la pratique.

Intégration de la protection aux interventions humanitaires : *Une obligation éthique*

La protection efficace des populations sinistrées est de plus en plus considérée comme un facteur essentiel des pratiques suivies par les organismes engagés dans des interventions humanitaires. Un regard rétrospectif sur divers contextes au cours des années 1990 (p. ex. Rwanda, Bosnie et Irak) a révélé que les interventions humanitaires comportaient des lacunes au chapitre de la protection des personnes. Par conséquent, il n'est plus considéré comme acceptable de la part d'un organisme humanitaire de se concentrer sur les besoins matériels sans tenir compte de la protection, de la dignité et des droits des personnes, des groupes et des populations sinistrées. La responsabilité principale en matière d'aide et de protection incombe aux États, qui ont l'obligation juridique de protéger et de faire valoir les droits de toutes les personnes sur leur territoire, en conformité avec les normes énoncées dans la législation nationale, le droit international humanitaire (DIH) et le droit des réfugiés. D'autres acteurs, tels que les entités armées, ont des responsabilités juridiques de protection en vertu du DIH. Certains acteurs humanitaires ont des mandats spéciaux de protection, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Certains acteurs humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales (ONG), emploient des agents de protection et des conseillers en la matière, et mettent en œuvre des programmes de protection spécialisés, tels que la prévention de la violence sexiste, les programmes de protection de l'enfance et les programmes d'aide juridique.

Tous les organismes humanitaires sont censés mettre en œuvre des programmes de protection, ou disposer du personnel et des compétences nécessaires pour le faire. **Cependant, tous les acteurs humanitaires ont aussi la responsabilité éthique d'intégrer les principes de protection dans leurs programmes d'intervention humanitaire.** Les acteurs humanitaires se heurtent souvent à des situations où les populations sinistrées sont exposées à des risques précis en matière de protection et où les États et les autres autorités responsables sont réticents ou incapables d'assumer leurs responsabilités de protection. S'il est préférable que ce soient des intervenants qualifiés en matière de protection ou de droits de la personne qui effectuent l'évaluation et l'analyse des risques en matière de protection et qui prennent les mesures d'intervention humanitaire, tous les intervenants humanitaires doivent pouvoir à tout le moins minimiser les dommages, réaliser leurs activités de manière aussi sécuritaire et digne que possible, et privilégier la sécurité des populations sinistrées. Les acteurs humanitaires doivent également être en mesure de reconnaître les difficultés liées à la protection et soutenir les personnes et les populations touchées afin qu'elles aient accès aux soins appropriés et aux remèdes disponibles, qu'elles obtiennent de l'aide, se rétablissent des violences infligées et revendiquent leurs droits. Le présent outil, qui se présente dans un format pratique, facile à comprendre et à mettre en œuvre, vise à aider les acteurs humanitaires à respecter cette exigence minimale. Cet outil a été élaboré sur une période d'un an et soumis à un examen par les pairs, et a été mis à l'essai sur le terrain pendant les trois années suivantes afin de recueillir des preuves dans sept différents contextes nationaux.

Pourquoi utiliser les normes minimales pour l'intégration de la protection?

Les éléments de preuve recueillis sur le terrain continuent de démontrer que, même si la protection est un « thème transversal » ou un problème que les organismes

devraient intégrer dans leurs programmes humanitaires, le personnel peine encore à bien apprécier ce que cela signifie dans la pratique. Une bonne part des discussions tenues dans les quartiers généraux des organismes concernant l'intégration de la protection porte sur le concept des principes, et jusqu'à ce que cet outil soit élaboré, peu d'aide pratique était à la disposition des agents sur le terrain pour leur permettre de saisir rapidement les priorités, les responsabilités et les principales mesures à prendre. La mise à l'essai des normes minimales d'intégration de la protection confirme que nous avons encore besoin d'un outil spécifique, accompagné d'une formation de base, pour guider le personnel en la matière sur le plan pratique.

Quand utiliser les normes minimales pour l'intégration de la protection?

L'outil a été conçu pour être utilisé dans les interventions humanitaires, notamment :

- Les situations d'urgence à apparition rapide, à apparition lente et les situations d'urgence prolongées
- Les conflits armés et les catastrophes naturelles
- Les activités d'aide aux communautés déplacées et aux communautés d'accueil
- Les situations de début de rétablissement et de transition⁴
- Dans les zones géographiques, tant en milieu urbain que rural

Cet outil ne fournit pas de normes minimales pour le travail de protection et ne constitue pas un guide technique sur les activités de protection. Les employés des organismes qui souhaitent en savoir plus sur les concepts fondamentaux, les principes et les cadres généraux de la protection afin de concevoir et de mettre en œuvre des programmes axés sur la protection devraient consulter le document

⁴ Bien que les normes de base soient principalement conçues pour les contextes de crise humanitaire, elles peuvent également être utiles dans les contextes de développement plus stables.

intitulé *Protection : Un guide pour les organismes humanitaires ALNAP*⁵, *Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons*⁶, ainsi que les autres ressources clés en matière de protection indiquées dans la liste de référence fournie à la fin de ce document. Pour connaître les normes minimales relatives aux activités de protection, veuillez consulter le document du CICR intitulé *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*⁷.

Format

Chaque chapitre comprend des normes, des actions clés, des indicateurs clés et des notes explicatives pour chacune des normes. Le format se présente comme suit :

- Une introduction qui décrit les principaux principes juridiques pertinents et les normes et indicateurs pertinents (tels que la Sphère et les normes des PAH)
 - Les normes, les mesures clés, les indicateurs clés et les notes explicatives
- Des annexes comprenant des renseignements additionnels à l'appui des normes, comme des modèles d'évaluation et des références

Les normes minimales, les actions clés, les indicateurs clés et les notes explicatives sont disposés comme suit :

Normes minimales

Cet outil fournit des normes minimales qui expliquent le niveau minimal de performance à atteindre et à maintenir pour intégrer la protection aux mesures d'intervention humanitaire, y compris les programmes, la défense des intérêts et la gestion. Ces normes

⁵ Hugo Slim et Andrew Bonwick, *Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, Overseas Development Institute, 2005.

⁶ Global Protection Cluster Working Group, *Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons* (Provisional Release), UNHCR, 2007.

⁷<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0999.htm>

sont d'ordre qualitatif et sont conçues pour s'appliquer dans divers contextes humanitaires.

Normes de base : Les normes de base sont des normes minimales qui doivent être respectées par le personnel de l'organisme dans tous les programmes humanitaires. Elles comprennent les normes de base dont l'organisme a besoin pour assurer la bonne application des principes de protection et accorder la priorité à la sécurité des populations sinistrées. Lorsque les normes communes sont respectées, les organismes devraient être en mesure de démontrer qu'ils :

1. Accordent la priorité à la sécurité des populations sinistrées
2. Privilégient la dignité, la participation inclusive et la diversité au sein des populations sinistrées
3. Soutiennent les populations sinistrées dans la revendication de leurs droits
4. Accordent la priorité aux personnes et aux groupes les plus vulnérables aux effets des conflits et des catastrophes
5. Répondent de façon sécuritaire et éthique aux cas de violation du droit international humanitaire et de violation des droits de la personne, en conformité avec le mandat de l'organisme et les bonnes pratiques reconnues.

Normes du secteur : Les normes du secteur sont appliquées parallèlement aux normes de base et constituent des normes minimales pour l'intégration de la protection dans cinq secteurs : L'eau, l'assainissement et l'hygiène, les articles alimentaires et non alimentaires, les moyens de subsistance, les abris et les refuges, la santé et l'éducation.

Actions clés :

- ✓ Les actions clés désignent les moyens pratiques de respecter les normes, mais elles ne sont pas censées être mesurables.

Indicateurs clés :

- A. Les indicateurs sont en quelque sorte des « signaux » qui déterminent si les normes minimales ont été respectées ou non; on peut en tenir compte pour mesurer les progrès réalisés vers le respect des normes.

Notes explicatives :

Ces notes devraient être lues de pair avec les normes, les actions clés et les indicateurs; elles sont censées fournir des renseignements additionnels qui aideront à cerner des problèmes spécifiques et à trouver des suggestions d'activités à prendre en compte lors de l'application des normes et des indicateurs.

Alertes : !

Le symbole « alerte », représenté par un point d'exclamation rouge, apparaît vis-à-vis de certains indicateurs. Ce symbole avertit les organismes de la probabilité qu'un agent de protection ou toute autre personne qui a été spécialement formée, ou un autre organisme ayant un mandat de protection ou des compétences spécifiques est mieux placé pour entreprendre l'action proposée. Cela reflète la réalité, à savoir que si l'intégration de la protection incombe au personnel du secteur, au personnel et aux gestionnaires non spécialisés en aide humanitaire, les organismes peuvent nécessiter d'accéder rapidement à l'expertise en matière de protection quand ils sont prévenus d'une situation nécessitant de la protection, afin d'assurer que la situation et les enjeux sont évalués et gérés en toute sécurité.

Comment utiliser les normes minimales pour l'intégration de la protection

L'outil peut être utilisé à toutes les étapes du programme ou du cycle de projet :
Évaluation : L'outil peut aider les gestionnaires de programme et le personnel du secteur à mener des évaluations rapides et complètes de la situation sur les moyens d'intégrer la protection dans les évaluations générales et sectorielles et les analyses du contexte global. L'outil met l'accent sur la protection des populations sinistrées.

Lorsque des préoccupations liées à la protection existent, le personnel peut devoir faire appel à du personnel ou à des organismes spécialisés, afin de mener une évaluation en profondeur des risques de protection.

Conception : Deux importants éléments doivent être considérés lors de l'intégration de la protection dans la conception : l'intégration de la protection proactive et l'intégration de la protection réactive. L'intégration proactive signifie que lorsque le personnel conçoit les programmes, les projets et les activités, il est muni d'une « lentille de protection » qui lui permet de tenir compte de la sécurité, de la dignité, de la participation inclusive, de la diversité, des droits et de la vulnérabilité dans la façon dont les activités sont conçues. L'intégration réactive signifie que l'on réagit de manière appropriée aux cas de violation des droits de la personne en particulier, en révisant la conception des activités afin de déterminer si des changements doivent être apportés pour améliorer la sécurité et réduire la vulnérabilité. Les stratégies et les activités de défense des intérêts doivent également être conçues avec une « lentille de protection », notamment en analysant et en atténuant les risques qui pourraient découler des mesures de défense des intérêts prises par l'organisme.

Mise en œuvre et suivi : Les indicateurs clés pertinents peuvent être intégrés aux cadres de surveillance (y compris les cadres logiques) et servir de fondement pour effectuer le suivi de la mesure dans laquelle les programmes et les projets contribuent à intégrer la protection. On peut surveiller la conformité d'un programme ou d'un projet par rapport aux normes à l'aide de ces indicateurs clés afin de déterminer si les normes sont respectées ou sont en voie de l'être.

Évaluation : Les normes minimales fournissent un repère qui peut servir à déterminer la mesure dans laquelle un programme/projet de secteur donné a intégré la protection. Si des données de référence sont recueillies, on peut alors faire une comparaison directe entre la situation avant et après les interventions du programme. La recherche qualitative menée auprès des populations sinistrées, au moyen de leur perception de la pratique de la sécurité, de la dignité et des pratiques de l'organisme humanitaire fournira une indication de l'incidence de l'intégration de la protection dans les programmes et les projets de secteur.

Historique : D'où viennent les normes d'intégration de la protection et comment cadrent-elles avec les autres initiatives?

En 2006, Vision Mondiale Australie a reconnu que si la protection était un thème transversal de Sphère et si le personnel a reçu de la formation sur les normes et les indicateurs de Sphère et les a mis en application, il demeurait que le personnel général et le personnel humanitaire ne résolvaient toujours pas correctement les problèmes de protection. Il ressortait donc que les programmes, les projets et les activités d'aide humanitaire pourraient faire davantage pour renforcer la façon dont ils facilitaient la protection des populations sinistrées.

Vision Mondiale a financé une étude de six mois qui consistait à examiner les normes humanitaires et les autres directives techniques applicables aux situations humanitaires, dont le thème « transversal » était la protection. L'hypothèse sous-jacente à ce processus était que la protection en tant que thème transversal était intégrée dans les normes et les indicateurs depuis de nombreuses années et que ces références pouvaient donc être extraites et logiquement combinées de manière à élaborer un ensemble de normes se rapportant spécifiquement à l'intégration de la protection. Des outils de redevabilité déjà été approuvés par la communauté humanitaire ont été analysés. On a alors supposé que l'ensemble de la communauté humanitaire avait aussi implicitement approuvé les composantes de ces outils qui se rapportaient à la protection. Par conséquent, le présent document s'inspire abondamment et de manière délibérée des outils de responsabilisation existants, notamment la *Charte humanitaire et les normes minimales à respecter lors des interventions en cas de catastrophe* du projet Sphère, les principes de responsabilisation du *Partenariat pour la redevabilité humanitaire (Human Accountability Partnership, HAP)*, les normes minimales de l'*INEE pour l'éducation dans les situations d'urgence*, le *Code de conduite de la Croix Rouge* et le *Good Enough Guide*. D'autres ressources spécifiques au secteur ont été utilisées,

notamment les *Directives d'intervention de l'IASC contre la violence basée sur le sexe dans les situations humanitaires* et les *Normes et indicateurs dans les opérations du HCR*.

À cet examen se sont ensuite ajoutés un processus mondial de rétroaction et d'examen par les pairs en 2007 et un atelier de rédaction technique inter-agence, qui ont permis de publier la version préliminaire de l'outil en 2008 : *Normes minimales pour l'intégration de la protection dans les interventions humanitaires*. L'outil a ensuite été mis à l'essai sur le terrain dans sept contextes : au Kenya, au Timor-Leste, en Somalie, dans le Nord-Soudan, dans le Sud-Soudan, au Sri Lanka et en Birmanie. Des initiatives ultérieures ont fourni de l'information complémentaire pour l'élaboration des normes, notamment les Principes de protection de Sphère (2011), les normes professionnelles du CICR en matière de travail de protection (2009) et les travaux entrepris par la Cluster Protection Global Protection Mainstreaming Taskforce (à partir de 2008).

La révision 2012 de cet outil est basée sur :

- Un an de travaux d'élaboration et d'examen par les pairs
- Trois ans d'essais et d'évaluations sur le terrain, ainsi que les expériences et les activités d'apprentissage en matière de protection de nombreux membres du personnel, du personnel du secteur et des gestionnaires qui ont participé aux essais sur le terrain. Dans certains endroits, plusieurs organismes ont pris part aux essais sur le terrain, notamment CARE Australia, Caritas Australia, Oxfam Australie et Vision Mondiale Australie.
- Un apprentissage et des échanges au sujet des initiatives pertinentes, notamment les Principes de protection de Sphère (2011), les normes professionnelles du CICR en matière de travail de protection (2009) et les travaux entrepris par le groupe de travail du Cluster protection chargé de l'intégration de la protection (à partir de 2008).

Section I

Normes minimales
pour l'intégration
de la protection aux
interventions humanitaires
(normes de base)

Section I

Normes minimales pour l'intégration de la protection aux interventions humanitaires (normes de base)⁸

Les normes de base décrites dans la section I sont communes à tous les secteurs et à tous les programmes d'intervention humanitaire. Ces normes devraient être lues et mises en œuvre de pair avec les normes du secteur. Les normes de base et les normes de secteur doivent être respectées afin d'intégrer pleinement les principes de protection et pour privilégier la sécurité dans les programmes d'intervention humanitaire.

Instruments juridiques internationaux

Droit international humanitaire (DIH) : Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 régissent le traitement des combattants et des civils en temps de conflit armé international et interne.

Droit international en matière de droits de la personne (DIDP) :

Le DIDP tient compte des droits fondamentaux de tous les êtres humains qui doivent être protégés en temps de paix ainsi que durant les conflits armés et les catastrophes.

⁸Ces normes de base et les indicateurs s'inspirent fortement de la Charte humanitaire et des normes minimales à respecter lors des interventions en cas de catastrophe du projet Sphère, des principes de responsabilisation du Partenariat pour la redevabilité humanitaire (Human Accountability Partnership, HAP), des normes minimales de l'INEE pour l'éducation dans les situations d'urgence, du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe, et du « Good Enough Guide ».

Le droit des réfugiés :

La Convention sur les réfugiés de 1951 énonce les droits applicables aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Les Principes directeurs relatifs au déplacement interne (principes directeurs de 1998) fournissent des règles non contraignantes en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI).

Tous les droits prévus par le DIH, le DIDP et le droit des réfugiés ont comme point commun la protection de dignité inhérente à la personne humaine. Parmi les plus importants droits juridiques figurent les suivants :

- *le droit à la vie*
- *le droit à la liberté et la protection de la personne*
- *l'interdiction de la torture, de l'esclavage et des traitements cruels, inhumains ou dégradants*
- *le droit d'être libre de toute discrimination*
- *le droit à la liberté de mouvement*

Normes pertinentes de l'industrie

Le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1994)

Principes de conduite 1-10

Normes minimales de Sphère pour les interventions en cas de catastrophe (2011)

Norme de base n° 1 : Intervention humanitaire axée sur les personnes

Norme de base n° 3 : Évaluation

Norme de base n° 4 : Conception et intervention

Principe de protection n° 1 : Éviter les mesures qui risquent d'exposer les personnes à un plus grand danger

Principe de protection n° 2 : Garantir aux personnes l'accès à une aide impartiale : proportionnelle aux besoins et non discriminatoire

Principe de protection n° 3 : Protéger les personnes contre les préjudices physiques et psychologiques résultant de la violence et de la coercition

Principe de protection n° 4 : Aider les gens à revendiquer leurs droits, à avoir accès aux recours disponibles et à se rétablir des effets de la violence

Normes du Partenariat pour la redevabilité humanitaire (HAP, 2010)

Repère n° 3 : Partage de l'information

Repère n° 4 : Participation

Repère n° 5 : Traitement des plaintes

Norme de base n° 1

Les organismes établissent l'ordre de priorité de la protection des populations sinistrées.

Mesures clés :

- ✓ Inclure des questions sur la protection dans toutes les évaluations
- ✓ Répondre à toutes les menaces à la sécurité en adaptant les programmes, les procédures de signalement et de délégation, en obtenant la collaboration des organismes spécialisés en protection
- ✓ Mener des évaluations régulières des risques
- ✓ Dans les situations de conflit, réaliser une évaluation dite « Do No Harm » (DNH) / Capacités locales pour la paix (Local Capacities for Peace, LCP)
- ✓ Surveiller la sécurité de tous les emplacements de mise en oeuvre des programmes, des projets et des activités, y compris de l'accès à ces emplacements
- ✓ S'assurer que tous les employés et tous les gens affiliés à l'organisme ont lu et signé le Code de conduite et la Politique de protection des enfants
- ✓ Mettre le Code de conduite et la Politique de protection des enfants à la disposition des populations sinistrées, dans une langue et un format qui facilitent leur lecture
- ✓ Mettre en place des procédures sûres et confidentielles pour la réception et le traitement des commentaires et des plaintes, et pour y donner suite
- ✓ Renforcer les mécanismes d'adaptation au niveau de la famille et de la collectivité ainsi que les stratégies d'autoassistance

Indicateurs clés :

- A. Les questions concernant la sécurité des personnes, des groupes et des populations sinistrées figurent dans l'évaluation initiale rapide (voir Note explicative 1).
- B. Les menaces immédiates à la sécurité des personnes sont les premières à être traitées par les programmes humanitaires et de défense (voir Note explicative 2). !
- C. Les organismes procèdent à des évaluations de risque initiales et régulières pour analyser le préjudice pouvant résulter des activités d'aide humanitaire et de protection (voir Note explicative 3).
- D. Dans les situations de conflit, les organismes analysent l'incidence de l'aide humanitaire sur le conflit (voir la Note explicative 4). !
- E. Les organismes évitent toutes les activités de programme ou de projet que les évaluations ont révélées être susceptibles d'exposer les populations touchées à d'autres risques, d'accroître les menaces à la sécurité ou d'exacerber les conflits (voir la Note explicative 5).
- F. Les organismes évaluent et surveillent la sécurité de tous les emplacements de mise en oeuvre des programmes, des projets et des activités, et déterminent si les personnes, les groupes et les populations touchées se sentent libres d'accéder à ces lieux, y compris à pied. Les organismes adaptent la conception et la mise en oeuvre des activités ou plaident auprès des autorités compétentes si nécessaire afin de réduire les risques et de favoriser la sécurité (voir Note explicative 6). !
- G. Les organismes se dotent d'un code de conduite applicable au personnel international et national, au personnel embauché dans les populations sinistrées, aux bénévoles, aux consultants, aux visiteurs et aux autres entités affiliées; ce code doit comprendre des dispositions interdisant l'exploitation

et les agressions sexuelles (EAS). Le Code de conduite doit être traduit dans la langue locale et mis dans un format approprié à la disposition de la population sinistrée. Tout le personnel reçoit une formation sur le code de conduite et s'engage à le respecter, et les organismes disposent de mécanismes sûrs et confidentiels pour recevoir, gérer et résoudre toutes les allégations de violation du Code de conduite (voir Note explicative 7).

- H. Les organismes qui travaillent directement ou indirectement avec des personnes de moins de 18 ans ont une politique écrite en matière de protection des enfants; leur personnel reçoit la formation requise et s'engage à respecter cette politique. La Politique de protection des enfants est traduite dans la langue locale et mise dans un format approprié à la disposition de la population sinistrée. Les organismes ont en place des mécanismes sûrs et confidentiels pour recevoir et gérer toutes les allégations de violation de la Politique de protection des enfants (voir Note explicative 8).
- I. Les organismes reconnaissent et, si possible, renforcent les stratégies d'adaptation et les mécanismes de protection de la famille et de la communauté (voir Note explicative 9).

Notes explicatives :

1. L'évaluation initiale rapide devrait couvrir des questions telles que la présence d'entités armées, la présence ou l'absence de police ou d'acteurs militaires et si ces derniers sont perçues comme une force de «protection», la violence ou la menace imminente de violence, les rapports de violence sexiste, les contraintes qui pèsent sur la liberté de circulation (y compris les déplacements forcés, l'expulsion forcée, la détention, les arrestations arbitraires et les barrages routiers), les signes de dégâts infligés aux

infrastructures civiles, le recrutement forcé d'adultes ou d'enfants dans des groupes armés, la présence de mines ou de munitions non explosées, les risques de catastrophe naturelle (p. ex. inondation dans les camps de déplacés), la présence d'enfants séparés de leur famille ou non accompagnés. Ces questions devraient être évaluées au moyen d'une combinaison d'observations et de questions, notamment en demandant séparément aux hommes, aux femmes, aux filles et aux garçons s'ils se sentent en sécurité dans leur emplacement actuel (sentiment de sécurité). Les personnes ou groupes au sein de la population sinistrée qui connaissent une situation de vulnérabilité telle qu'une grave discrimination, risquent d'avoir des perceptions différentes au sujet de la sécurité de la population en général et devraient éventuellement être consultés séparément (voir Norme de base n° 4 pour plus de détails).

2. Si des problèmes de sécurité existent ou si la population touchée sent que sa vie, sa liberté ou sa sécurité est menacée, les organismes devront prioriser la prévention et le renforcement de la protection. Il peut s'agir d'entreprendre des interventions directes par le biais de programmes, ou de signaler la situation et de faire appel à du personnel spécialisé (p. ex. agents de protection) ou à d'autres organismes qui ont l'expertise requise pour répondre à ces questions. Communiquer les problèmes de sécurité à la cellule de protection si elle a été activée, ou à d'autres organismes spécialistes et mandatés, comme le Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme (HCDH) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

3. Les organismes doivent tenir compte du danger, intentionnel ou non, que pourraient entraîner leurs activités d'aide humanitaire. Les populations touchées, le personnel, d'autres organismes, ou d'autres acteurs peuvent être à risque. L'évaluation des risques doit comprendre l'analyse des conséquences possibles de l'action ou de l'inaction, la probabilité que les risques surviennent et la gravité des conséquences, ainsi qu'un plan d'atténuation des risques. Lorsqu'il est possible et pertinent de le faire, les organismes devraient entreprendre l'évaluation des risques de concert avec les populations affectées, et enregistrer les résultats et les plans de mesures d'atténuation dans un dossier de la procédure et de la décision.
4. Une évaluation de type «Do No Harm» (DNH) / «Capacités locales pour la paix» (LCP)⁹ devrait être réalisée afin de mieux comprendre comment les programmes, les projets et les activités pourraient influencer les relations et les conflits entre groupes. Le cadre DNH aide les organismes à mieux comprendre le contexte local, et à connaître l'incidence réelle ou potentielle des activités sur les divisions ou les liens qui séparent ou unissent les populations touchées. Les gestionnaires devraient envisager de donner une formation à leur personnel sur l'analyse DNH avant le début des activités d'intervention d'urgence, ou d'obtenir l'aide de personnel spécialisé formé en DNH pour mener une évaluation.
5. Si l'évaluation des risques révèle la possibilité que les activités du projet ou du programme aient des répercussions néfastes, un plan d'atténuation devrait être élaboré en consultation avec la population touchée. Ce plan devrait décrire les modifications apportées à la conception du projet ou du

⁹ Mary B Anderson, *Do No Harm: How Aid can Support Peace – or War* (1999); Vision Mondiale Internationale, *Facilitation Manual for Community-based LCP Assessment*, (2006). Voir aussi le DoNoHarm Handbook <http://www.cdainc.com/dnh/docs/DoNoHarmHandbook.pdf>

programme afin d'éviter ces répercussions. Des modifications peuvent devoir être apportées au niveau des activités, mais le cas échéant, un projet ou un programme entier peut être suspendu s'il a un impact négatif immédiat sur la sécurité de la population ou s'il exacerbe les tensions entre groupes de la population.

6. Tous les sites de programmes, de projets et d'activités devraient être évalués par le personnel du secteur concerné afin d'en déterminer régulièrement la sécurité, car la situation peut évoluer rapidement, et le niveau de risque peut augmenter ou diminuer au fil du temps. Les installations, les programmes et les services devraient être situés dans des zones sûres et bénéficier d'une bonne visibilité et d'un bon éclairage, particulièrement la nuit. On doit fournir des lampes-torches et des piles aux familles qui ne disposent pas d'autre moyen d'éclairage, pourvu que cela ne les expose pas au danger. On doit encourager les gens à s'organiser pour marcher en groupe, particulièrement les femmes et les enfants. Lors de l'évaluation de la sécurité de tous les lieux des activités proposées, il faut envisager la présence d'acteurs armés, l'accès illimité à l'alcool et la présence de nombreux hommes. Au moindre indice que des personnes, des groupes ou des populations touchées ne se sentent pas en sécurité, le personnel des organismes de protection devrait envisager d'apporter des modifications à la conception de l'activité afin d'améliorer la sécurité et de réduire les risques (p. ex. changer l'heure de distribution dans la journée), et devrait voir si le lieu choisi pour le projet devrait être déménagé (à un endroit plus sûr) ou si l'activité devrait être confiée ou signalée à d'autres entités. La délégation peut être interne, à savoir que l'activité est confiée à un agent de protection qui devra mener une évaluation de la protection, externe (tel que le Cluster protection), ou à d'autres entités telles que la police ou d'autres autorités

publiques (s'il est déterminé que ces entités constituent une solution de protection sûre et efficace).

7. Le code de conduite de l'organisme devrait au minimum traiter des six comportements interdits mentionnés dans le Bulletin du Secrétaire général sur les *Mesures spéciales de protection contre l'exploitation sexuelle et les abus*¹⁰ afin de protéger les populations vulnérables, en particulier les femmes et les enfants.
8. La politique de protection des enfants doit traiter au minimum des points suivants : une indication claire que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de travailler ne peuvent pas être recrutés, et une description des processus de sélection de tous les membres du personnel (y compris les bénévoles) qui travailleront au contact des enfants; une méthode consignée par écrit sur la prise en charge des plaintes liées à la protection des enfants; l'offre régulière de formation sur la protection des enfants; un code de conduite sur la protection des enfants, à faire signer par tout le personnel; une disposition dans tous les contrats de travail indiquant que l'organisation a le droit de licencier ou de transférer toute personne qui ne respecte pas les règles énoncées dans le code de conduite sur la protection des enfants; et une disposition prévoyant l'examen de la politique une fois tous les cinq ans, ou plus fréquemment si cela est justifié¹¹.
9. Il s'agit de connaître les différentes manières dont les personnes, les groupes et les populations tentent de se protéger, et de s'assurer que les activités des organismes ne nuisent pas aux efforts d'auto-protection. Par exemple,

¹⁰ Bulletin du Secrétaire général *Mesures spéciales de protection contre l'exploitation sexuelle et les abus* 9 octobre 2003, ST/SGB/2003/13, consulté à l'adresse <http://www.unhcr.org/405ac6614.html> le 24 novembre 2011.

¹¹ AusAID Child Protection Policy and Sample Child Protection Policy http://www.ausaid.gov.au/publications/pdf/child_protection.pdf

les organismes ne devraient jamais remplacer les groupes communautaires ou les mécanismes d'alerte précoce qui fonctionnent bien et qui sont efficaces. Idéalement, l'analyse des mécanismes d'autoprotection sera confiée à des agents formés en matière de protection et réalisée dans le cadre d'une évaluation générale de la sécurité.

Norme de base n° 2

Les organismes doivent favoriser le respect de la dignité, la participation inclusive et la diversité au sein des populations sinistrées.

Mesures clés :

- ✓ Analyser le contexte et ventiler les données, au minimum selon l'âge et le sexe
- ✓ Évaluer et surveiller l'accès à l'aide humanitaire, à la protection et à l'information au profit de la population sinistrée dans son ensemble, et résoudre tout refus d'accès
- ✓ Évaluer et surveiller l'accès à l'aide humanitaire, à la protection et à l'information au profit de la population sinistrée, et résoudre tout refus d'accès
- ✓ Inclure des représentants de divers groupes dans les processus participatifs
- ✓ Définir des critères de ciblage, en consultation avec la population sinistrée, et communiquer clairement les éventuelles différences dans la distribution ou les services
- ✓ Obtenir le consentement éclairé, y compris le consentement des parents avant de travailler au contact d'enfants
- ✓ Mettre en œuvre des processus de rétroaction et d'intervention confidentiels et sécuritaires

Indicateurs clés :

- A. Le contexte démographique, culturel, politique, social, économique, religieux, juridique et environnemental est compris et respecté (voir Note explicative 1). !

- B. Ventiler les données selon l'âge et le sexe, même s'il ne s'agit que d'une estimation.
- C. Les organismes évaluent et surveillent l'accès à l'aide, à la protection humanitaire et à l'information parmi la population touchée et résolvent tout refus d'accès (voir Note explicative 2).
- D. Les organismes évaluent et surveillent l'accès à l'aide, à la protection humanitaire et à l'information parmi la population touchée et résolvent tout refus d'accès (voir Note explicative 3).
- E. Les organismes comptent sur la participation de personnes et de représentants de divers groupes pour des activités telles que les évaluations, la planification de projet, les forums et les comités chargés de la prise de décisions, ainsi que pour identifier et éliminer les obstacles qui nuisent à la participation pleine et efficace de chacun (voir Note explicative 4).
- F. Les critères de ciblage sont clairement définis et largement diffusés dans une langue et dans un format qui en facilite la lecture. Une justification claire est fournie aux populations touchées pour tout ciblage de l'aide vers des personnes ou des groupes précis.
- G. Les organismes obtiennent le consentement éclairé avant de rassembler et d'utiliser l'information, et obtiennent le consentement des parents avant de consulter les enfants (voir la Note explicative 5).
- H. Les organismes mettent en œuvre des processus de rétroaction et d'intervention confidentiels et sécuritaires (voir Note explicative 6).

Notes explicatives :

1. Le contexte et les changements dans le contexte peuvent contribuer à accroître l'incidence des conflits et des catastrophes sur des personnes et des groupes précis au sein d'une population sinistrée. Les organismes

devraient analyser le contexte et cerner les inégalités qui augmentent le risque auquel sont exposées certaines personnes ou certains groupes.

L'analyse doit porter sur ce qui suit :

- **Contexte démographique** veiller à ce que les données soient ventilées selon l'âge et le sexe. Sans une ventilation des données au moins selon l'âge et le sexe, les organismes ne sont pas en mesure de fournir d'aide impartiale adaptée aux besoins. L'analyse des différents besoins des hommes, des femmes, des garçons et des filles, ainsi que les différents besoins des nourrissons, des enfants, des adolescents, des adultes et des personnes âgées devrait fournir de l'information utile pour prioriser l'aide humanitaire et la protection (« qui a besoin de quoi, quand et pourquoi? »)¹². Au début d'une intervention d'urgence à grande échelle, on ne peut souvent compter obtenir plus qu'une simple estimation du nombre d'hommes, de femmes, de garçons et de filles et de leurs groupes d'âge. On recueillera dans un deuxième temps des données ventilées plus précises, dès que le temps et les ressources le permettront.

- **Contexte culturel**

- **Contexte politique** déterminer notamment la capacité et la volonté de l'État de réagir aux craintes liées aux besoins de protection et d'aide, et comment cette situation pourrait changer au fil du temps.

- **Contexte économique et social**

- **Contexte religieux** notamment déterminer les besoins spirituels, tels que la disponibilité de lieux sûrs pour les pratiques liées au culte et à la foi ainsi que les cérémonies telles que les enterrements, les mariages et les fêtes annuelles, ainsi que les besoins d'alimentation et d'hygiène dictés par la

¹² Dyan Mazurana, Prisca Benelli, Human Gupta et Peter Walker, *sex and Age Matter*, (2011), consulté à l'adresse <https://wikis.uit.tufts.edu/confluence/display/FIC/Sex+and+Age+Matter> le 25 novembre 2011.

religion.

- **Cadre juridique**, en particulier les cadres juridiques applicables, tels que le droit international humanitaire et les lois nationales régissant les mesures d'intervention en cas de catastrophe et la collecte des renseignements personnels.

- **Contexte environnemental**

Une partie de cette analyse peut nécessiter l'aide de spécialistes techniques tels que des agents de sécurité (pour l'analyse de la sécurité) ou des agents de protection (pour faciliter l'analyse du contexte juridique).

2. Les populations sinistrées ont un droit à la protection et à l'aide. Les restrictions imposées sur l'accessibilité de l'aide peuvent être intentionnelles (privation délibérée, négligence ou discrimination) ou elles peuvent survenir à la suite d'un conflit lié à l'activité (notamment la mise en place de barrages routiers). Les principes humanitaires et les lois pertinentes visent à protéger le droit à l'accès à l'aide humanitaire, et les organismes doivent toujours tenter d'éliminer les restrictions et les tentatives de restriction de cet accès. Il peut être préférable de travailler de concert avec les autres acteurs humanitaires à cet égard. Les personnes déplacées à l'intérieur (PDI) sont admissibles aux mêmes droits que le reste de la population et ne doivent pas subir de discrimination en raison de leur déplacement. Consulter les *Principes directeurs sur le déplacement interne*¹³ et le *Cadre sur les solutions durables pour les déplacés internes* de l'IASC¹⁴.
3. Les différents groupes qu'il faut prendre en considération sont : les hommes, les femmes, les garçons, les filles, les personnes de différents âges (en particulier les enfants, les adolescents et les personnes âgées), les personnes

¹³ *Principes directeurs sur le déplacement interne* (UNDoc.E/CN.4/1998/53/Add2 (1988). Voir http://brookings.edu/projects/idp/gp_page.aspx le 25 novembre 2011.

¹⁴ http://www.brookings.edu/reports/2010/04_durable_solutions.aspx le 25 novembre 2011

souffrant d'un handicap physique, mental ou intellectuel, les personnes vivant dans des institutions, les personnes atteintes du VIH, d'une maladie chronique ou d'autres troubles de la santé, les minorités ethniques, politiques ou religieuses, les personnes ayant un statut social, économique ou national différent, ainsi que toutes les autres personnes ou groupes qui peuvent être marginalisés, exclus ou victimes de discrimination sans lien avec leurs besoins. Les organismes doivent prendre des mesures proactives pour s'assurer que les personnes, les groupes et les populations sinistrées bénéficient d'un accès équitable à l'aide, à la protection et à l'information. La situation et les besoins uniques de certaines personnes et de certains groupes peuvent contraindre les organismes à prendre des mesures spéciales telles que la traduction de l'information, sa publication dans un format facile à comprendre (avec des pictogrammes), ou à consacrer plus de temps avec certaines personnes ou certaines familles afin de s'assurer qu'elles connaissent leurs droits et savent comment s'en prévaloir.

4. Les obstacles à la pleine participation peuvent être de nature structurelle ou être liés aux attitudes, à la langue ou à la communication. Les organismes doivent s'efforcer de joindre les personnes ou les groupes minoritaires ou marginalisés susceptibles d'être « invisibles » en raison de leur non-participation aux évaluations ou aux activités de programmes ou de projets. Ces personnes peuvent être difficiles à localiser en raison de la stigmatisation ou de la discrimination dont ils font l'objet, ou en raison d'un manque de liberté de déplacement. La conduite d'enquêtes auprès des ménages peut s'avérer une bonne façon de cartographier les gens en fonction des besoins différents ou particuliers; cependant, ces enquêtes peuvent aussi faillir à localiser les personnes marginalisées telles que celles vivant dans des institutions, les travailleurs domestiques et les personnes

déplacées ne vivant pas dans des camps ou des centres collectifs, de sorte qu'il peut être nécessaire de recourir à d'autres méthodes. Il est possible de localiser ces personnes à risque en faisant appel à des bénévoles locaux tels que des enseignants ou des infirmières, qui effectueront le travail de sensibilisation au sein de la communauté, dans les zones d'hébergement temporaire et les zones sinistrées. Les hausses de population dans certaines zones ou la demande de services particuliers peuvent indiquer la présence de personnes déplacées en milieu urbain.

5. L'obtention d'un consentement éclairé avant de recueillir ou d'utiliser des données est une exigence éthique fondamentale que tous les organismes doivent respecter. À tout le moins, le collecteur de données doit mentionner qui il est, ainsi que l'organisme qu'il représente et son mandat; le but de la collecte de données et la façon dont ces données seront utilisées, les risques ou les avantages éventuels de la participation à la collecte de données; les mesures de confidentialité et la façon dont les renseignements personnels seront protégés pendant et après la collecte des données; le fait que la participation au processus est volontaire, qu'il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses, que les gens peuvent choisir de ne répondre à une question particulière, et qu'ils peuvent mettre fin à l'entrevue en tout temps, la durée du processus de collecte de données et les coordonnées du collecteur de données, afin que les participants puissent communiquer avec lui. Lorsque faire se peut, le collecteur de données devrait revenir et présenter les conclusions et l'analyse de l'enquête avec les participants, à titre de vérification¹⁵. Il faut obtenir le consentement éclairé des parents ou des soignants avant d'interroger des enfants de moins de 18 ans. Le

¹⁵ Cette Note explicative a été adaptée à partir des *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*, (2009), CICR, p. 64.

consentement n'a pas besoin d'être fait par écrit, mais il devrait couvrir tous ces éléments.

6. Les personnes, les groupes et les populations sinistrées devraient avoir accès à un processus sûr et confidentiel pour la formulation et la résolution des plaintes. Ce processus permet de comprendre et d'intégrer les avis et les perspectives des populations touchées dans les programmes d'intervention humanitaire. Il permet également d'accroître la transparence, de réduire la corruption, le vol et l'abus, et d'améliorer la qualité et l'efficacité des programmes¹⁶. Différents types de mécanismes peuvent être mis en place tels que les bureaux d'aide communautaire et les boîtes à suggestions, selon la façon dont la communauté souhaite fournir une rétroaction.

¹⁶ Vision Mondiale Internationale, *Complaint and Response Mechanisms: Resource Guide (Groupe de gestion des programmes alimentaires*, première édition, (2009), consulté à <http://www.hcinternational.org/tusaidie.org/assets/Food%20Resource%20Guide.pdf> le 25 novembre 2011. Voir aussi HAP International, Case Studies and Tools, disponible à l'adresse : <http://onerresponse.info/Disasters/Haiti/Quality%20and%20Accountability/publicdocuments/Case%20Studies%20and%20Tools%20-%20from%20HAP%20members%20worldwide%20V2.pdf> le 25 novembre 2011.

Norme de base n° 3

Les organismes aident les populations sinistrées à revendiquer leurs droits.

Mesures clés :

- ✓ Informer les gens de leurs droits à la protection, à de l'aide et aux recours disponibles
- ✓ Évaluer la capacité et la volonté de l'État à fournir de l'aide et de la protection
- ✓ S'assurer que le personnel est au courant des politiques et des procédures de l'organisme concernant le moment et les modalités des mesures de défense, et qu'il les respecte.
- ✓ Informer les gens de leurs droits à l'aide humanitaire et aux programmes offerts par l'organisme.
- ✓ Promouvoir des solutions durables pour le déplacement des personnes

Indicateurs clés :

- A. Les populations sinistrées sont informées de leurs droits à la protection, à l'aide et aux recours disponibles (voir Note explicative 1).
- B. La capacité et la volonté de l'État et des autres autorités à fournir une assistance et de la protection ont été évaluées, et un soutien leur est accordé pour leur permettre de s'acquitter de cette responsabilité là où il est possible de le faire (voir Note explicative 2). !
- C. Les politiques et les procédures permettent de déterminer clairement si l'organisme effectue le plaidoyer, quand et comment (voir Note explicative 3). !

- D. Les populations sinistrées sont informées de leurs droits prévus dans le cadre des programmes d'aide et de protection de l'organisme d'assistance humanitaire (voir Note explicative 4).
- E. Les organismes encouragent et soutiennent les solutions de déplacement durables, en conformité avec le droit international et les principes rattachés (voir la Note explicative 5).

Notes explicatives :

1. Les populations sinistrées doivent savoir que le gouvernement et les autres autorités compétentes ont l'obligation de s'assurer que leurs droits sont protégés et respectés, et les organismes devraient les renseigner sur ces droits. Il pourrait s'agir, par exemple, de s'assurer que les personnes déplacées à l'intérieur (PDI) et les autorités locales sont au courant des droits prévus dans les *Principes directeurs sur le déplacement interne*. Les organismes doivent parfois aider les populations sinistrées à obtenir la documentation nécessaire (extraits de naissance, titres fonciers) pour se prévaloir des services auxquels ils ont droit, ou doivent les aider à revendiquer leurs droits, soit par le biais de leurs programmes propres, ou en référant le dossier à d'autres organismes, services et ou systèmes juridiques. Voir aussi la Norme de base 5 : Réagir aux violations de droits.
2. Il est parfois préférable de demander à des agents de protection de déterminer, dans le cadre d'une évaluation plus vaste de la sécurité, la capacité et la volonté du gouvernement à accorder de l'aide et à protéger les populations sinistrées. Dans les situations où le gouvernement et les autres autorités sont disposés et aptes à fournir de l'aide et de la protection, les organismes devraient soutenir cette responsabilité et ne pas nuire aux efforts du gouvernement, ni les reproduire. Lorsque le gouvernement et les autres autorités sont prêts à fournir de l'aide, mais qu'ils n'en ont pas la

capacité, les organismes devraient concevoir leurs activités de manière à ce qu'elles viennent aillent dans le sens des capacités et des responsabilités locales. Dans certains cas, les gouvernements et les autorités peuvent ne pas être prêts ni en mesure d'aider ou de protéger les populations sinistrées; les organismes pourraient alors devoir se substituer à ces acteurs et fournir une aide temporaire. Il est rare, voire impossible que les organismes puissent fournir une protection réelle aux populations à risque. Ces organismes peuvent néanmoins choisir de plaider en faveur du renforcement de la protection - voir Note explicative 3, ci-dessous.

3. La plupart des intervenants du domaine humanitaire assument une part des responsabilités des autorités à un moment donné au cours de la mise en œuvre de l'aide humanitaire et des activités de protection. Certains organismes appellent cela du « plaidoyer » et disposent du personnel requis pour élaborer des stratégies de plaidoyer au niveau local, régional et international pour des questions spécifiques. Ce plaidoyer comprend toute activité visant à favoriser les changements dans les politiques, les pratiques, la législation et la réglementation, et peut donc faire partie des activités courantes du personnel du secteur et des acteurs humanitaires de manière générale. Les organismes devraient s'assurer que leurs membres du personnel savent clairement si le mandat et la stratégie de l'organisme permettent ce plaidoyer, et si oui, dans quelles situations. Le plaidoyer peut prendre de nombreuses formes, et n'implique pas toujours de prendre la défense du public. Les organismes devraient choisir des modes d'action qui soient le plus susceptibles d'apporter le changement souhaité, que ce soit public, privé, formel ou informel, après avoir réalisé une analyse de risques des conséquences possibles de chaque solution. *Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies* fournit une analyse efficace des différents modes

de plaider humanitaire¹⁷. Les messages doivent être cohérents, qu'ils soient diffusés à l'échelon local, national ou international. Avoir des objectifs clairs (concernant le changement stratégique, législatif ou pratique recherché), des cibles claires (les politiques, la législation ou les pratiques de quelle entité souhaitez-vous changer, et qui pouvez-vous influencer le mieux pour réaliser ce changement), et faire preuve de transparence concernant l'exactitude et la crédibilité de l'information que vous communiquez sont autant d'aspects d'une bonne stratégie de plaider, de même que le fait de disposer d'indicateurs de réussite. Les organismes devraient cerner et examiner les possibilités de maximiser le pouvoir de levier en matière de plaider en recourant à des initiatives conjointes ou à des consortiums. Afin d'être effectué de manière sécuritaire, le plaider exige souvent des compétences et des connaissances spécialisées, et le personnel peut avoir besoin de consulter du personnel qualifié dans le domaine du plaider ou des agents de protection. Cela est particulièrement pertinent lorsque les actions de plaider portent sur des enjeux touchant les enfants¹⁸.

4. Les organismes doivent communiquer régulièrement avec les populations sinistrées pour les renseigner sur leurs programmes, leurs projets et leurs activités et sur l'accessibilité à ces programmes. L'information doit être claire et à jour et être diffusée de différentes manières (p. ex. avis et réunions), dans un langage que tous peuvent comprendre - voir Norme de base n° 2 : Dignité.

¹⁷ Hugo Slim et Andrew Bonwick, *Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, (2005). Consulté à l'adresse <http://www.alnap.org/resources/guides/protection.aspx> le 5 décembre 2011.

¹⁸ Global Protection Cluster Child Protection Working Group, *Normes minimales pour la protection des enfants dans les interventions d'urgence* (2e ébauche, octobre 2011).

5. Les besoins et les droits de populations sinistrées ne disparaissent pas systématiquement à la fin du conflit ou de la catastrophe. Dans le *Cadre de l'IASC pour des solutions durables à l'intention des déplacés internes*, on explique que la découverte de solutions durables est un « processus à longue échéance » dont les résultats sont atteints uniquement lorsque les personnes déplacées n'ont plus besoin d'aide ou de protection en lien avec leur déplacement et qu'elles peuvent jouir de leurs droits sans discrimination due à leur déplacement ». Il est donc pertinent pour tous les secteurs. Ce cadre fondé sur les droits juridiques fournit une base utile sur les droits pour les organismes qui effectuent des planifications de programmes de transition et de relèvement précoce¹⁹.

¹⁹ Interagency Standing Committee, Framework on Durable Solutions for Internally Displaced Persons (2009), disponible à l'adresse http://www.brookings.edu/reports/2010/04_durable_solutions.aspx le 25 novembre 2011.

Norme de base n° 4

Les organismes accordent la priorité aux personnes et aux groupes les plus vulnérables aux effets des conflits et des catastrophes.

Actions clés :

- ✓ Procéder à une analyse des facteurs spécifiques au contexte qui contribuent à la vulnérabilité des personnes ou des groupes
- ✓ Apporter des modifications aux installations ou aux activités de projet de manière à inclure les personnes et les groupes identifiés comme étant particulièrement vulnérables
- ✓ Offrir des programmes et prévoir des installations adaptées aux enfants
- ✓ Demander conseil à des spécialistes en protection de l'enfance lorsque des difficultés liées à la protection des enfants surviennent dans les programmes
- ✓ Résoudre les problèmes de discrimination et d'inégalité entre les sexes dans les activités d'intervention humanitaire
- ✓ Demander conseil à des spécialistes en violence sexiste lorsque des problèmes de violence basée sur le sexe surviennent dans les programmes

Indicateurs clés :

- A. Dans le cadre de l'analyse du contexte, les organismes prennent en considération les différents types de vulnérabilité liés à la privation, à la discrimination, aux relations marquées par la violence ou l'exploitation et examinent comment ces vulnérabilités affectent les personnes et les groupes (voir Note explicative 1).
- B. Les organismes intègrent des dispositions particulières dans la conception et la mise en œuvre des programmes, des projets et des activités, à l'intention des personnes et des groupes identifiés comme étant particulièrement

vulnérables aux effets des conflits ou des catastrophes (voir Note explicative 2).

- C. Les organismes reconnaissent que les difficultés liées à la protection des enfants demeurent présentes dans les populations sinistrées et choisissent à tout le moins de fournir une aide humanitaire, de la protection et de l'information de manière sécuritaire et conviviale adaptée aux enfants (voir Note explicative 3)²⁰.
- D. Les organismes reconnaissent que les problèmes de violence sexiste sont toujours présents dans les populations sinistrées et choisissent, à tout le moins, de s'attaquer à la discrimination et à l'inégalité des sexes dans les activités d'intervention humanitaire (voir Note explicative 4).

Notes explicatives :

1. Les facteurs de vulnérabilité sont des situations ou des caractéristiques qui font que des personnes ou des groupes sont particulièrement touchés par le conflit ou la catastrophe, qu'ils sont plus à risque ou moins en mesure d'obtenir de l'aide, de la protection et de l'information. Les organismes devraient évaluer la présence de facteurs de vulnérabilité plutôt que de supposer que des catégories particulières de personnes sont toujours vulnérables. Par exemple, une personne ayant un handicap physique peut être ou ne pas être plus vulnérable que les autres membres de la population sinistrée. Par contre, si cette personne souffre d'exclusion sociale et de discrimination, elle risque d'être beaucoup plus vulnérable et moins en mesure d'obtenir de l'aide. Si les personnes handicapées sont prises en compte dans les programmes et les activités humanitaires qui sont conçus en tenant compte de leurs besoins particuliers (voir Norme de base n° 2 : Dignité), elles seront moins à risque d'être vulnérables. Toutefois, inclusion

²⁰ Voir Global Protection Cluster Child Protection Working Group, *Normes minimales pour la protection des enfants dans les interventions d'urgence* (version 2, octobre 2011).

et vulnérabilité sont deux choses différentes. Les facteurs de vulnérabilité (privation grave, forte discrimination, relations marquées par la violence ou l'exploitation, niveaux élevés de détresse et d'insécurité ou mécanismes d'adaptation négatifs) peuvent changer au fil du temps et donc affecter des personnes et des groupes précis à des moments différents. Ces facteurs doivent donc être évalués et surveillés pendant toute la durée des activités d'intervention humanitaire.

2. En raison de la situation et des besoins uniques de certaines personnes et de certains groupes, les organismes doivent éventuellement adopter des dispositions particulières dans la conception et la mise en œuvre de leurs programmes. Ces dispositions peuvent porter sur la façon dont l'information est communiquée et reçue, établir les groupes ciblés par l'aide et l'ordre de priorité pour recevoir de l'aide. Il peut aussi s'avérer nécessaire d'adapter ou de modifier la conception des structures physiques (comme les bâtiments, les salles d'eau et les toilettes) afin de permettre un accès sûr et digne pour tous. Une protection spéciale des droits de la personne existe pour certaines catégories de gens comme les enfants, les personnes handicapées et les travailleurs migrants et leurs enfants²¹.
3. Parmi les autres droits, mentionnons que les enfants ont droit à la protection contre la violence, les agressions, la négligence et l'exploitation. Tous les organismes ne choisiront pas de mettre en œuvre des programmes spécialisés en matière de protection des enfants (tels que ceux conçus pour les cas des familles séparées, des enfants enrôlés par des groupes armés ou pour créer des espaces propices aux enfants), mais toute l'information, l'assistance et les activités de protection devraient avoir un côté protecteur et être axées sur les enfants. Cela exige, de la part des organismes, qu'ils connaissent la capacité d'évolution des enfants et qu'ils reconnaissent et

²¹ Pour connaître la liste de questions relatives aux droits de la personne par thème, voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Pages/ListOfIssues.aspx> le 25 novembre 2011.

respectent leurs capacités, à la fois pour s'assurer que les enfants ne sont pas exposés à des risques ou à des responsabilités qui leurs sont néfastes, et pour maximiser la participation d'une manière qui soit adaptée à l'âge et au stade de développement de l'enfant.

4. Les organismes devraient trouver des moyens pour renforcer l'égalité des sexes dans leur intervention humanitaire, en s'assurant que la protection, l'aide et l'information parviennent à la population et répondent aux besoins de tous de manière égale, et que les droits des hommes, des femmes, des garçons et des filles soient protégés. En améliorant l'équilibre homme-femme au sein de leur personnel, les organismes renforceront leur capacité à communiquer efficacement avec les hommes et les femmes touchés par une catastrophe et amélioreront la probabilité que leur personnel discerne les différents besoins des hommes, des femmes, des garçons et des filles et y réponde. Tous les organismes ne choisissent pas nécessairement de mettre en œuvre des actions ciblées en réponse à cette analyse, mais ils devraient tous au minimum intégrer la question hommes-femmes dans leurs programmes d'intervention humanitaire. Tout au long de l'évaluation, de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'analyse des résultats, les organismes devraient examiner comment les hommes, les femmes, les garçons et les filles sont affectés différemment par les dynamiques préexistantes et changeantes liées au pouvoir et par les rôles propres aux hommes et aux femmes, notamment l'accès aux ressources et leur contrôle, ainsi que les différentes contraintes et les risques rencontrés par les hommes, les femmes, les garçons et les filles au contact des uns et des autres²².

²² Voir le *Gender Handbook in Humanitarian Action*, IASC, (2006) consulté à l'adresse http://www.humanitarianinfo.org/iasc/pageloader.aspx?page=content-subsidi-tf_gender-genderh le 5 décembre 2011.

Norme de base n° 5

Les organismes réagissent de façon sécuritaire et éthique aux cas de violation du droit international humanitaire et de violation des droits de la personne, en conformité avec leur mandat et les bonnes pratiques reconnues.

Mesures clés :

- ✓ Documenter les procédures que les membres du personnel doivent suivre s'ils sont témoins ou s'ils entendent parler de violations des droits de l'homme ou de violations du droit international humanitaire (DIH)
- ✓ Les organismes doivent uniquement effectuer un suivi systématique et établir des rapports sur les violations du DIH et des droits de l'homme s'ils ont un mandat spécial et/ou si leur personnel est spécialement formé pour traiter de questions de droits de l'homme ou effectuer le suivi de la protection
- ✓ Documenter, diffuser et mettre à jour régulièrement l'information sur l'accès aux services médicaux, juridiques et psychosociaux
- ✓ Gérer les données confidentielles de manière appropriée
- ✓ Lorsque des incidents se produisent, passer en revue l'exécution du programme, du projet ou des activités afin de renforcer la sécurité et de réduire l'exposition au danger

Indicateurs clés :

- A. Les organismes disposent d'une politique ou d'un processus écrit normalisé, ou de procédures opérationnelles normalisées servant à guider le personnel concernant la façon de réagir s'ils sont témoins d'incidents ou s'ils entendent parler de violations des droits de l'homme (voir Note explicative 1).
- B. Les politiques, les processus ou les procédures opérationnelles normalisées couvrent au minimum les responsabilités du personnel de l'organisme en ce

concerne de fournir des soins et du soutien aux personnes touchées, de produire des rapports sur les incidents survenus au sein de l'organisme, de référer les personnes touchées à des organismes autres offrant des services spécialisés en protection, dans quelles conditions et quand signaler les incidents à des organismes externes, ainsi que les règles de confidentialité et les exigences en matière de consentement éclairé avant de référer ou de déclarer des incidents (voir Note explicative 2).

- C. Seuls les organismes ayant des mandats spéciaux ou disposant de personnel formé en droits de la personne ou de surveillants de protection peuvent effectuer un suivi systématique et signaler les cas de violation des droits de l'homme (voir Note explicative 3).
- D. Les organismes, documentent, diffusent et actualisent régulièrement les listes d'organismes de renvoi et les coordonnées des personnes-ressources de services spécialisés dans la protection à l'intention du personnel de l'organisme et des populations touchées, dans un langage et un format appropriés (voir la Note explicative 4).
- E. Les données protégées sont traitées de manière sûre, conformément aux normes internationales (voir la Note explicative 5). !
- F. Les organismes passent en revue les priorités, la conception et la mise en oeuvre des programmes humanitaires afin de déterminer si des changements doivent y être apportés afin d'améliorer la sécurité et de réduire l'exposition au danger (voir Note explicative 6).

Notes explicatives :

1. Tous les organismes doivent disposer de procédures écrites que les membres du personnel doivent suivre s'ils sont témoins ou s'ils entendent parler de violations des droits de l'homme. Ces procédures devraient

prendre en compte tous les incidents liés à la protection des enfants²³, toutes les allégations d'exploitation et d'agression sexuelle imputable au personnel, aux contractuels, aux bénévoles, aux visiteurs et à tout autre membre d'un organisme affilié, ainsi que tous les autres cas de violation des droits de l'homme touchant des personnes, des groupes ou des populations, indépendamment de l'identité de l'auteur présumé.

2. Chaque organisme doit élaborer ses propres politiques, procédures ou modes opératoires normalisés au sujet de la façon dont le personnel doit répondre aux cas de violations des droits de l'homme, en fonction du mandat de l'organisme et d'une évaluation réaliste de sa capacité interne. Différentes procédures peuvent être élaborées pour les incidents où l'auteur présumé est un membre du personnel ou qu'il est affilié d'une autre manière à l'organisme (comme les allégations d'EES, où l'organisme doit vérifier et enquêter sur l'incident), et dans les incidents où l'auteur présumé n'est pas affilié à l'organisme (comme les cas de violence sexuelle survenant au sein d'une population sinistrée, auquel cas l'organisme n'a pas la même obligation de vérifier ou d'enquêter sur l'incident). Une procédure opérationnelle normalisée pour les organismes ne possédant pas d'expertise en protection ou en surveillance des droits est proposée à l'Annexe 2, de pair avec des procédures sur la façon de donner suite aux violations des droits de la personne, lorsque l'auteur présumé n'est pas membre du personnel ni autrement affilié à l'organisme. Le personnel des organismes peut entendre parler de cas de violation des droits de l'homme par le biais d'observations sur le terrain ou de manière officieuse lors de visites sur le terrain, grâce aux processus de participation structurés tels que les évaluations, grâce à l'interaction avec d'autres organismes ou partenaires, ou par le biais des plaintes provenant de la communauté et recueillies grâce aux mécanismes en place. Les politiques, les procédures et les modes opératoires normalisés

²³ Pour plus d'information sur la façon de régler les problèmes de protection des enfants, voir Global Protection Cluster Child Protection Working Group, *Normes minimales pour la protection des enfants dans les interventions d'urgence* (version 2, octobre 2011).

doivent s'appliquer indépendamment de la façon dont l'information parvient à l'organisme.

3. Le principe humanitaire de « Do no harm » doit garder une place prépondérante dans toutes les interventions des organismes face aux allégations ou aux cas d'agression. Les organismes qui ne disposent d'aucun mandat spécial, ni d'observateurs formés au sujet des droits de la personne ou de personnel formé à la protection ou à la surveillance de la protection au niveau individuel ne doivent pas tenter d'enquêter ou de documenter les cas d'agression.
4. Les organismes devraient consigner par écrit les voies d'aiguillage et les coordonnées des services médicaux, juridiques et psychosociaux, et veiller à ce que cette information soit régulièrement mise à jour et mise à la disposition de tout le personnel. Il est généralement plus facile de confier cette responsabilité à un membre du personnel agissant comme personne-ressource, car les coordonnées et les services changent fréquemment, en particulier lors des catastrophes de grande ampleur. Une fois activé, le Cluster protection devrait pouvoir fournir cette information, ou les organismes peuvent devoir faire part des incidents au Cluster protection en l'absence d'une procédure documentée d'aiguillage. Si possible, les noms et les coordonnées des fournisseurs de services devraient être traduits dans la langue locale et affichés sur des panneaux d'information dans les communautés touchées ou dans les camps de personnes déplacées, afin que les personnes et les groupes concernés puissent se prévaloir directement de ces services locaux.
5. Les données confidentielles doivent être traitées avec les précautions qui s'imposent, conformément aux normes convenues décrites dans les *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence* - Voir le chapitre 5 : Traitement des données confidentielles²⁴. Même les organismes qui ne

²⁴ CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*

pratiquent pas de surveillance des droits de la personne ou de protection doivent adopter des procédures sécuritaires pour les cas où le personnel serait témoin ou entendrait parler d'agressions. En particulier, les organismes devraient s'assurer que les personnes et les groupes concernés signent un formulaire de consentement éclairé avant de référer des cas à d'autres organismes, et doivent s'assurer qu'ils ont pleinement pris en compte les risques et les conséquences potentielles du signalement d'abus aux autorités ou à d'autres organismes. Les organismes non spécialisés peuvent choisir de faire le suivi des tendances d'abus dans leurs domaines d'activité (par opposition à la surveillance des incidents individuels) à titre de composante de l'analyse régulière du contexte; cependant, cette fonction est généralement mieux assurée par les acteurs de protection formés à cette tâche.

6. Lorsque les organismes apprennent l'existence de cas de violation du DIH ou des droits de la personne, ils doivent revoir leurs priorités de programmation ainsi que l'emplacement, la conception et la mise en œuvre de leurs activités afin de déterminer s'ils peuvent faire quelque chose pour améliorer la sécurité des personnes ou réduire leur exposition aux abus. Il est préférable d'agir de concert avec les populations touchées. Voici des exemples de ce qu'un organisme peut devoir modifier ou faire différemment : revoir l'emplacement d'un projet, l'heure des distributions dans la journée, les efforts de sensibilisation déployés auprès de la police locale pour accroître la présence d'agents dans certaines zones ou à certains moments (si la population touchée considère que la présence des policiers a un effet protecteur), la sensibilisation à certains enjeux liés aux droits (tels que les droits des femmes ou les moyens de réduire l'exploitation sexuelle et les agressions), et l'engagement du dialogue avec les autorités compétentes.

(2009), consulté au <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p0999.htm> le 27 novembre 2011.

Section II

Normes minimales
d'intégration de la
protection dans les
programmes favorisant
l'obtention d'eau potable
et de conditions salubres

Section II

Normes minimales d'intégration de la protection dans les programmes favorisant l'obtention d'eau potable et de conditions salubres

Grands principes juridiques

Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun²⁵.

CRC – Art. 24 (2):	Fourniture d'eau potable.
CEDAW – Art. 14 (2):	Bénéficiaire de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne l'assainissement et l'approvisionnement en eau.
Principe directeur n° 18 :	Les autorités compétentes fournissent aux personnes déplacées un accès sécuritaire et garanti à l'eau potable.
Droit national :	Le droit à l'eau peut aussi être intégré dans la législation et les normes du pays, et il incombe au personnel de secteur de l'organisme de se familiariser avec la législation nationale pertinente. Il incombe aux États de garantir le droit à l'eau, tant sur le plan de la <i>disponibilité</i> que de la <i>qualité</i> . Il leur incombe

²⁵ Observation générale n° 15 « Le droit à l'eau », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2002, Art. 2.

également de veiller à ce que l'eau et les installations d'assainissement soient *accessibles* à tous sans discrimination d'aucune sorte. Lorsque les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette responsabilité ou qu'ils refusent de le faire, l'organisme devrait s'en remettre à la législation internationale et nationale pertinente.

Normes et indicateurs pertinents de l'industrie

Normes de Sphère (2011)

Norme 1 WASH : Conception et mise en œuvre du programme eau, assainissement et hygiène (WASH)

Norme 1 sur la promotion de l'hygiène : Mise en œuvre de la promotion de l'hygiène

Norme 2 sur la promotion de l'hygiène : Identification et utilisation des articles d'hygiène

Norme 1 sur l'approvisionnement en eau : Accessibilité et quantité de l'eau

Norme 3 sur l'approvisionnement en eau : Installations d'eau

Norme 2 sur l'évacuation des excréments : Lieux d'aisances appropriés et adéquats

Normes du HCR et rapport des indicateurs - Camp de réfugiés et réinstallation

Indicateurs de l'eau 42, 43 et 44

Indicateurs d'assainissement 47-51

Norme 1

Les organismes favorisent l'accès équitable à l'eau et aux programmes et installations d'assainissement et d'hygiène.

Mesures clés :

- ✓ Déterminer qui sont les autorités locales chargées des programmes WASH et renforcer et soutenir leur rôle lorsque faire se peut
- ✓ Évaluer si le manque d'accès équitable à l'eau et/ou aux installations d'assainissement est à l'origine de tensions ou de conflits
- ✓ S'assurer que les bénéficiaires sont informés de leur droit à l'eau potable en toute équité
- ✓ Vérifier qu'aucune personne ou groupe n'a la mainmise sur les installations WASH et/ou fait de la discrimination contre certaines personnes ou groupes pour l'accès aux installations sanitaires ou aux programmes d'encouragement de l'hygiène
- ✓ Inclure des représentants de différents groupes dans les processus participatifs et les comités
- ✓ Favoriser la mise à la disposition de la population d'installations WASH dans toutes les infrastructures, y compris les locaux d'apprentissage et de réunion ainsi que les centres de santé

Indicateurs clés :

- A. Les autorités gouvernementales responsables sont identifiées, et leur rôle concernant de garantir l'accès à l'eau et à des installations d'assainissement reçoit de l'appui autant que faire se peut (voir Note explicative 1).
- B. L'accès aux installations WASH est évalué pour déterminer s'il s'agit d'une

- cause ou d'un facteur contribuant aux conflits locaux (voir Note explicative 2). !
- C. Les situations dans lesquelles des personnes ou des groupes exercent une discrimination autour de l'accès aux installations WASH ont été cernées et résolues.
 - D. Des représentants de divers groupes participent à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes et des installations WASH (voir Note explicative 3).
 - E. Les installations d'eau et d'assainissement sont situées dans des endroits sûrs auxquels tous les membres de la communauté peuvent accéder (voir Note explicative 4).
 - F. Les organismes ont plaidé en faveur de la présence d'installations WASH adéquates et sûres dans les locaux d'apprentissage ou de rassemblement et dans les centres de santé, entre autres formes d'infrastructure (voir la Note explicative 5).

Notes explicatives :

1. Les États ont la responsabilité première du droit des populations sinistrées à l'eau et à des conditions sanitaires. Dans la mesure du possible, les programmes WASH devraient aider les autorités à s'acquitter de cette responsabilité. Tous les organismes doivent s'engager auprès des plates-formes WASH existantes afin d'assurer la coordination avec les autres acteurs. Bien que les activités d'urgence WASH soient parfois axées sur les interventions salvatrices, les activités WASH à plus long terme devraient faire en sorte que toutes les technologies et les approches soient compatibles avec les normes nationales et qu'elles contribuent au développement à plus long terme tout en réduisant les risques.

2. L'accès aux installations WASH, et à l'eau en particulier, peut être un important facteur de conflits locaux. Les organismes doivent évaluer et analyser toutes les tensions ou les conflits existants qui entourent l'accès à l'eau au sein de populations sinistrées (y compris entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil) et doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent permettent de réduire, plutôt que d'exacerber les tensions. Les organismes peuvent choisir de confier la conduite d'une évaluation de type Do No Harm (DNH) / Capacités locales pour la paix (LCP) à des employés qualifiés, afin de s'assurer que les programmes WASH sont mis en œuvre en tenant compte des conflits. L'évaluation devrait aussi inclure l'abordabilité de l'eau dans tous les contextes lorsque l'approvisionnement en eau n'est pas gratuit.
3. La représentativité des groupes communautaires, en particulier des comités WASH, doit être diversifiée et équilibrée entre les deux sexes. L'appropriation communautaire des installations d'eau et d'assainissement est préférable, car elle accroît les chances d'obtenir un meilleur entretien et une plus grande contribution de la part de la communauté. Toutefois, les programmes WASH qui encouragent l'appropriation communautaire doivent tenir compte de la représentativité et des besoins de tous les membres de la communauté. Les organismes devraient mettre en place des processus de surveillance pour les cas où des groupes se verraient refuser l'accès à l'eau en raison de discrimination; le cas échéant, des mécanismes devraient être mis en place pour remédier à la situation. Ces mécanismes peuvent impliquer l'engagement du dialogue avec les groupes communautaires, ou parfois l'établissement d'installations ou l'offre de services supplémentaires.
4. Même si une quantité suffisante d'eau est disponible pour répondre aux besoins de base, en fonction du nombre total de personnes, des mesures

supplémentaires peuvent s'imposer pour assurer un accès équitable à toutes les personnes et à tous les groupes. Par exemple, il peut être nécessaire d'établir des points d'eau supplémentaires pour les différents groupes ethniques/sociaux dans la communauté, si ces groupes se sentent incapables d'accéder aux installations d'eau et d'assainissement situés dans un autre quartier. Si l'eau est acheminée par camion, pompée ou rationnée, il faut veiller à ce que le moment et la durée de la distribution d'eau soient planifiés conjointement avec la communauté, pour la commodité des femmes et des hommes et en fonction des habitudes culturelles. Cette distribution doit avoir lieu de jour. Cela implique de consulter le groupe responsable de la collecte de l'eau et de tenir des pourparlers au sujet des moyens et des initiatives communautaires visant à éliminer les obstacles à l'accès aux services WASH.

5. De l'eau et des installations d'assainissement devraient être disponibles à l'intérieur ou à proximité des locaux d'apprentissage, des points de rencontre et des établissements de santé, car ces endroits sont fréquentés par de nombreuses personnes, notamment les plus vulnérables. Les organismes devraient envisager de ne pas s'engager dans la construction d'infrastructures à moins d'y inclure simultanément des installations WASH, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un partenaire.

Norme 2

Les organismes accordent la priorité à la sécurité et à la dignité dans les programmes WASH (eau, assainissement et hygiène).

Mesures clés :

- ✓ Accorder la priorité à la sécurité lors du choix de l'emplacement des infrastructures WASH, pour assurer une bonne visibilité
- ✓ Prévoir de l'éclairage dans toutes les installations WASH, ou fournir des lampes-torches à chaque ménage
- ✓ Donner des explications adéquates sur la façon d'utiliser les installations WASH
- ✓ Prévoir des toilettes fermant à clé et des installations de toilettes séparées pour les hommes, les femmes, les filles et les garçons, ou à défaut prévoir des toilettes fermant à clé dans les résidences
- ✓ Mener une vaste consultation, auprès de divers groupes, sur la conception et l'emplacement des installations WASH, et adapter les installations en fonction des besoins uniques
- ✓ S'assurer que tous les équipements et les sites sont sécuritaires pour les enfants
- ✓ Veiller à ce que les produits chimiques de nettoyage soient rangés en lieu sûr

Indicateurs clés :

- A. Le choix de l'emplacement des points de distribution d'eau, des toilettes et des espaces de bain tient compte de la sécurité des usagers, et permet une bonne visibilité des espaces environnants lorsque faire se peut (voir Note explicative 1).

- B. Des toilettes fermant à clé et des cabines de lavage séparées sont prévues pour les hommes, les femmes, les garçons et les filles. Ces installations sont situées dans des zones bien éclairées et visibles (voir Note explicative 2).
- C. Les toilettes et les installations sanitaires sont conçues et implantées en tenant surtout compte de la sécurité et de la facilité d'accès (voir Note explicative 3).
- D. Des représentants de divers groupes sont consultés sur la conception et l'emplacement des toilettes et des installations de lavage et afin de connaître les éventuelles préoccupations en matière de sécurité et d'accès (voir la Note explicative 4).
- E. Les latrines à fosse et les puits sont construits en tenant compte de la sécurité des enfants (voir la Note explicative 5).
- F. Lorsque des produits chimiques de nettoyage sont fournis, ils sont gardés dans un endroit sûr, clairement étiquetés dans la langue locale et munis du symbole d'avertissement de poison. La communauté sait quoi faire en cas d'ingestion de ces produits.

Notes explicatives :

1. Le point de distribution de l'eau doit être sécuritaire relativement au risque d'agressions physiques et sexuelles. En termes pratiques, cela signifie de prévoir une visibilité accrue et d'évaluer la proximité des habitations et des espaces communs. En règle générale, le point d'eau ne devrait pas être situé à plus de 500 mètres de toute habitation. Les programmes devraient également soutenir les procédures adoptées par la communauté pour assurer la sécurité des personnes (p .ex. collecte de l'eau en groupe).
2. Dans certaines situations, en fonction des ressources disponibles, il peut être préférable de prévoir des toilettes domestiques plutôt que des installations communales.

3. L'emplacement inapproprié des toilettes peut accroître la vulnérabilité des femmes et des enfants, surtout les filles, aux attaques, en particulier pendant la nuit, de sorte que des moyens doivent être trouvés pour veiller à ce que les femmes se sentent en sécurité et le soient lorsqu'elles se rendent aux toilettes fournies. Lorsque faire se peut, les toilettes communes doivent être pourvues d'éclairage, à défaut de quoi des lampes-torches devraient être fournies aux familles, et les toilettes devraient être situées relativement près des habitations. À titre de guide, aucun ménage ne devrait être situé à plus de 50 mètres d'une toilette.
4. Le nombre, l'emplacement, la conception, la sécurité, la pertinence et la convenance des installations devraient être décidés en consultation avec les usagers, en particulier les femmes, les filles adolescentes et les personnes handicapées. Les besoins de sécurité des enfants doivent être pris en considération également.
5. Les enfants peuvent tomber et se noyer dans les latrines à fosse et les puits. Les latrines à fosse devraient être munies d'un couvercle adéquat ne pouvant être déplacé par de jeunes enfants, et des portes pouvant être fermées de l'extérieur après usage doivent être prévues. Les puits et les citernes d'eau devraient toujours être couverts sauf lors de la collecte d'eau. Les enfants devraient également être mis au courant du danger auquel ils s'exposent s'ils jouent près des sources d'eau.

Norme 3

Les besoins particuliers des divers groupes sont pris en compte dans les programmes eau, assainissement et hygiène.

Mesures clés :

- ✓ Prévoir des adaptations telles que des rampes et des balustrades aux installations WASH, afin que tous puissent utiliser les installations en toute sécurité et avec dignité
- ✓ Fournir des produits sanitaires appropriés aux personnes et aux groupes ayant des besoins particuliers
- ✓ Prévoir un espace privé pour les femmes et les filles afin qu'elles puissent laver et sécher les produits sanitaires ou les jeter le cas échéant
- ✓ Mettre en place un mécanisme de plaintes et de réponse

Indicateurs clés :

- A. Les installations d'eau et d'assainissement sont conçues de façon à pouvoir être utilisées par tous les personnes et les groupes, y compris les hommes, les femmes, les filles et les garçons, les personnes de tous âges, en particulier les enfants et les personnes âgées et les personnes ayant des besoins particuliers tels que des handicaps physiques (voir Note explicative 1).
- B. Un espace suffisant est prévu pour permettre aux femmes et aux filles de laver, de sécher et de jeter les produits sanitaires en toute discrétion et avec dignité.
- C. Les installations sont conçues en tenant compte de l'espace et des adaptations requis pour permettre aux personnes handicapées de se laver en privé et avec dignité.

- D. Les organismes envisagent de fournir des articles supplémentaires requis pour l'hygiène personnelle, la dignité et le bien-être, y compris des serviettes hygiéniques pour les femmes et les filles (voir Note explicative 2).
- E. Un mécanisme est en place pour permettre aux personnes ou aux groupes de signaler des préoccupations au sujet des installations d'eau et d'assainissement (voir Norme de base 2).

Notes explicatives :

1. Il peut s'avérer nécessaire de concevoir les systèmes de pompage d'eau et les puits de manière à accommoder les personnes ayant des besoins particuliers, par exemple situer les robinets à une certaine hauteur à partir du sol, et éviter les trop grandes marches d'accès à la fontaine. Il peut être nécessaire de fournir des pompes à main et des contenants d'eau conçus et adaptés pour les personnes souffrant de maladies chroniques, les personnes âgées et les personnes handicapées. Lors de la distribution des contenants d'eau, il faut s'assurer que leur taille et leur poids ne constituent pas un risque pour les enfants. Ent tout état de cause, les organismes devraient éviter le plus possible la participation des enfants à la collecte de l'eau et éviter de distribuer des contenants de taille adaptée aux enfants. Si les toilettes ne peuvent être accessibles à tous les groupes, des toilettes spéciales doivent être construites ou prévues pour les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, par exemple des pots, des toilettes basses ou des mains courantes, des chaînes de chasse d'eau plus longues, des portes plus larges, et des verrous surbaissés.
2. Les personnes ou les groupes peuvent avoir des besoins sanitaires spécifiques qui nécessiteront la fourniture d'articles d'hygiène spéciaux ou en plus grande quantité. Les personnes ayant des conditions médicales

comme de l'incontinence ou de la diarrhée peuvent avoir besoin de plus grandes quantités d'articles d'hygiène. Les femmes et les filles devraient recevoir des serviettes hygiéniques pour la menstruation. Le nombre de femmes menstruées peut être estimé à 25 % de la population totale. Alors que la règle de base de 25 % de la population totale peut fournir une estimation du nombre de femmes menstruées, il faut connaître rapidement et précisément la répartition de la population selon l'âge et le sexe, en consultant la communauté et les dossiers d'enregistrement, le cas échéant. Il est important que ces produits soient adaptés aux besoins et placés de manière discrète, et que les femmes prennent part aux décisions concernant les produits requis. Dans les situations où la distribution a lieu avant toute consultation, afin d'éviter les retards, on peut se baser sur les renseignements suivants comme guide pour les packs sanitaires, et apporter les modifications nécessaires après consultation avec les femmes et les filles. Pour une période de 6 mois et une personne, la trousse sanitaire de base devrait comprendre : 2 mètres carrés de tissu absorbant pour 6 mois ou 12 serviettes hygiéniques jetables par mois; 3 caleçons; 250 grammes de savon par mois (en plus du savon distribué par ailleurs); et une bassine.

Section III

Normes minimales
pour l'intégration de
la protection dans les
programmes de fourniture
de produits alimentaires
et non alimentaires

Section III

Normes minimales pour l'intégration de la protection dans les programmes de fourniture de produits alimentaires et non alimentaires

Grands principes juridiques

Le droit à une nourriture suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim

DUDH – Art. 25 : Le droit à un niveau de vie décent, en ce qui concerne notamment l'alimentation.

PIDESC - Art. 11 : Le droit de chacun à être à l'abri de la faim.

CRC – Art. 24 : Le droit à la fourniture d'aliments nutritifs.

Coutumier de la règle du DIH 54 : Interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile.

Coutumier de la règle du DIH 55 : Interdiction d'utiliser la famine comme méthode de combat à l'encontre des civils.

Droit national : Le droit aux articles alimentaires et non alimentaires peut également être intégré dans la législation nationale et les normes, et il incombe donc au personnel de secteur de l'organisme de se familiariser avec la législation nationale pertinente. Il incombe à l'État de veiller à la pleine réalisation progressive du droit à l'alimentation. Il s'agit notamment de prendre des mesures actives

pour s'assurer que tous les groupes peuvent *avoir accès* à de la nourriture, sans discrimination, et que cette nourriture est suffisante sur le plan de la *quantité et de la qualité nutritionnelle*. Lorsque les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette responsabilité ou qu'ils refusent de le faire, l'organisme devrait s'en remettre à la législation internationale et nationale pertinente.

Normes et indicateurs pertinents de l'industrie

Normes de Sphère (2011)

Norme 1 de l'évaluation de la sécurité alimentaire et de la nutrition : La sécurité alimentaire

Norme 1 de la sécurité alimentaire : La sécurité alimentaire générale

Norme 1 de la sécurité alimentaire et du transfert de la nourriture : Besoins nutritionnels généraux

Norme 2 de la sécurité alimentaire et du transfert de la nourriture : Pertinence et acceptabilité

Norme 5 de la sécurité alimentaire et du transfert de la nourriture : Ciblage et distribution

Norme 1 - Biens non alimentaires : Articles ménagers individuels et collectifs, et articles de soutien d'abri

Norme 2 - Biens non alimentaires : Vêtements et literie

Normes du HCR et rapport des indicateurs - Camp de réfugiés et réinstallation

Indicateurs sur les aliments et la nutrition 28, 29 et 30

Norme 1

Le ciblage et la distribution des articles alimentaires et non alimentaires (ANA) sont équitables, non discriminatoires, appropriés et fondés sur des besoins évalués.

Mesures clés :

- ✓ Déterminer qui sont les autorités locales chargées des programmes d'approvisionnement en nourriture et en ANA et renforcer et soutenir leur rôle lorsque faire se peut.
- ✓ Distribuer des quantités égales de nourriture et d'ANA à moins qu'il soit justifié de procéder autrement, d'après des besoins uniques et clairement communiqués à tous
- ✓ Afficher bien en vue aux points de distribution les règles d'attribution de la nourriture et des ANA, dans la langue locale et à l'aide de pictogrammes.
- ✓ Mettre en place un mécanisme de plaintes et de réponse

Indicateurs clés :

- A. Les organismes gouvernementaux chargés d'assurer l'accès aux produits alimentaires et non alimentaires sont identifiés et soutenus par les organismes engagés dans des programmes d'approvisionnement d'aliments et d'ANA.
- B. Aucun critère de sélection des bénéficiaires et aucune limitation de l'accès à la nourriture et aux ANA ne doit reposer sur des critères religieux, politiques, raciaux, ethniques ou sociaux (voir Note explicative 1).
- C. La nourriture et les ANA sont distribués en quantités égales à tous les destinataires, sauf si des différences sont justifiées uniquement d'après les besoins (voir Note explicative 2).
- D. Les populations sinistrées sont consultées lors de l'évaluation ou de la conception du programme afin de connaître les préférences d'acceptabilité,

de familiarité et de pertinence des aliments et des ANA, et les résultats sont pris en compte dans les décisions sur le choix de produits aux fins du programme (voir Note explicative 3).

- E. Les rations distribuées sont clairement affichées dans une langue et sur un support compréhensible pour les bénéficiaires.
- F. Un mécanisme de plaintes est en place afin de permettre aux bénéficiaires d'exprimer leurs préoccupations.
- G. Les aliments et les ANA ne sont jamais distribués avec des articles ou des emballages transmettant de l'information politique ou religieuse.

Notes explicatives :

1. Toute forme de discrimination dans le ciblage ou la distribution à la population générale ou à un segment de la population doit être dépistée et éliminée. Il peut s'agir d'une famine engendrée délibérément dans la population, de la destruction des moyens de subsistance et/ou de parties refusant l'accès des aliments et des ANA à un groupe social particulier. En outre, toutes les possibilités d'exploitation de l'aide alimentaire et des ANA aux fins d'un conflit ou pour désavantager un groupe social particulier sont identifiées et des mesures sont prises afin d'en minimiser ou d'en éliminer les répercussions.
2. Toute différence dans la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires d'après les besoins, ou d'autres critères, doit être clairement communiquée et expliquée aux bénéficiaires. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de fournir de la nourriture et des ANA aux responsables locaux et à l'administration pour avoir accès à la communauté dans le besoin. Les décisions sur la façon de répondre à ces demandes et de garantir la transparence par les dirigeants locaux et l'administration locale doivent être prises en consultation avec la communauté.

3. Les produits alimentaires et non alimentaires distribués ne devraient pas être inconnus des récipiendaires et devraient être conformes à leurs traditions religieuses et culturelles, y compris les tabous alimentaires dans le cas des femmes enceintes et qui allaitent. Le carburant doit être distribué de manière sûre et si les bénéficiaires n'ont jamais utilisé le type de carburant qui leur est distribué, il faut leur donner des directives claires afin d'éviter les accidents et les incendies.

Norme 2

Les organismes accordent la priorité à la sécurité et à la dignité avant, pendant et après la distribution des vivres et des ANA.

Mesures clés :

- ✓ Évaluer la sécurité aux points de distribution, y compris le long des routes qui y mènent
- ✓ Surveiller continuellement la sécurité aux points de distribution et sur les voies d'accès
- ✓ Organiser les distributions de nourriture et d'ANA au moment le plus sûr de la journée, afin que les déplacements aient lieu de jour
- ✓ Fournir de l'information sur la protection contre l'exploitation et les agressions sexuelles
- ✓ S'assurer que tous les employés et les autres personnes impliquées dans la distribution ont compris et signé la politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les agressions sexuelles
- ✓ Remplacer régulièrement les équipes de distribution et s'assurer qu'elles comptent un nombre sensiblement égal d'hommes et de femmes
- ✓ Veiller à la confidentialité des renseignements personnels des bénéficiaires
- ✓ Demander aux gens s'ils se sentent en sécurité avant, pendant et après la distribution.

Indicateurs clés :

- A. Les points de distribution sont situés dans une zone sûre et bénéficient des mesures de sécurité requises au besoin (voir Note explicative 1). !
- B. Des mesures sont prises pour assurer la sécurité et l'accessibilité des voies d'accès aux points de distribution (voir Note explicative 2).

- C. De l'information claire est fournie pour indiquer que les femmes et les filles n'ont pas à fournir de services ni de faveurs en échange des rations alimentaires ou non alimentaires (voir Note explicative 3).
- D. Des mesures sont en place pour prévenir les cas d'intimidation, de coercition, de violence et d'exploitation sexuelle lors des distributions de nourriture et d'ANA, pour les surveiller et pour y remédier (voir notes explicatives 1, 2 et 4).
- E. L'accès aux données personnelles et aux listes de bénéficiaires est strictement limité aux personnes concernées, et les documents sont conservés en lieu sûr, à l'abri de toute utilisation autre que celle prévue.
- F. Les équipes de distribution sont gérées de manière à réduire le risque d'exploitation par le personnel et les problèmes de protection non détectés (voir Note explicative 5).

Notes explicatives :

1. Les produits alimentaires et non alimentaires étant des denrées d'une grande valeur, leur distribution peut engendrer des risques, à la fois de détournement et de violence. La rareté des produits peut exacerber les tensions au moment des livraisons. Il peut arriver que les personnes et les groupes vulnérables soient incapables de revendiquer la part qui leur revient ou d'empêcher qu'on leur prenne de force. Les risques doivent être évalués à l'avance et des mesures doivent être prises pour les minimiser. Il peut s'agir d'exercer une surveillance adéquate lors de la distribution, y compris de surveiller les lieux, avec la participation de la police locale si besoin est. Si nécessaire, les bénéficiaires les plus vulnérables sont escortés sur le chemin de retour chez eux. Il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures visant à prévenir, à contrôler et à réagir aux violences sexistes ou à

l'exploitation sexuelle lors des distributions; ces mesures peuvent inclure d'éviter d'implanter les points de distribution près de lieux de rassemblement de grands nombres d'hommes, en particulier les lieux de consommation non contrôlée d'alcool, ou lorsque des personnes armées se trouvent dans le voisinage. Le personnel chargé de la sécurité alimentaire et de la distribution des vivres peut choisir de se fonder sur l'expertise du personnel de protection pour entreprendre une évaluation approfondie des facteurs de protection relatifs aux distributions alimentaires dans les milieux où le manque de sécurité est préoccupant.

2. Les voies d'accès aux points de distribution doivent être clairement marquées, accessibles et fréquemment empruntées par les autres membres de la communauté. Les bénéficiaires devraient être encouragés à se déplacer en groupe afin de réduire leur vulnérabilité aux attaques, à la fois lors de leur arrivée au point de distribution d'aliments et quand ils ramassent du bois pour la cuisson.
3. Aucune faveur sexuelle ne peut être demandée en échange d'aide humanitaire, et les travailleurs humanitaires ne doivent jamais s'adonner à de tels échanges. L'organisme devrait adopter une politique de tolérance zéro pour l'exploitation sexuelle et les autres formes d'abus de pouvoir par les travailleurs humanitaires ou ceux qui collaborent à la fourniture d'aide alimentaire et d'ANA (y compris les bénévoles de la collectivité), ainsi que des politiques et des procédures pour le signalement des abus présumés.
4. D'autres mesures pourraient être envisagées, notamment les suivantes : la désignation d'« espaces sûrs » pour les femmes aux points de distribution et de zones sûres pour les enfants qui attendent leurs parents pendant les longues attentes au point de distribution; la planification de différents moments pour la distribution d'aliments et d'ANA aux femmes; la mise en

place de personnel féminin ou de « gardiens » (avec gilets et sifflets) pour superviser le déchargement et la distribution des produits, l'enregistrement et le départ des bénéficiaires; la mise en place d'un plan de sécurité collectif pour les points de distribution et les voies d'accès, en collaboration avec la communauté. Des processus sûrs et confidentiels devraient être en place pour recevoir les plaintes liées à des cas d'intimidation, de violence et d'exploitation sexuelle (attribuables à des membres de la communauté et/ou du personnel), et pour donner suite à ces plaintes.

5. Il faudrait envisager de veiller à la parité entre les sexes parmi les équipes de distribution afin de garantir la présence d'un nombre suffisant de femmes pour interagir avec les femmes de la communauté. En outre, il peut être souhaitable de prévoir une rotation dans les équipes de distribution afin qu'aucune équipe ne travaille toujours avec les mêmes membres de la communauté. Cela permettrait de réduire le risque d'exploitation par le personnel et d'accroître la possibilité de détection des problèmes de protection par un nombre de personnes accru et possédant différentes expertises.

Norme 3

Les besoins particuliers des divers groupes sont pris en compte dans les programmes alimentaires.

Mesures clés :

- ✓ Dans le cas des ménages dirigés par des femmes ou des enfants, inscrire le nom de la femme ou de l'enfant chef de famille
- ✓ Distribuer d'abord la nourriture et les ANA aux personnes et aux groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes enceintes et qui allaitent, les personnes âgées, les enfants chefs de ménage, les personnes handicapées
- ✓ Lorsque des produits alimentaires et non alimentaires sont distribués à des personnes ou à des groupes ciblés, vérifier pendant la surveillance post-distribution que ces personnes ont bien reçu ces produits et que leurs besoins ont été comblés.

Indicateurs clés :

- A. Les personnes et les groupes ayant des besoins spécifiques participent de manière équitable et significative aux comités d'inscription et de distribution.
- B. Les points de distribution sont situés de manière à ce que l'endroit et le moment de la distribution conviennent aux groupes ayant des besoins spécifiques (voir Note explicative 1).
- C. La priorité est donnée aux personnes et aux groupes ayant des besoins spécifiques (voir Note explicative 2).

- D. Les besoins spécifiques des personnes et des groupes sont pris en compte lors des distributions de produits alimentaires et non alimentaires (voir Note explicative 3).
- E. Les femmes et les enfants qui sont chefs de ménage sont inscrits en leur propre nom.
- F. Les besoins nutritionnels et de faim à court terme des apprenants sont pris en compte lors de l'élaboration de mesures appropriées pour les programmes d'aide alimentaire (voir Note explicative 4).
- G. Les aliments et les ANA sont distribués directement aux femmes et aux mineurs non accompagnés lorsqu'il y a un risque de détournement des produits à d'autres fins (vendus sur le marché ou fournis à des groupes armés, etc.).

Notes explicatives :

1. Diverses contraintes, notamment la capacité à travailler, la charge de travail à la maison, la prise en charge des petits enfants, l'incapacité de se déplacer à cause de maladies chroniques ou d'un handicap, ainsi que les obstacles physiques peuvent limiter la participation des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées au sein des comités et leur capacité à se rendre aux points de distribution. En outre, la participation peut être restreinte par les longues distances à parcourir à pied et les longues heures d'attente en file. Afin de surmonter ces obstacles, il faut cerner les activités qui relèvent de la capacité de ces groupes ou mettre en place des structures de soutien appropriées. Les structures de soutien peuvent inclure d'aider à recueillir les produits alimentaires et non alimentaires et d'aider à préparer la nourriture. Il faudrait considérer de faire la distribution à un moment de la journée où les femmes et les autres groupes sont en mesure de se déplacer, idéalement en groupe.

2. Les personnes et les groupes ayant des besoins spécifiques peuvent avoir besoin de temps supplémentaire pour chercher la nourriture et les ANA et retourner à pied en toute sécurité avant la tombée de la nuit.
3. Les personnes les plus à risque devraient apporter des vêtements supplémentaires et de la literie en fonction de leurs besoins. Il s'agit notamment des personnes ayant des problèmes d'incontinence, des personnes souffrant de maladies chroniques, des femmes enceintes et qui allaitent, des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.
4. Les besoins nutritionnels et de faim à court terme sont comblés à l'aide de programmes de repas à l'école ou d'autres programmes de sécurité alimentaire offerts en dehors de l'école. Si des programmes de repas à l'école sont mis en œuvre, ils devraient respecter les lignes directrices reconnues et suivies par d'autres organismes, comme le Programme alimentaire mondial.

Section IV

Normes minimales de
l'organisme concernant
l'intégration de la
protection dans les
programmes de moyens
de subsistance

Section IV

Normes minimales de l'organisme concernant l'intégration de la protection dans les programmes de moyens de subsistance

Grands principes juridiques

Les personnes touchées par une crise humanitaire ont le droit de chercher, d'adopter et de défendre des moyens de subsistance durables et appropriés.

PIDESC - Art. 6 : Droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

PIDESC - Art. 7 et 8 : Droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, y compris le droit de créer des syndicats et d'y adhérer.

PIDCP - Art. 8 : Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

PIDCP - Art. 22 : Droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

CEDAW - Art. 11 : Droit des femmes à la protection de la santé et à la sécurité au travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

CEDAW - Art. 6 : Suppression de toutes les formes de trafic des femmes et d'exploitation de la prostitution féminine.

- CRC - Art. 32 : Les enfants ont le droit à la protection contre l'exploitation économique.
- Convention sur les réfugiés - Art. 17 : Droit à l'emploi rémunéré.
- Principe directeur n° 9 : Protection contre le déplacement forcé des peuples autochtones, des minorités, des paysans, des bergers et des autres groupes ayant une dépendance et un attachement spécial à la terre.
- Principe directeur n° 22 : Droit des personnes déplacées de force à la non-discrimination dans la recherche d'emploi et la participation à des activités économiques.
- Convention de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) :
L'élimination effective du travail des enfants, et
l'élévation progressive de l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) :
Interdiction et élimination des pires formes de travail des enfants.
- Loi nationale : Le droit aux moyens de subsistance durables peut également être intégré dans la législation nationale et les normes, y compris le droit du travail, le droit de la propriété et/ou le droit constitutionnel. Il incombe au personnel de secteur de l'organisme de se familiariser

avec la législation nationale pertinente. Il incombe à l'État de veiller à atteindre graduellement des conditions justes et équitables de travail et une sécurité sociale suffisante. Lorsque les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette responsabilité ou qu'ils refusent de le faire, l'organisme devrait s'en remettre à la législation internationale et nationale pertinente.

Normes et indicateurs pertinents de l'industrie

Normes de Sphère (2011)

Norme 1 - Évaluation de la sécurité alimentaire et de la nutrition : La sécurité alimentaire

Norme 1 - Sécurité alimentaire : La sécurité alimentaire générale

Norme 1 - Bons de caisse et transferts liés à la sécurité alimentaire : Accès aux biens et services disponibles

Norme 1 - Moyens de subsistance et sécurité alimentaire : Production primaire

Norme 2 - Moyens de subsistance et sécurité alimentaire : Revenu et emploi

Norme 3 - Moyens de subsistance et sécurité alimentaire : Accès aux marchés

Normes du HCR et rapport des indicateurs - Camp de réfugiés et réinstallation

Indicateurs de production agricole et de génération de revenus 65-67

Rapport des normes et indicateurs du HCR - Zone de rapatriement

Indicateurs d'emploi et de bien-être économique 27-29

Norme 1

Les organismes favorisent un accès équitable aux moyens de subsistance et aux ressources

Mesures clés :

- ✓ Déterminer qui sont les autorités locales chargées de veiller à l'accès aux moyens de subsistance et renforcer et soutenir leur rôle lorsque faire se peut.
- ✓ S'assurer que toutes les pratiques d'emploi de l'organisme sont non-discriminatoires
- ✓ Voir à ce que des hommes, des femmes et des représentants de divers groupes soient représentés dans les programmes relatifs aux moyens de subsistance
- ✓ Soutenir les mécanismes de garde d'enfants adaptés à la région qui permettent aux femmes de participer aux programmes d'accès aux moyens de subsistance
- ✓ Offrir des solutions de rechange au chapitre des programmes d'accès aux moyens de subsistance pour les groupes inaptes à prendre part à des programmes nécessitant un effort physique

Indicateurs clés :

- A. Les organismes gouvernementaux chargés d'assurer l'accès aux moyens de subsistance sont identifiés et soutenus par les organismes engagés dans des programmes de subsistance.
- B. Les organismes fournissent un accès équitable aux programmes de subsistance (voir Note explicative 1).
- C. Les programmes d'accès aux moyens de subsistance protègent et soutiennent les responsabilités familiales des ménages (voir Note explicative 2).

- D. Les femmes participent à l'analyse de la discrimination dans le partage du travail entre hommes et femmes, et les programmes contribuent à créer des occasions de subsistance équitables et culturellement adaptées (voir Note explicative 3).
- E. Les programmes favorisent un accès sûr aux biens et services commerciaux pour les producteurs, les consommateurs et les commerçants (voir Note explicative 4).
- F. Les programmes de subsistance de l'organisme ne nuisent pas à l'accès aux moyens de subsistance locaux, aux marchés locaux ou à l'offre de travail.
- G. Des dispositions sont prises pour encourager l'accès aux moyens de subsistance au profit des membres de la communauté inaptes à participer à des projets (voir Note explicative 6).

Notes explicatives :

1. Les organismes et les entreprises locales qui maintiennent des pratiques discriminatoires en matière d'emploi contribuent à la marginalisation de groupes particuliers tels que les réfugiés, les groupes ethniques ou raciaux et les hommes ou les femmes. Par conséquent, ces organismes devraient non seulement veiller à offrir un accès équitable aux programmes de subsistance et aux possibilités d'emploi à l'interne, mais ils devraient également encourager leurs partenaires, les entreprises, les ministères et les organisations internationales à adopter des pratiques d'emploi équitables. Les organismes doivent être en mesure de démontrer des pratiques d'emploi équitables. En outre, ils devraient prendre des dispositions pour certains types d'employés, comme les mères, en leur fournissant des endroits pour l'allaitement des nourrissons et des garderies d'enfants et en leur accordant des congés de maternité.

2. Les organismes devraient analyser le fardeau imposé aux femmes en raison de la fonction de reproduction, et son effet sur l'accès aux programmes relatifs aux moyens de subsistance. Cette analyse doit faire partie intégrante de l'élaboration des projets. La participation aux occasions d'accéder aux moyens de subsistance ne devrait pas porter atteinte à la capacité de s'occuper des enfants ou d'assumer d'autres responsabilités familiales. Les programmes devront peut-être tenir compte de la nécessité d'employer des prestataires de soins, de fournir des installations de garderie ou de soutenir les mécanismes de soins communautaires.
3. L'accès des femmes aux métiers non traditionnels, tels que la menuiserie, la plomberie et la comptabilité peuvent contribuer à surmonter la discrimination sexuelle. Toutefois, dans certains contextes, la participation à ces professions peut être contre-productive si elle porte atteinte à la dignité des femmes, à leur statut social ou à d'autres aspects pertinents de leur vie. Les femmes doivent être en mesure de déterminer la forme la plus appropriée de leur propre émancipation. Les programmes doivent faire en sorte que les hommes et les femmes ont accès aux professions traditionnelles ou non traditionnelles d'une manière qui contribue à l'élimination de la discrimination sexuelle, telle que les populations sinistrées elles-mêmes la définissent.
4. L'accès aux marchés peut être influencé par des facteurs économiques tels que le pouvoir d'achat, les prix du marché et la disponibilité des biens. Toutefois, l'environnement politique et le contexte de sécurité, ainsi que les considérations culturelles et religieuses, peuvent également restreindre l'accès dans le cas de certains groupes. Les organismes doivent comprendre les restrictions à cet accès et appuyer les activités et les projets contribuant à améliorer l'accès pour tous les groupes. Ces activités peuvent inclure la

participation à des collectifs ou à des associations de producteurs ou l'adhésion à des syndicats afin de protéger les droits du travail.

5. Une telle approche nécessite une compréhension claire des options et des atouts liés aux moyens de subsistance et de la façon dont les programmes mis en place peuvent leur profiter plutôt qu'y nuire. Il faut tenir compte des besoins des populations nomades et pastorales et de l'accès aux terres ancestrales, ainsi que des besoins des personnes déplacées et des réfugiés sans perturber les moyens de subsistance locaux et traditionnels.
6. Les personnes handicapées, les personnes atteintes du VIH, les personnes âgées, les enfants et les femmes ayant des responsabilités familiales, entre autres, doivent pouvoir bénéficier des projets liés aux moyens de subsistance même s'ils sont physiquement incapables d'y participer.

Norme 2

Les organismes accordent la priorité à la sécurité et à la dignité dans les programmes relatifs aux moyens de subsistance.

Mesures clés :

- ✓ Évaluer la sécurité des pratiques et des endroits en lien avec les moyens de subsistance
- ✓ Surveiller continuellement la sécurité des pratiques et des lieux en rapport avec les moyens de subsistance
- ✓ Modifier le type d'activité ou l'emplacement du programme relatif aux moyens de subsistance si la sécurité liée au programme est menacée
- ✓ Soutenir un large éventail d'options en matière de moyens de subsistance offertes aux populations touchées par les conflits
- ✓ Fournir de l'information sur les risques liés aux pratiques de subsistance dangereuses et analyser les solutions de rechange possibles
- ✓ Surveiller les pratiques de subsistance dangereuses et prendre des mesures pour minimiser les risques
- ✓ Interdire l'exploitation et les agressions sexuelles et appliquer la tolérance zéro.

Indicateurs clés :

- A. Les populations sinistrées participent à l'analyse des risques et des menaces à la sécurité provenant des pratiques liées aux moyens de subsistance (voir Note explicative 1). !
- B. Des mécanismes et des pratiques visant à accroître la sécurité au travail et en transit sont élaborés et utilisés par le personnel des organismes et par les populations sinistrées (voir Note explicative 2).

- C. Lors de l'évaluation de l'emplacement proposé pour les projets liés aux moyens de subsistance, il faut tenir compte des risques d'attaques physiques, des menaces à la sécurité telles que les zones minées et des zones écologiquement défavorables, telles que les zones contaminées ou polluées, de la topographie (pentes abruptes), des zones de terrain instable, et des zones inondables (voir la Note explicative 3).
- D. Des procédures sécuritaires sont élaborées pour le transport et le stockage des produits (voir la Note explicative 4).
- E. La diversité des options de subsistance augmente dans les situations de conflit (voir la Note explicative 5).
- F. Les organismes appuient les projets collectifs liés aux moyens de subsistance qui augmentent la résilience et la sécurité de l'ensemble des communautés (voir Note explicative 6).
- G. Les organismes surveillent les cas de pratiques dangereuses en matière de subsistance et accordent la priorité aux solutions de rechange pour ces groupes (voir Note explicative 7).
- H. Des mesures sont prises dans le cadre des programmes de subsistance afin de minimiser les risques associés aux pratiques dangereuses en matière de moyens de subsistance (voir Note explicative 8).
- I. Les stratégies liées aux moyens de subsistance favorisent l'unité familiale (voir Note explicative 9).
- J. Des directives et des procédures stratégiques claires sont fournies au personnel humanitaire pour interdire l'exploitation sexuelle en retour de services fournis par des employés ou d'autres personnes ayant une obligation de diligence lorsque de telles offres d'échange pourraient être perçues comme une condition de maintien de l'emploi (voir Note explicative 10).

Notes explicatives :

1. Les menaces à la sécurité peuvent être liées à la violence, à une menace de violence ou de vol touchant des personnes, des groupes et des moyens de subsistance, à la limitation de la liberté de mouvement (postes de contrôle, couvre-feux, déplacements ou retours forcés), à la détention arbitraire, à la présence de mines terrestres dans les champs, sur les routes et dans les marchés locaux. Ces menaces peuvent nuire aux possibilités de subsistance, restreindre l'accès aux terres et aux marchés et limiter la capacité de migration et les possibilités d'emploi. Les études révèlent l'existence de liens étroits entre les menaces qui pèsent sur les moyens de subsistance et les risques liés à la protection dans les situations de conflit²⁶. Le personnel chargé des moyens de subsistance peut choisir de consulter les agents experts en protection afin d'évaluer les risques pertinents et d'envisager les possibilités de renforcement de la collaboration ou de protection conjointe et les évaluations ainsi que les programmes relatifs aux moyens de subsistance.
2. Les populations doivent être protégées de la violence aux mains des parties belligérantes, d'autres groupes armés, voire d'autres membres de la communauté, à la fois sur les lieux de travail et pendant qu'elles se rendent au travail. Les mesures prises par les organismes pour accroître la sécurité dans le milieu de travail devraient comprendre des procédures concrètes, telles que des séances d'information, des trousseaux de premiers soins, des alarmes d'incendie et des vêtements de protection au besoin. Ces

²⁶ Voir par exemple Susanne Jaspers et Sorcha O'Callaghan, *Challenging Choices: Protection and Livelihoods in Conflict. Case Studies from Darfur, Chechnya, Sri Lanka and the Occupied Palestinian Territories* (2010). <http://www.odi.org.uk/resources/docs/6008.pdf> consulté le 11 janvier 2012.

procédures devraient comprendre des mesures visant à minimiser le risque d'exposition au VIH. Parmi les moyens concrets d'accroître la sécurité pendant le transport, mentionnons : choisir des itinéraires sûrs pour se rendre au travail, emprunter des routes bien éclairées, fournir des lampes-torches; utiliser des systèmes d'alerte précoce (alarmes, sifflets, postes de radio ou autres moyens); appliquer des normes de sécurité prévoyant de voyager en groupe ou d'éviter les déplacements après la tombée de la nuit. Une attention particulière doit être accordée aux femmes, aux filles et aux autres personnes exposées au risque d'agression sexuelle. Des renseignements suffisants devraient être fournis pour s'assurer que tous les membres de la population sinistrée sont au courant des procédures d'urgence et qu'ils peuvent utiliser les mécanismes d'alerte précoce.

3. Une évaluation des risques et de la vulnérabilité devrait être effectuée, afin de déterminer les menaces de sécurité réelles ou potentielles. Il faudrait aussi évaluer les risques posés par les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les activités volcaniques, les glissements de terrain, les inondations et les vents violents. Les zones hautement vulnérables sont à éviter autant que possible.
4. Les gens sont souvent le plus à risque d'être attaqués par des pillards ou des groupes engagés dans un conflit pendant le transport et le stockage des récoltes et d'autres produits. Dans certains cas, même le matériel utilisé pour le stockage pourrait exposer les bénéficiaires au risque de pillage. L'organisme pourrait devoir faire le repérage des zones et des routes les moins dangereuses, et fournir des zones de stockage sécurisées.
5. Les gens adoptent souvent des stratégies pour assurer leurs moyens de subsistance dans les situations de conflit présentant de grands risques pour leur sécurité. Les études montrent que c'est dans les situations où les gens

ont le plus grand choix de moyens de subsistance qu'ils courent le moins de risques. Par conséquent, l'objectif des programmes d'amélioration des moyens de subsistance en situation de conflit consiste à accroître le nombre et le type d'options plutôt que de chercher à offrir des moyens de subsistance durables, lesquels conviennent dans les contextes plus stables²⁷.

6. Le recours aux moyens de subsistance collectifs peut aussi contribuer à accroître la sécurité. Si les économies des collectivités rurales sont intimement liées aux réseaux sociaux, les structures de gouvernance intracommunautaires, les pratiques culturelles et la cohésion sociale, l'approche des organismes visant à améliorer les moyens de subsistance de l'ensemble de la communauté renforcent également la capacité d'une communauté à bénéficier collectivement de toute une série de droits civils, sociaux, culturels et économiques. La capacité à organiser collectivement des projets liés aux moyens de subsistance peut également renforcer l'organisation sociale, et contribuer ainsi au maintien et à la solidité du tissu social. Une résilience accrue peut contribuer à prévenir les déplacements internes dans certains cas. Dans les situations de communautés de personnes déplacées dans des camps ou réinstallées, les projets communautaires visant l'ensemble de la communauté peuvent contribuer à la reconstruction du tissu social, ce qui atténue certains des effets des déplacements forcés.
7. Les pratiques non sécuritaires en matière de moyens de subsistance peuvent inclure le travail des enfants, la prostitution, le recrutement dans les forces armées, l'esclavage et les déplacements effectués dans des conditions risquées pour ramasser du bois ou se rendre au marché. Ces pratiques

²⁷ Susanne Jaspers et SORCHA O'CALLAGHAN, *Challenging Choices: Protection and Livelihoods in Conflict. Case Studies from Darfur, Chechnya, Sri Lanka and the Occupied Palestinian Territories* (2010), 31. <http://www.odi.org.uk/resources/docs/6008.pdf> consulté le 11 janvier 2012.

peuvent être néfastes en elles-mêmes, ou peuvent rendre la personne plus vulnérable. Les prostituées peuvent être vulnérables à l'exploitation ou aux agressions commises par les combattants armés, les Casques bleus ou le personnel humanitaire. Les gens qui se livrent au pillage, au vol et à toute autre activité criminelle sont parfois de plus en plus marginalisés et de moins en moins en mesure d'obtenir des services. Les jeunes hommes recrutés dans des milices sont à haut risque d'être blessés ou tués au combat. Dans le cas des gens déplacés de force, les mesures prises pour les aider à subvenir à leurs besoins les aideront à retrouver leur dignité et à éviter les stratégies visant à gagner sa vie de manière illégale ou dangereuse.

8. Comme bon nombre des pratiques dangereuses peuvent être le dernier recours pour obtenir de revenus, les organismes se fixeront éventuellement pour objectif de réduire les risques plutôt que de lutter directement contre ces pratiques.
9. Les programmes devraient éviter les stratégies de subsistance qui obligent les parents à partir pendant de longues périodes loin de leur famille, ou qui augmentent le risque de voir les enfants envoyés travailler au loin.
10. Les femmes et les enfants qui ont des tâches domestiques (cuisine, nettoyage, etc.) peuvent être exposés au risque d'exploitation sexuelle et de coercition aux mains des forces armées, des forces de maintien de la paix et du personnel humanitaire, lorsque le consentement aux demandes de faveurs sexuelles peut être une condition implicite du maintien de l'emploi. Cette situation se rapporte à la norme 2, Protection dans les programmes d'aide alimentaire et ANA, qui interdit au personnel humanitaire d'obtenir des faveurs sexuelles en échange de nourriture.

Norme 3

Les besoins particuliers des personnes et des groupes sont pris en compte dans les programmes relatifs aux moyens de subsistance.

Mesures clés :

- ✓ Concevoir les programmes de subsistance afin d'offrir des solutions aux divers groupes et obtenir leur participation
- ✓ Déterminer qui sont les personnes ou les groupes touchés par la perte ou le vol de documents personnels qui les empêchent d'accéder à leurs terres ou d'en posséder, et d'accéder aux biens ou aux services nécessaires pour subvenir aux besoins.
- ✓ Aider les gens à obtenir ou à remplacer la documentation requise pour démontrer leurs droits, soit directement ou en les aiguillant vers les organismes pertinents
- ✓ Surveiller la situation quant à l'exploitation des enfants et intervenir au besoin

Indicateurs clés :

- A. Les organismes connaissent le contexte culturel et politique et les facteurs qui font obstacle à la participation aux programmes de subsistance (voir Note explicative 1). !
- B. Des mécanismes sont conçus pour assurer la participation de divers groupes dans des programmes de subsistance, y compris les personnes âgées, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur (PDI) ainsi que les personnes ayant recours à des moyens de subsistance néfastes.
- C. Les personnes à risque de déplacement sont traitées en priorité dans les programmes sur les moyens de subsistance (voir Note explicative 2).

- D. Les organismes ont recours à des stratégies différenciées au chapitre du soutien des moyens de subsistance afin de combler les besoins spécifiques des groupes exposés à des risques particuliers (voir Note explicative 3).
- E. Les organismes surveillent la situation au chapitre de l'exploitation des enfants au travail, et y réagissent (voir la Note explicative 4). !
- F. Les organismes surveillent la situation au chapitre de l'exploitation de groupes ou de personnes (comme les femmes et les enfants chefs de famille) qui sont dépendants d'hommes ou d'autres groupes pour le bon fonctionnement de leurs projets de maintien de leurs moyens de subsistance, et réagissent si nécessaire.

Notes explicatives :

1. Les organismes doivent être conscients des obstacles que des personnes et des groupes doivent surmonter pour assurer leur subsistance. Les groupes particulièrement susceptibles au risque d'exclusion comprennent les femmes pendant la grossesse et l'accouchement, les femmes et les enfants chefs de famille, les personnes atteintes de maladies chroniques ou de handicaps, les personnes âgées, les personnes marginalisées en raison de leur appartenance ethnique ou d'autres facteurs, les jeunes hommes au chômage qui sont fortement exposés au risque d'être recrutés par des milices, et les personnes déplacées qui ne possèdent pas de documents officiels. Les organismes sont parfois en mesure d'aider directement les gens à obtenir et à remplacer leurs documents et à se prévaloir des mécanismes de règlement de différends et des mécanismes judiciaires, ou doivent parfois s'en remettre à leur personnel spécialisé en protection ou à d'autres organismes, tels que ceux qui se spécialisent dans la prestation de services juridiques.

2. Le déplacement forcé constitue l'une des plus graves menaces au maintien des moyens de subsistance, en particulier dans les communautés rurales, parmi les groupes autochtones et dans toute population ayant une dépendance particulière à la terre. L'offre de programmes relatifs à la subsistance dans les communautés exposées au risque de déplacement peut contribuer à stabiliser l'occupation des terres et les moyens de subsistance, ce qui minimise le risque de déplacement. À l'inverse, l'offre de programmes relatifs aux moyens de subsistance uniquement dans les communautés de personnes déplacées en cours de réinstallation peut précipiter le déplacement, car les gens se déplacent vers les zones où ces programmes sont offerts.
3. Les personnes handicapées, y compris lorsque leur handicap résulte d'un traumatisme ou de blessures subies dans des conflits, peuvent avoir besoin d'une aide spécifique pour trouver des possibilités d'emploi adaptées. Les parents seuls peuvent avoir besoin de soutien supplémentaire pour se prévaloir des activités d'autosuffisance, notamment accéder à une garderie communautaire où ils peuvent laisser leurs enfants pendant qu'ils sont au travail. Les jeunes (plus de 18 ans) anciennement enrôlés dans des groupes armés peuvent avoir besoin d'une aide spécifique lors de leur réinsertion dans la vie civile. Les membres de minorités ethniques peuvent être exposés à une discrimination accrue lorsqu'ils tentent de se prévaloir des occasions de subsistance. Tout programme de subsistance mis en oeuvre par l'organisme doit tenir compte des différents groupes et doit encourager différentes stratégies de subsistance. Pour les situations de conflit, voir aussi la Norme 2 et les Notes explicatives 1 et 5.
4. Les interventions humanitaires peuvent, de diverses manières, contribuer à exacerber le travail des enfants en cas d'urgence (p. ex. enfants recrutés

pour les travaux de reconstruction). Il peut être nécessaire d'obtenir le soutien d'employés formés à la protection des enfants pour mettre en place un processus de suivi et de lutte contre le travail des enfants. Les remèdes peuvent inclure de cibler les familles vulnérables dans les programmes sur la subsistance, afin d'éliminer de telles pratiques et d'éviter l'exploitation des enfants en premier lieu. Si on sait que des enfants sont exploités, par exemple en étant affectés à des travaux potentiellement dangereux ou néfastes pour leur développement, il faut le signaler à des organismes spécialisés afin que ces enfants puissent être immédiatement retirés des environnements dangereux (voir les normes sur la protection des enfants)²⁸.

²⁸ Global Protection Cluster Child Protection Working Group, *Normes minimales pour la protection des enfants dans les interventions d'urgence* (2^e ébauche, octobre 2011).

Section V

Normes minimales
pour l'intégration de
la protection dans les
programmes d'habitation
et d'installation

Section V

Normes minimales pour l'intégration de la protection dans les programmes d'habitation et d'installation

Grands principes juridiques

Le droit à un niveau de vie convenable, qui inclut le droit à un logement suffisant

DUDH - Art. 25 : Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation, à des vêtements et à un logement adaptés.

PIDESC - Art. 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation, à des vêtements et à un logement adaptés, et à l'amélioration constante des conditions de vie.

CRC - Art. 27 : Le droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour le logement.

Principe directeur n° 18 : Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris l'accès sûr à un abri de base et au logement.

Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées²⁹

²⁹ Aussi connu sous le nom de « Principes de Pinheiro »

Principes 2 et 8 :	Le droit à un logement convenable et la responsabilité de l'État à cet égard.
Droit national :	Le droit au logement peut également être intégré dans la législation et les normes nationales; il incombe au personnel de secteur de l'organisme de se familiariser avec la législation nationale pertinente. Il incombe à l'État de veiller à la pleine réalisation progressive du droit au logement. Lorsque les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette responsabilité ou qu'ils refusent de le faire, l'organisme devrait s'en remettre à la législation internationale et nationale pertinente.

Normes et indicateurs pertinents de l'industrie

Normes de Sphère (2011)

Norme 1 - Logement et réinstallation : Planification stratégique

Norme 2 - Logement et réinstallation : Planification de la réinstallation

Norme 3 - Logement et réinstallation : Espace de vie habitable et couvert

Norme 4 - Logement et réinstallation : Construction

Normes et indicateurs du HCR

Indicateurs de planification des logements 52, 53 et 54

Norme 1

Les organismes favorisent l'accès équitable aux programmes de logement et de réinstallation

Mesures clés :

- ✓ Déterminer qui sont les autorités locales chargées de la fourniture d'abris; renforcer et soutenir leur rôle lorsque faire se peut
- ✓ Évaluer si l'accès au logement est la cause de tensions ou de conflits
- ✓ Vérifier qu'aucune personne ou groupe n'a la mainmise sur les matériaux de construction d'abris et/ou fait de la discrimination contre certaines personnes ou groupes pour l'accès à ces matériaux
- ✓ Traiter équitablement les personnes déplacées, qu'elles vivent avec une famille d'accueil, dans un centre d'hébergement collectif, qu'elles soient réinstallées par elles-mêmes en zone urbaine ou rurale, dans des camps, ou qu'elles vivent dans des camps aménagés
- ✓ Traiter les propriétaires, les locataires, les paysans sans terre, les habitants informels et les occupants secondaires de manière équitable, même si leurs possibilités de retour, de réinstallation et de réintégration sont différentes selon les groupes
- ✓ Accorder la priorité aux personnes et aux groupes en fonction des besoins : ne pas accorder la priorité à certains groupes simplement parce que les solutions sont plus faciles dans leur cas
- ✓ Reconnaître le droit de copropriété entre l'homme et la femme au sein du foyer
- ✓ Fournir de l'information sur les droits des gens et sur l'endroit et le moment où ils peuvent obtenir des recours, résoudre des différends ou demander

une indemnisation, en référant leur cas aux autorités compétentes, aux services juridiques ou à d'autres organismes spécialisés dans le droit au logement, à la terre et à la propriété

- ✓ Accorder aux femmes et aux hommes les mêmes avantages en retour de leur contribution et de leur travail dans la construction : par exemple, si le travail est rémunéré, s'assurer que les femmes et les hommes sont payés et que leur charge est égale.

Indicateurs clés :

- A. Les organismes gouvernementaux chargés de veiller à l'accès au logement et aux droits de propriété sont identifiés et pris en charge par les organismes engagés dans les programmes d'hébergement.
- B. L'accès au logement a été évalué afin de déterminer s'il s'agit d'une cause ou d'un facteur contribuant aux conflits locaux (voir Note explicative 1). !
- C. Les programmes de logement et d'installation traitent toutes les populations touchées de manière équitable et accordent l'aide en ordre de priorité d'après les besoins (voir Note explicative 2).
- D. L'information sur les droits et la façon d'obtenir des recours, de résoudre les conflits et de demander une indemnisation est fournie.

Notes explicatives :

1. L'accès au logement peut être un important facteur de conflits locaux. Les organismes doivent évaluer et analyser les tensions ou les conflits qui divisent les populations sinistrées au sujet du logement, et doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent contribuent à réduire les tensions plutôt qu'à les exacerber. Les organismes peuvent choisir de procéder à une évaluation « Do No Harm » (DNH) / Capacités locales pour la paix (Local Capacities for Peace, LCP) réalisée par du personnel qualifié afin d'assurer

que les programmes de logement sont mis en œuvre en tenant compte des conflits.

2. Les organismes devraient éviter d'accorder la priorité à des personnes ou à des groupes tels que les propriétaires fonciers au détriment d'autres personnes/groupes ne détenant pas de droit de propriété ni de documents officiels. Toutes les personnes ont droit au logement, y compris les locataires, les colons informels et les occupants secondaires. Les organismes doivent éviter d'aider uniquement les groupes perçus comme des cibles « faciles » et devraient plutôt travailler à trouver des solutions pour toutes les populations touchées.

Norme 2

Les organismes accordent la priorité à la sécurité et à la dignité lors de la conception et de la gestion des programmes de logement et d'installation.

Mesures clés :

- ✓ Demander aux populations sinistrées, y compris aux divers groupes, d'aider à cerner les endroits sûrs pour les abris et les installations
- ✓ S'assurer que les camps bénéficient d'une bonne visibilité et d'éclairage ainsi que d'une bonne protection la nuit
- ✓ S'assurer que les services essentiels sont accessibles en toute sécurité à partir de la zone de logement et d'installation
- ✓ Surveiller continuellement la sécurité des populations touchées et apporter des modifications à la conception du programme de logement en consultation avec les autorités locales afin d'améliorer la situation au besoin
- ✓ Donner de la formation aux populations touchées et faire des exercices d'entraînement en matière de lutte aux incendies et d'évacuation d'urgence
- ✓ Veiller à ce qu'il y ait des lieux sécuritaires pour permettre aux enfants de jouer et aux groupes communautaires de se réunir si les membres de la famille ne peuvent surveiller leurs enfants à partir de leur abri, afin d'éviter que les enfants n'aillent jouer dans des endroits éloignés
- ✓ Vérifier que l'emplacement du site facilite l'accès en toute sécurité aux services communautaires (centres de santé, distribution alimentaire, points d'eau, écoles, etc.)

Indicateurs clés :

- A. Les populations sinistrées participent aux décisions relatives à la localisation du site et à la conception des abris.
- B. Les emplacements proposés pour le logement sont considérés en tenant compte du risque d'attaques, des menaces à la sécurité telles que les zones minées et les zones défavorables telles que les pentes abruptes, les terrains instables et les zones inondables (voir Note explicative 1). !
- C. La conception des logements prévoit des issues de sortie adéquates en prévision d'éventuelles évacuations d'urgence, et les populations sinistrées ont reçu de l'information et de la formation sur les mesures à prendre en cas d'incendie et d'évacuation forcée.
- D. Les services et les matériaux essentiels sont accessibles facilement et en toute sécurité à partir de la zone d'abris (voir Note explicative 2).
- E. La vie privée et la dignité des ménages sont prises en compte lors de la conception des abris (voir Note explicative 3).
- F. Des espaces de loisirs sont prévus pour les enfants, conformément aux normes reconnues³⁰.
- G. Des mesures de sécurité sont en place dans la zone des abris, particulièrement pour la nuit (voir Note explicative 4). !
- H. Dans les situations de déplacement forcé, la conception structurée du camp réduit la vulnérabilité des personnes à la violence sexuelle et sexiste (voir Note explicative 5) (voir aussi Norme 2 - Eau, assainissement et hygiène).
- I. L'emplacement des abris tient compte de l'accès aux services humanitaires en tout temps au cours de l'année (voir Note explicative 6).

³⁰ « World Vision Standards: Protecting Children in Emergencies » et « Guidelines for Child Friendly Spaces » (CFS), UNICEF, 2008

Notes explicatives :

1. Une évaluation des risques et de la vulnérabilité devrait être effectuée, afin de déterminer les menaces réelles ou potentielles. Il faudrait aussi évaluer les risques posés par les catastrophes naturelles : tremblements de terre, activités volcaniques, glissements de terrain, inondations, vents violents, etc. Les zones hautement vulnérables sont à éviter autant que possible. Si de graves risques de violence, de coercition ou d'exploitation existent, le personnel du refuge devra envisager de demander au personnel chargé de la protection de réaliser une évaluation et une analyse plus approfondie de la situation.
2. L'emplacement du refuge doit permettre un accès facile et sécuritaire aux sources d'eau et aux commodités sanitaires (y compris les points de ramassage des ordures); aux points de ravitaillement en carburant; et aux services sociaux comme les centres médicaux, les écoles, les lieux de culte, les centres d'emploi et les moyens de subsistance. Lorsque les communautés sont responsables de la collecte des matériaux de construction, comme le bois et les matériaux de couverture, dans la région, l'organisme devrait s'assurer que les lieux de collecte de ces matériaux sont sûrs. Il peut notamment s'agir d'assurer une surveillance de la zone et/ou de restreindre la collecte à certaines heures de la journée. Les personnes déplacées qui sont hébergées dans la communauté ou dans des familles hôtes plutôt que dans des camps et des zones de réinstallation ne doivent pas être désavantagées quant à l'accès aux services fournis par l'organisme.
3. Dans les résidences d'accueil, il faut s'assurer que des cloisons puissent être aménagées pour pouvoir loger séparément les personnes, notamment les femmes et les enfants. Les mesures suivantes peuvent être prises pour assurer la protection de l'intimité et la sécurité des personnes dans les abris

collectifs : regrouper les gens de même parenté et les membres de groupes sociaux, comme les femmes seules; prévoir des voies d'accès bien planifiées à l'intérieur du bâtiment ou de la structure; prévoir des matériaux pour créer un espace personnel et familial. Lorsque les abris sont des tentes, les familles nombreuses devraient recevoir une grande tente ou deux tentes moyennes. L'unité de la famille et le respect des préférences culturelles doivent également être pris en compte lors de la décision concernant la taille et l'agencement de l'abri.

4. Les mesures de sécurité doivent être discutées avec la communauté et avec les groupes diversifiés en particulier. Il peut être nécessaire de prévoir de l'éclairage dans les allées et le long des routes, ou de fournir des lampes-torches et des sifflets à toutes les familles. Le personnel du refuge peut choisir de demander au personnel chargé de la protection de réaliser une analyse plus approfondie et d'effectuer une surveillance continue des questions de protection dans les sites d'hébergement, et de déterminer si les initiatives communautaires, comme les patrouilles de veille, méritent d'être soutenues ou encouragées en toute sécurité.
5. La conception structurelle des camps eux-mêmes peut accroître le risque de violence sexuelle lorsque les latrines et les fontaines sont situées loin des habitations. Des femmes et des jeunes filles ont été agressées et violées lorsqu'elles se rendaient aux latrines ou qu'elles allaient chercher de l'eau. Les salles de douche ne doivent pas présenter de danger. Les salles de bains communes doivent être bien éclairées et des sections distinctes doivent être prévues pour les hommes et les femmes. Voir la norme 2, Eau, assainissement et hygiène.
6. S'assurer que l'attribution de parcelles/abris individuels ne nuit pas à la sécurité. Par exemple, la localisation à part des refuges pour femmes seules

peut être garante de protection dans certains cas, mais peut accroître les risques dans d'autres cas, en exposant les femmes et les filles au danger. Évaluer les risques en fonction du contexte.

7. L'accès au refuge, l'état de l'infrastructure routière locale et la proximité des aéroports, des voies ferrées et des ports pour l'acheminement de l'aide humanitaire doivent être évalués en tenant compte des contraintes liées aux saisons, des dangers et des risques liés au manque de sécurité. Pour les abris collectifs et les camps temporaires planifiés ou spontanés, le site lui-même et tout centre de stockage et de distribution de nourriture doivent être accessibles par les poids lourds et situés le long d'une route utilisable en toute saison. Les autres installations doivent être accessibles avec des véhicules légers.

Norme 3

Les besoins particuliers des groupes diversifiés sont pris en compte dans les programmes de logement

Mesures clés :

- ✓ Reconnaître et protéger le droit des femmes au logement, à la terre et à la propriété et prévenir la discrimination
- ✓ Concevoir ou adapter les bâtiments et les infrastructures afin que tous les gens puissent y accéder, en particulier les personnes âgées et les personnes handicapées physiques; le cas échéant, apporter des modifications sur mesure aux abris, ou construire les abris de manière à ce qu'ils soient accessibles à toutes les catégories de personnes.
- ✓ Surveiller et réprimer les cas d'exploitation des enfants en particulier sur les chantiers de construction
- ✓ Veiller à ce que la qualité des abris soit uniforme d'une catégorie de gens à l'autre, et si possible, entre les différents organismes, en coordonnant les travaux par le biais du groupe des abris

Indicateurs clés :

- A. Les organismes tiennent compte des besoins des différents groupes ethniques, raciaux, nationaux ou sociaux lors de l'attribution des logements, et s'assurent que la qualité des logements soit équitable pour tous les groupes (voir Note explicative 1).
- B. Si nécessaire pour la sécurité, différents espaces habitables sont offerts aux différents groupes (p. ex. femmes célibataires, personnes handicapées et enfants non accompagnés) et sont protégés contre les risques d'abus et de violence (voir Note explicative 2).

- C. Les abris sont conçus pour être accessibles à tous, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées (voir Note explicative 3).
- D. Un soutien est accordé aux groupes spéciaux qui ne participent habituellement pas aux activités de construction, mais qui pourraient être intéressés à participer aux programmes d'hébergement (voir Note explicative 4).
- E. Les organismes surveillent les cas d'exploitation de groupes et/ou de personnes (tels que les ménages dirigés par une femme seule ou un enfant) par des hommes ou d'autres groupes pour la construction d'abris ou l'attribution des abris, et agissent au besoin (voir Note explicative 5).
- F. Les organismes surveillent les cas d'exploitation des enfants lors de la préparation du site et la construction des abris, et agissent au besoin.

Notes explicatives :

1. Il se peut que les différents groupes ethniques, raciaux ou nationaux choisissent de s'installer ensemble dans certaines zones du camp ou de la zone de peuplement, ce qui provoque des divisions géographiques. Cette solution est acceptable pourvu que les divisions aient été convenues avec la communauté et qu'il n'y ait pas de différences notables dans la qualité des abris ou des services fournis aux différents groupes.
2. Points à considérer afin d'assurer que les espaces habitables distincts pour des groupes tels que les femmes, les personnes handicapées et les enfants sont « sécuritaires » : choix d'un emplacement central dans le quartier résidentiel, p. ex. près des familles; présence d'éclairage au point d'entrée dans l'immeuble; fenêtres élevées pour empêcher aux passants de voir à l'intérieur du logement; portes verrouillables; sources d'eau et installations sanitaires situées à proximité. Toutes les décisions concernant la conception de l'abri doivent être prises en consultation avec le groupe concerné.

3. Éviter la présence de marches et les différences de niveau à proximité des sorties et prévoir des mains courantes le long des escaliers et des rampes d'accès. Prévoir de l'espace habitable au rez-de-chaussée, près des sorties ou le long des voies d'accès pour les occupants ayant des difficultés à se déplacer ou à voir. Tous les occupants de l'immeuble doivent être logés à une distance raisonnable d'au moins deux sorties, afin qu'ils aient le choix entre deux voies d'évacuation en cas d'incendie, et ces sorties doivent être clairement visibles.
4. Donner une formation de base en construction aux divers groupes intéressés afin qu'ils puissent également participer au processus. Les groupes peuvent être intéressés à apprendre comment construire un mur d'argile ou à fabriquer des briques, et de la formation pourrait être donnée sur ces thèmes.
5. Les organismes doivent être conscients que tous les membres de la communauté d'aide humanitaire que la population sinistrée peuvent utiliser les ressources, telles que les sommes en argent et les matériaux de construction des logements, pour exploiter sexuellement les femmes et les enfants. Une politique de tolérance zéro doit être appliquée pour les employés qui seraient portés à user de leur pouvoir pour offrir des ressources réservées aux abris ou attribuer des logements en échange de faveurs sexuelles ou autres. Un processus de surveillance doit être en place pour déceler les cas d'exploitation sexuelle par d'autres membres de la communauté.

Norme 4

Les organismes respectent et appuient les populations sinistrées dans leurs démarches de revendication de droits au logement, aux terres et aux biens et d'obtention de solutions durables au déplacement forcé.

Mesures clés :

- ✓ Diffuser les Principes directeurs relatifs au déplacement interne³¹ et mettre en œuvre des programmes qui défendent les droits des personnes déplacées
- ✓ Obtenir la permission, écrite si possible, avant d'utiliser un terrain ou un bien ou de construire une structure
- ✓ Aider les gens à obtenir ou à remplacer les documents tels que les certificats de naissance, de mariage et de décès, les passeports, les titres de propriété foncière et les autres documents relatifs aux biens
- ✓ Comprendre les coutumes locales formelles et informelles relatives aux droits à la propriété et à l'héritage
- ✓ Éviter les activités relatives à l'hébergement ou à la réinstallation qui impliquent des déménagements ou des retours forcés
- ✓ Éviter d'être complice du retour ou du déménagement de populations vers des lieux inconnus alors que la vie, la liberté, la santé ou la sécurité des personnes concernées peuvent être à risque
- ✓ Veiller à ce que le retour, la réinstallation et la réintégration aient lieu de manière volontaire, en toute sécurité et dans le respect de la dignité
- ✓ Obtenir la participation des populations sinistrées à la planification et à la gestion de leur retour, de leur réinstallation et de leur réinsertion

³¹ *Principes directeurs sur le déplacement interne*, Nations Unies Doc. E/CN.4/1998/53/Add2 (1998), <http://ochanet.unocha.org/p/Documents/GuidingPrinciplesDispl.pdf> consulté le 11 janvier 2012.

- ✓ Soutenir et aider les personnes déplacées jusqu'à temps qu'elles ne soient plus désavantagées en raison de leur déplacement forcé
- ✓ Inclure les populations locales / d'accueil dans le processus et veiller à leurs besoins lorsque ces besoins sont comparables à ceux des personnes déplacées

Indicateurs clés :

- A. Les programmes de logement et d'installation évaluent les questions de droit au logement, à la terre et à la propriété des populations sinistrées et prennent les mesures requises, en s'en remettant à des organismes spécialisés au besoin (voir Note explicative 1). !
- B. Les organismes établissent au mieux de leur capacité les droits aux terres et à la propriété et/ou les droits d'utilisation de tous les sites avant toute utilisation de ces biens aux fins des programmes de logement ou autres. Les organismes obtiennent la permission d'utiliser des terres ou des biens s'il y a lieu (voir Note explicative 2).
- C. Les populations touchées reçoivent l'aide requise pour obtenir ou remplacer leurs documents (voir Note explicative 3). !
- D. Les populations sinistrées prennent une part active à la planification et à la gestion de leur retour, de leur réinstallation et/ ou de leur déménagement (voir Note explicative 4).
- E. Les programmes de logement et d'installation encouragent et favorisent les solutions durables au déplacement forcé (voir Note explicative 5).

Notes explicatives :

1. Au minimum, tous les organismes impliqués dans les programmes de logement et d'installation doivent cerner les difficultés relatives à la propriété et à l'héritage des terres et des biens, et déterminer qui sont les

personnes qui détiennent des droits formels, coutumiers, informels ou convenus d'usage des terres et des biens. Les droits aux terres et aux biens des groupes devraient également être évalués et défendus. Les programmes et les rôles de défense seront particulièrement pertinents pour les femmes, les enfants et les personnes handicapées lorsque le chef de famille est décédé ou ne peut pas être joint. En outre, il est particulièrement important de veiller aux droits à la propriété et à l'héritage des femmes, des enfants chefs de ménage et des ménages affectés par le VIH. Les organismes peuvent devoir demander l'aide du personnel de protection ayant les connaissances, les compétences et l'expérience requises en droit au logement, à la terre et à la propriété, ou s'adresser à d'autres organismes ayant des compétences spécialisées.

2. Les questions liées à la possession et à l'exploitation de terres et de bâtiments sont particulièrement difficiles à régler lorsqu'aucun document n'a été conservé ou lorsqu'un conflit a brouillé les cartes au chapitre de la possession des biens. En dépit de cela, les organismes doivent veiller à respecter les droits de propriété lorsqu'ils utilisent des lieux pour leurs propres programmes. Les organismes doivent définir les éléments liés à la propriété du site ou du bâtiment en s'adressant aux groupes de la communauté ou aux autorités locales, pourvu qu'ils soient opérationnels. Les détenteurs de droits d'utilisation formels ou coutumiers doivent être contactés, et un accord officiel doit être conclu entre l'organisme et le propriétaire du site/bâtiment.
3. Généralement, les gens ont des droits, qu'ils aient ou non en main les documents pertinents. Cependant, il arrive souvent que les gens ne puissent accéder aux biens ou prouver leurs droits sans documentation. Les organismes devraient aider les gens à obtenir la documentation pertinente

qui les aidera à faire valoir leurs droits, notamment les certificats de naissance, de mariage et de décès, les titres de propriété de terres ou de biens et les passeports. L'aide peut prendre la forme d'un rôle de défense, pour s'assurer que le gouvernement délivre les titres de propriété et la documentation aux propriétaires légitimes en temps opportun. Tous les efforts devraient être faits pour permettre aux ménages dont le chef est une femme ou un enfant d'obtenir la documentation qui leur revient, et pour que les ménages où l'homme et la femme assument le rôle de chef de famille reçoivent des titres de copropriété. Les organismes devront éventuellement obtenir l'aide de personnel ayant des connaissances, des compétences et de l'expérience en matière de droits relatifs à la documentation, ou travailler avec d'autres organismes ayant des compétences spécialisées.

4. Les personnes déplacées ont le droit de participer pleinement à la planification et à la gestion de leur retour. C'est l'un des meilleurs moyens de s'assurer que les mesures sont prises volontairement, en toute sécurité et dans le respect de la dignité.
5. Parvenir à des solutions durables au problème des déplacements forcer n'équivaut pas à trouver des solutions de logement permanentes. Les responsables des programmes de logement et d'installation devraient travailler avec d'autres secteurs pour parvenir à des solutions durables, tel qu'il est décrit dans les Principes directeurs relatifs au déplacement interne et dans le cadre de l'IASC sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays³². Une solution durable est obtenue lorsque la personne déplacée n'a plus besoin de protection spécifique ni d'aide

³² IASC *Durable Solutions Framework for Internally Displaced Persons*, avril 2012, <http://ochanet.unocha.org/p/Documents/IASC%20Framework%20DS%20for%20IDPs.pdf> consulté le 21 janvier 2012.

relativement à son déplacement, et que cette personne peut jouir librement et sans discrimination de ce qui suit :

- a. La sécurité et la liberté de mouvement à long terme
- b. Un niveau de vie suffisant, y compris au minimum l'accès à une alimentation adéquate, à de l'eau, à un logement, à des soins de santé et à une éducation de base (« disponible, accessible, acceptable et adaptable »)
- c. L'accès à l'emploi et aux moyens de subsistance
- d. L'accès à des mécanismes efficaces pour ce qui est de rétablir les droits relatifs au logement, à la terre et à la propriété ou d'obtenir une indemnisation
- e. L'accès aux documents personnels et autres ou leur remplacement
- f. La réunification volontaire avec des membres de la famille dispersés pendant le déplacement
- g. La participation aux affaires publiques à tous les niveaux, au même titre que la population résidente
- h. Des recours efficaces aux violations relatives aux déplacements forcés, y compris l'accès à l'appareil judiciaire, la réparation des torts et l'information au sujet des causes des violations.

Section VI

Normes minimales
pour l'intégration de
la protection dans les
programmes de santé

Section VI

Normes minimales pour l'intégration de la protection dans les programmes de santé

Grands principes juridiques

Toute personne a droit à des soins de qualité préventifs et curatifs pour leur santé physique et mentale ³³

DUDH - Art. 25 :	Le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.
PIDESC - Art. 12 :	Le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre
CRC - Art. 24 :	Le droit pour l'enfant de jouir du meilleur état de santé qu'il soit capable d'atteindre.
CEDAW - Art. 12 et 14 :	Éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé et assurer un accès égal à des services médicaux acceptables.
DIH CG IV - Art. 16-23 :	La protection des personnes malades ou blessées, des travailleurs de la santé et des autres

³³ Adapté à partir du « Health Cluster Guide » du Cluster de la santé - Interagency Standing Committee, 2009, Organisation mondiale de la santé, p. 9

travailleurs du secteur humanitaires, des hôpitaux, des équipements médicaux, des unités médicales et de transport dans les conflits armés internationaux.

Principe directeur n° 18 : Un accès sûr aux services médicaux essentiels.

Droit national : Le droit à la santé peut également être intégré dans la législation nationale et les normes; il incombe au personnel de secteur de l'organisme de se familiariser avec la législation nationale pertinente. Il incombe à l'État d'assurer un accès égal à des soins de santé appropriés en temps opportun. Le terme santé englobe la santé physique, mentale et génésique. Le droit de bénéficier du meilleur état de santé possible comprend également les déterminants sous-jacents que sont l'accès à la nourriture, au logement, à de l'eau potable et à des commodités sanitaires.

Normes et indicateurs pertinents de l'industrie

Normes de Sphère (2011)³⁴

Norme 1 - Les systèmes de santé : La prestation des services de santé

Norme 5 - Les systèmes de santé : Gestion de l'information médicale

Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence

Fiche d'action 3.1 - Appliquer un cadre de droits de la personne par le biais de la santé mentale et du soutien psychosocial

Fiche d'action 3.2 - Recenser, suivre, prévenir et les menaces et aux échecs au chapitre de la protection grâce à l'action sociale, et y remédier au besoin.

Fiche d'action 3.3 - Recenser, suivre et prévenir les menaces et les abus par le biais de la protection juridique, et y remédier au besoin.

Normes et indicateurs du HCR

Indicateur de santé 33

³⁴Les normes Sphère 2011 fournissent des indications précises sur les services de santé essentiels : lutte contre les maladies transmissibles et santé des enfants. Bien que ces normes s'appliquent à des activités précises plutôt qu'à l'intégration de la protection, elles peuvent être pertinentes pour les explications sur les activités de protection.

Norme 1

Les organismes encouragent et facilitent l'accès équitable aux systèmes et aux services de soins de santé.

Mesures clés :

- ✓ Déterminer qui sont les autorités locales chargées des services de santé et renforcer et soutenir leur rôle lorsque faire se peut
- ✓ Déterminer si l'accès aux services de santé est à l'origine de tensions ou de conflits
- ✓ Veiller à ce que les services de santé soient inclusifs et garantissent le respect des groupes culturels et religieux pertinents
- ✓ Effectuer une évaluation de type «Do No Harm» (DNH)/Capacités locales pour la paix.

Indicateurs clés :

- A. Les organismes déterminent qui sont les autorités gouvernementales responsables, et appuient leur rôle dans la mesure du possible pour assurer l'accès au système et aux services de soins de santé (voir Note explicative 1).
- B. L'offre de services médicaux par l'organisme est fondée sur les besoins, inclusive et non discriminatoire.
- C. Les services de santé fournis garantissent le respect des préférences culturelles et religieuses de la population (voir Note explicative 2).
- D. Chaque fois que possible, la composition du personnel médical est représentative de la composition de la population récipiendaire au chapitre du sexe, de l'ethnicité et de la langue (voir Note explicative 3).

- E. Les documents d'état civil et juridiques relatifs à la naissance, au décès et à d'autres aspects connexes relatifs à la santé sont délivrés à tous sans discrimination (voir Note explicative 4). !
- F. L'accès aux services de santé est évalué afin de déterminer s'il constitue une cause ou un facteur contributif des conflits locaux (voir Note explicative 5). !

Notes explicatives :

1. Les États ont la responsabilité première du droit des populations sinistrées aux soins de santé et, si possible, les programmes médicaux devraient aider les autorités à s'acquitter de cette responsabilité. Tous les organismes doivent participer aux activités du groupe santé afin d'assurer la coordination des activités avec les autres acteurs. Bien que les activités médicales d'urgence soient souvent axées sur les interventions visant à sauver des vies, les activités à long terme devraient faire en sorte que les approches respectent les normes nationales et contribuent au développement durable à plus long terme.
2. Les organismes sont au courant des antécédents culturels et religieux de la communauté bénéficiaire et fournissent des séries de santé en conséquence. Chaque fois que nécessaire, les espaces d'accueil des bénéficiaires hommes et femmes sont séparés, et les personnes âgées disposent d'espaces et de soins suffisants, et les personnes ayant des besoins spéciaux sont convenablement prises en charge. Dans la mesure du possible, des espaces de culte et de prière doivent être fournis, en fonction des religions locales.
3. Les organismes sont encouragés à faire sorte que les soignants et les personnes soignées soient de même sexe, dans la mesure du possible. L'appartenance ethnique et la langue parlée doivent être prises en

considération lors de la mise en place des équipes de soins de santé, chaque fois que faire se peut.

4. Si l'organisme est engagé dans la prestation de services de santé, il doit vérifier que les autorités locales délivrent les documents d'état civil (naissance, décès) nécessaires. Cela est particulièrement important dans les situations de déplacement forcé ou de ségrégation, car les bénéficiaires pourraient ne pas recevoir les documents officiels requis. Les organismes non mandatés ne sont pas autorisés à délivrer le moindre document d'état civil (naissance, décès), mais ils peuvent travailler auprès de la population touchée et des organismes de protection mandatés, afin de militer en faveur de la délivrance de ces documents. Cette activité peut nécessiter une bonne connaissance du système juridique local; il est conseillé de demander l'avis d'un spécialiste de la protection.
5. L'accès aux services de santé peut être un important facteur de conflits locaux. Les organismes doivent évaluer et analyser les tensions ou les conflits entourant l'accès aux services de santé au sein des populations sinistrées (y compris entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil) et doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent réduisent plutôt qu'exacerbent les tensions. Les organismes peuvent choisir de confier la conduite d'une évaluation de type Do No Harm (DNH) / Capacités locales pour la paix (LCP) à des employés qualifiés, afin de s'assurer que les programmes de santé sont mis en œuvre en tenant compte des conflits.

Norme 2

Les organismes accordent la priorité à la sécurité, à la dignité et aux droits de la personne dans les programmes de soins de santé

Mesures clés :

- ✓ Veiller à ce que les services de santé sont dispensés dans des endroits sûrs
- ✓ Impliquer les communautés dans les décisions au sujet de l'emplacement des établissements de santé
- ✓ Veiller au respect des règles en matière d'intimité, de confidentialité et de consentement éclairé
- ✓ Prévoir des toilettes fermant à clé et séparées pour les femmes et les hommes dans les établissements de santé
- ✓ Donner de la formation au personnel médical pour reconnaître les pratiques traditionnelles préjudiciables et y remédier
- ✓ S'assurer que tous les employés approuvent et respectent le code de conduite, lequel doit comprendre une clause de « signalement des cas d'inconduite ».

Indicateurs clés :

- A. Les emplacements proposés pour les services de santé sont considérés en tenant compte de la menace d'attaques physiques, des menaces à la sécurité, comme les zones minées et les zones défavorables telles que les pentes abruptes, les zones à risque d'affaissement de terrain et les secteurs inondables (voir Note explicative 1). !
- B. Les bénéficiaires et les communautés locales participent au choix de l'emplacement des établissements de santé.

- C. Des services de prévention, de soins et de traitement sont fournis dans un cadre propice au respect de l'intimité et de la vie privée et à l'obtention du consentement éclairé.
- D. Des toilettes fermables à verrou et des salles de lavage séparées sont prévues pour les hommes et les femmes ainsi que les garçons et les filles à l'intérieur des établissements de santé.
- E. Les pratiques traditionnelles préjudiciables susceptibles de nuire à la santé des hommes, des femmes, des garçons et des filles doivent être évitées et réprimées dans toute la mesure du possible (voir Note explicative 2). !
- F. Les organismes ont mis en place un code de conduite pour leur personnel de santé ; le document est traduit dans la langue locale au besoin et peut être consulté par les bénéficiaires (voir Note explicative 3).
- G. Chaque fois que possible, les dépouilles sont prises en charge conformément à la culture, à la religion et aux coutumes de la population bénéficiaire (voir Note explicative 4).

Notes explicatives :

1. Une évaluation des risques et de la vulnérabilité devrait être effectuée, afin de déterminer les menaces réelles ou potentielles. Il faudrait aussi évaluer les risques posés par les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les activités volcaniques, les glissements de terrain, les inondations et les vents violents. Les zones hautement vulnérables sont à éviter autant que possible. Si de graves risques de violence, de coercition ou d'exploitation existent, le personnel du refuge devra envisager de demander au personnel chargé de la protection d'entreprendre une évaluation et une analyse plus approfondie de la situation.
2. Les pratiques traditionnelles préjudiciables peuvent comprendre des dommages physiques (mutilation des organes génitaux masculins et

féminins, scarification traditionnelle, sacrifices religieux, avortement forcé) ou psychologiques (mariage forcé, rites d'initiation). Certaines pratiques traditionnelles préjudiciables peuvent être profondément enracinées dans la culture des communautés bénéficiaires, et toute intervention visant à réprimer la pratique doit être adaptée à la culture et respecter le principe « Do No Harm ». Lorsque faire se peut, il faut trouver des solutions de rechange à ces pratiques, en consultation avec les communautés.

3. Des politiques sont mises en place et appliquées pour prévenir les violations du code de conduite, y compris les cas de harcèlement et d'agression sexuelle commis par des membres du personnel, et y remédier. Les lignes directrices sur le « signalement des cas d'inconduite » sont publiées et peuvent être consultées à la fois par le personnel et les bénéficiaires, assurant ainsi qu'une procédure efficace est en place pour signaler tous les cas d'inconduite attribuables au personnel.
4. Les coutumes locales relativement à la prise en charge des dépouilles doivent être respectées, notamment la remise des corps par les autorités officielles dans les délais prescrits par la religion de la famille lorsque faire se peut. Lorsque la pratique traditionnelle est susceptible de contribuer à la propagation des maladies et des infections, les organismes doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de la population, en invoquant un motif clair pour tout écart à la pratique traditionnelle. Il est souhaitable d'inviter les dirigeants locaux et les autorités religieuses locales à participer à la négociation avec les communautés locales concernant les pratiques de prise en charge des dépouilles.

Norme 3

Les besoins particuliers des personnes et des groupes sont pris en compte dans les programmes de soins de santé

Mesures clés :

- ✓ Concevoir les installations de santé de manière à répondre aux besoins des groupes diversifiés, à savoir prévoir une rampe d'accès, des mains courantes et des toilettes accessibles à toutes les personnes.
- ✓ Employer des membres de sexe féminin qui ont des compétences et de l'expérience dans l'administration de soins aux femmes
- ✓ Employer des membres du personnel de santé ayant des compétences et de l'expérience dans l'administration de soins aux enfants
- ✓ Favoriser l'accès aux soins de santé pour les personnes atteintes du VIH ou du SIDA

Indicateurs clés :

- A. Les services et les installations de santé sont conçus en tenant compte des besoins des groupes diversifiés (voir Note explicative 1).
- B. Les besoins particuliers des femmes et des filles sont pris en compte dans les programmes de santé (voir Note explicative 2).
- C. Des membres du personnel ayant des connaissances et des compétences pertinentes pour travailler avec les enfants sont disponibles au centre de santé ou peuvent être joints dans de brefs délais (voir Note explicative 3).
- D. L'organisme encourage l'accessibilité des services de prévention et de traitement du VIH et du SIDA sécuritaires, confidentiels et adaptés (voir Note explicative 4).

Notes explicatives :

1. Les établissements de santé sont pourvus de rampes d'accès, d'entrées, de portes et de mains courantes adaptées aux personnes ayant un handicap physique. Des espaces adéquats sont prévus pour les bénéficiaires de sexe féminin, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux. Les toilettes ou les latrines sont conçues pour être facilement utilisées par les personnes handicapées et les enfants, et sont séparées pour les hommes et les femmes.
2. Les besoins médicaux propres à la population féminine doivent être pris en considération. Les femmes enceintes et celles qui allaitent devraient avoir accès à des endroits d'attente et à des espaces suffisamment intimes pour permettre l'allaitement des nourrissons. Au cours des interventions d'urgence, des produits sanitaires et des culottes pour femmes devraient être prévus. Les lieux de toilette des femmes et des filles doivent être munis de cloisons bloquant la vue. Le cas échéant, des heures sont réservées dans la journée pour les consultations médicales des femmes et des enfants, ce qui peut inciter plus de femmes à se prévaloir des services médicaux.
3. Des membres du personnel formés doivent participer à l'identification des besoins médicaux spécifiques aux enfants et doivent savoir comment traiter les enfants orphelins ou non accompagnés. Tous les mineurs non accompagnés doivent être référés à un organisme de protection, afin de faciliter la recherche de leurs familles et leur réunification avec la famille ou le personnel soignant.
4. Les organismes doivent encourager le droit d'accès à l'information, à la sensibilisation et aux soins relatifs au VIH et au SIDA. Le dépistage obligatoire du VIH ne devrait jamais être encouragé, et les interventions médicales doivent être facultatives et fondées sur le consentement éclairé. Comme le

reste de la population, les personnes infectées par le VIH ont droit à des services de prévention et de traitement confidentiels, respectueux et adaptés. Cependant, ces personnes peuvent avoir besoin de soutien supplémentaire pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation; ce soutien peut prendre la forme d'activités de sensibilisation du public et de soutien psychosocial.

Norme 4

Le personnel médical offre un traitement approprié aux personnes ou aux groupes ayant subi de la violence physique, sexuelle ou psychologique, de la torture ou toute autre violation des droits de la personne.

Mesures clés :

- ✓ Mettre en place des lignes directrices et des mécanismes de surveillance et de signalement des cas de maltraitance et d'exploitation, conformément aux meilleures pratiques en la matière
- ✓ Mettre en place des réseaux de référence pour les services requis en réponse à des cas d'abus et d'exploitation, conformément aux meilleures pratiques en la matière
- ✓ Mettre en place des systèmes de protection des données

Indicateurs clés :

- Des lignes directrices et des mécanismes appropriés pour le suivi et le signalement des cas de maltraitance et d'exploitation sont en place (voir Note explicative 1).
- Des mesures sont en place pour protéger les dossiers médicaux en tout temps, y compris en cas d'urgence, et empêcher les personnes malveillantes d'y accéder.
- Les membres du personnel de l'organisme sont en mesure de fournir des services médicaux adaptés ainsi que des services de quinzaine aux personnes ayant subi des violences physiques, sexuelles ou psychologiques ou de recommander ces personnes à des spécialistes (voir Notes explicatives 2 et 3).

- Les membres du personnel de l'organisme sont en mesure de diriger les personnes vers des services de soutien psychosocial et juridique, le cas échéant, pour les victimes, les survivants, les témoins et toute personne souhaitant signaler des violations ou obtenir réparation devant la justice (voir Note explicative 3).
- Les organismes prennent des mesures pour s'assurer que les personnes victimes de violence physique ou sexuelle, de torture ou d'autres atteintes aux droits de la personne soient traitées le plus rapidement possible (voir Note explicative 4).
- Les enfants victimes de violations des droits de la personne sont traités par du personnel formé ou sont dirigés vers des organismes spécialisés (voir Note explicative 5). !

Notes explicatives :

1. Le personnel médical doit être au courant des mécanismes de signalement des cas d'abus, mais peu importe la situation, aucun lien ne doit être établi et aucune condition ne doit être posée entre l'administration de soins et l'obligation, de la part du survivant ou de la victime, de fournir de l'information, de porter des accusations, de faire un témoignage ou d'entreprendre toute procédure judiciaire ou de règlement de grief. Tout mécanisme de signalement doit tenir compte du respect de la confidentialité des dossiers médicaux, y compris de l'infection au VIH. Les membres du personnel ne partagent aucune information du patient avec qui que ce soit en dehors des employés directement impliqués dans la prestation de soins aux patients sans l'autorisation de ce dernier. Les données qui se rapportent à un traumatisme causé par la torture ou par d'autres violations des droits humains doivent être traitées avec le plus grand soin. On peut envisager de transmettre ces informations aux acteurs ou aux institutions appropriées,

pourvu que la personne donne son consentement éclairé. Des mesures devraient également être prises pour limiter l'association évidente entre causes et effets dans le cas des patients atteints de troubles médicaux spécifiques, par suite du type de chambre attribué, ainsi que de l'équipement et des procédures visibles.

2. Les services médicaux appropriés devraient comprendre l'accès à des services palliatifs pour les cas de violence sexiste, le traitement des IST et la prophylaxie post-exposition pour le VIH (PEP). Les membres du personnel n'ayant pas reçu la formation nécessaire ne devraient jamais dispenser d'aide psychologique ni de services psychosociaux; des systèmes d'aiguillage devraient être en place pour les cas où le personnel médical n'est pas en mesure de fournir les soins nécessaires. Le personnel et les bénéficiaires doivent être informés des voies d'aiguillage. La voie d'aiguillage doit indiquer les méthodes, les noms des points focaux et les règlements pertinents en matière de confidentialité et de consentement éclairé. Les membres du personnel ont reçu une formation sur la façon de procéder, et ceux prennent part au processus d'aiguillage possèdent suffisamment d'antécédents professionnels et d'expérience.
3. Du counselling et un soutien psychologique sont donnés aux victimes de violations des droits de la personne, spécialement les victimes et les témoins de viols, de violence domestique, d'exploitation sexuelle, de mutilations génitales, les victimes de torture ou d'autres traitements cruels, ainsi que les personnes victimes de la traite en vue du travail forcé, les enfants soldats et ceux qui souffrent de stress post-traumatique. Si l'organisme n'est pas en mesure de fournir de tels services, il doit diriger les bénéficiaires vers les instances appropriées.

4. Les longs retards dans la réception des soins médicaux peuvent exacerber considérablement la douleur et le traumatisme des victimes ou des personnes ayant subi de la violence. Les victimes peuvent aussi craindre au plus haut point d'être reconnues pendant leur passage dans l'établissement de santé. Ces personnes devraient être placées dans une salle d'attente séparée et sécurisée, et leur temps d'attente devrait être réduit au minimum. Les intervenants doivent avoir une connaissance claire de la façon de réagir à de tels cas, et porter une attention particulière à la violence sexiste.
5. Les enfants victimes de mauvais traitements devraient être vus par des experts en santé infantile et en développement de la petite enfance.

Section VII

Normes minimales
pour l'intégration de
la protection dans les
programmes d'éducation

Section VII

Normes minimales pour l'intégration de la protection dans les programmes d'éducation

Grands principes juridiques

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires et secondaires³⁵.

DUDH - Art. 26 :	Toute personne a droit à l'éducation.
Articles 28 et 29 du CRC:	Droit de l'enfant à l'éducation. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous.
Articles 13 et 14 du PIDESC :	Toute personne a droit à l'éducation. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous. L'enseignement secondaire doit être disponible et accessible à tous.
Principe directeur n° 23 :	Tout être humain a droit à l'éducation.
DIH CG IV Art. 50 :	La puissance occupante doit faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

³⁵ Adapté d'après la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 (1)

DIH CG IV - Art. 51 et 52 : Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre des biens civils, y compris les écoles, les terrains de jeux et autres établissements d'enseignement.

APII Convention de Genève (1977) et Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998): Ces traités protègent les civils (s'ils ne sont pas impliqués dans des activités militaires) et les biens civils, y compris les bâtiments scolaires. Ils exigent spécifiquement que l'éducation des enfants soit maintenue au cours des occupations et des conflits armés non internationaux et que la prestation d'éducation aux enfants séparés de force, aux orphelins et aux enfants évacués ou internés demeure assurée³⁶.

Conv. (1951) et Protocole (1967) sur les réfugiés - Art. 22 : Les réfugiés ont droit au même traitement que les ressortissants en matière d'accès à l'éducation primaire, et à un traitement aussi favorable que possible pour d'autres types d'éducation³⁷.

Droit national : Le droit à l'éducation peut également être intégré à la législation nationale et les normes; il incombe donc au personnel de secteur de l'organisme de se

³⁶Voir « Education Cluster Coordinator Handbook», Cluster éducation, 2010, p. 72

³⁷Idem

familiariser avec la législation nationale pertinente. Il incombe à l'État de garantir l'accès à l'éducation dans un environnement d'apprentissage sécuritaire en temps de paix et pendant les conflits.

Normes et indicateurs pertinents de l'industrie

INEE³⁸ Accès et environnement d'apprentissage

Norme 1

Norme 2

Norme 3

Enseignants de l'INEE et autres personnels d'éducation

Norme 2

Politique en matière d'éducation de l'INEE

Norme 1

Normes et indicateurs de l'éducation du HCR

Indicateurs 56-59 et 64

³⁸ INEE, « Normes minimales pour l'éducation », 2^e édition 2010

Norme 1

Les organismes favorisent l'accès équitable aux programmes d'éducation

Actions clés :

- ✓ Localiser les installations d'enseignement à proximité des centres d'hébergement
- ✓ Surveiller la situation pour déceler toute forme de discrimination dans l'accès aux établissements d'enseignement, et y remédier
- ✓ Cerner tous les obstacles à la capacité des personnes et des groupes à avoir accès à des établissements d'enseignement, et y remédier
- ✓ Employer du personnel représentatif de la diversité culturelle, linguistique, ethnique et religieuse de la communauté

Indicateurs clés :

- Les autorités gouvernementales compétentes sont identifiées et appuyées dans leur rôle si possible.
- Les installations scolaires temporaires, semi-permanentes et permanentes sont situées dans des zones facilement accessibles aux bénéficiaires et relativement proches de leur habitation.
- Aucune personne ne se voit refuser l'accès aux possibilités d'éducation et d'apprentissage offertes par l'organisme en raison de la discrimination (voir les notes explicatives 1 et 2).
- Les responsables des programmes d'éducation examinent toutes sortes de possibilités d'apprentissage formel et informel à l'intention de la population sinistrée, afin de lui permettre de combler les besoins essentiels d'éducation (voir Note explicative 3).

- La composition du personnel éducatif doit refléter la composition de la population bénéficiaire (hommes-femmes, ethnie, langue) (voir Note explicative 4).
- Le personnel est adéquatement formé pour réprimer les cas de discrimination qui pourraient survenir entre les apprenants (voir Note explicative 5).

Notes explicatives :

1. Les limites d'âge ne s'appliquent pas aux enfants et aux jeunes de population sinistrée; de plus, on donne une deuxième chance d'inscription à l'école pour les décrocheurs. Cependant, il faut tenir compte des problèmes de sécurité potentiels liés aux grandes variations d'âge dans la classe, en effectuant une surveillance adaptée et en formant des groupes séparés dans la casse et/ou sur les aires de jeux. Des efforts particuliers devraient être faits pour identifier et impliquer les élèves les plus marginalisés, comme les jeunes mères, les filles enceintes, les enfants handicapés et les anciens enfants-soldats.
2. Les organismes doivent travailler de concert avec les autorités gouvernementales compétentes afin d'assouplir les règles au sujet des documents requis pour l'admissibilité à l'éducation et à la formation professionnelle. Il arrive que des personnes sinistrées ne possèdent plus de documents officiels comme les certificats de citoyenneté ou de naissance, les papiers d'identité, les bulletins scolaires, etc., de sorte que les documents ou preuves de substitution devraient être jugés acceptables. Les organismes devraient également encourager plus de souplesse en ce qui concerne l'uniforme et les fournitures scolaires dans un contexte de catastrophe.
3. Les organismes devraient encourager au minimum l'offre de scolarité au

niveau de la petite enfance et de l'école primaire. L'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur, les compétences de vie, la sensibilisation à la paix, la formation professionnelle et l'éducation non formelle (y compris l'alphabétisation et le calcul) ainsi que les possibilités d'apprentissage accéléré devraient être soutenus, lorsque cela est nécessaire et possible³⁹.

4. Les organismes devraient encourager la représentation proportionnelle des sexes et de l'origine ethnique parmi le personnel enseignant.
5. Les activités scolaires qui renforcent la capacité des communautés à obtenir des emplois, des ressources ou des fournitures supplémentaires pourraient susciter des tensions entre communautés voisines ou au sein même du groupe bénéficiaire. Les organismes doivent évaluer les conséquences de ces activités, avec le soutien d'agents de protection spécialisés, en réalisant une analyse adéquate des risques basée sur les principes « Do No Harm ». Les programmes scolaires peuvent éventuellement renforcer la cohésion au sein des communautés et contribuer à surmonter les divisions et les conflits : avec le soutien d'agents formés à la protection ou au renforcement de la paix, les organismes peuvent contribuer à améliorer le bien-être des bénéficiaires.

³⁹Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 (1)

Norme 2

Les organismes accordent la priorité à la sécurité et à la dignité dans les programmes d'éducation

Mesures clés :

- ✓ Demander à la communauté d'aider à la localisation des installations scolaires
- ✓ S'assurer que les installations scolaires sont situées dans des endroits sûrs et surveiller en permanence la sécurité des zones environnantes
- ✓ Prévoir des dispositifs de sécurité dans les installations d'apprentissage, p. ex. sorties d'urgence, trousse de premiers soins
- ✓ S'assurer que les employés approuvent et respectent le code de conduite, lequel doit comprendre une politique de protection des enfants.
- ✓ Mettre en place des procédures de signalement des problèmes de sécurité et des infractions au code de conduite ou à la politique de protection des enfants

Indicateurs clés :

- A. Les installations scolaires temporaires, semi-permanentes et permanentes sont situées dans des zones voisines des lieux d'habitation des populations desservies (voir Note explicative 1).
- B. Les installations scolaires temporaires, semi-permanentes et permanentes sont situées dans des endroits exempts de risques, sont convenablement entretenues et offrent des espaces sûrs pour les apprenants (voir Note explicative 2).

- C. Les organismes ont pensé à la sécurité des voies d'accès aux installations d'apprentissage pour tous les élèves, en particulier les filles (voir Note explicative 3).
- D. La communauté participe aux décisions concernant le choix de l'emplacement des installations scolaires et la mise en place de systèmes et de politiques destinés à assurer la sécurité des apprenants (voir Note explicative 4).
- E. Les terrains scolaires sont bien délimités et comportent des panneaux indicateurs clairs.
- F. Toutes les installations d'apprentissage sont pourvues d'issues de secours et d'équipement de secours; le personnel et les enfants reçoivent une formation sur les procédures de sécurité (voir Note explicative 5).
- G. Tous les membres du personnel ont signé et respectent le code de conduite et la politique de protection des enfants. Ces documents sont mis à la disposition des élèves et des parents dans la langue locale. Le cas échéant, les codes de conduite et les messages s'y rapportant sont affichés dans des lieux publics (voir Note explicative 6).
- H. Des mécanismes de signalement sont en place pour permettre aux étudiants et au personnel de rapporter les problèmes liés à la sécurité et les infractions au code de conduite ou à la politique de protection des enfants. Les étudiants et le personnel sont au courant des mécanismes de signalement et peuvent facilement y recourir (voir Note explicative 7).
- I. Des contrôles fréquents et des systèmes de surveillance sont en place pour détecter toutes les violations du code de conduite par le personnel et pour y donner suite (voir Note explicative 8). !

Notes explicatives :

1. La proximité doit être définie selon les normes locales/nationales, en tenant compte des problèmes de sécurité et des préoccupations rattachées. Si les distances sont considérables, il faudrait encourager les classes « satellites » à des endroits plus proches des habitations, pour les étudiants incapables de parcourir de grandes distances (jeunes enfants, filles adolescentes, à cause du danger).
2. L'évaluation initiale de l'endroit où localiser les installations scolaires (qu'elles soient nouvellement construites ou aménagées dans des bâtiments existants) doit tenir compte des risques naturels et causés par l'homme. Ces risques comprennent la proximité de barrages routiers ou de postes militaires, la présence de mines terrestres, la proximité des lignes ennemies et la présence de camps de groupes paramilitaires. La structure du bâtiment doit être sûre, bien équipée et en bon état d'entretien. De l'éclairage doit être prévu à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, les portes doivent fermer à clé de l'intérieur, les fenêtres doivent être en bon état et le mobilier doit être adapté en ce qui a trait à la taille, au nombre et à la qualité des meubles. Des installations sanitaires doivent être prévues, notamment des toilettes munies de portes à verrou et un bon éclairage. Des aires de loisir devraient être prévues, ainsi que des structures de jeux si possible. Les aires de loisirs doivent être sûres, en bon état d'entretien, propres et suffisamment grandes. Le personnel affecté devrait surveiller les élèves, surtout s'il s'agit d'enfants, pendant les récréations. Si les aires de loisirs se trouvent sur un terrain ouvert, des clôtures et des barrières devraient être installées.
3. Les étudiants, en particulier les membres de minorités et les jeunes filles, sont souvent les cibles d'abus, de violence, de recrutement ou

d'enlèvement pendant leur trajet à l'école. L'État a l'obligation de veiller à la sécurité publique, et notamment prévoir suffisamment de services de maintien de la paix de bonne qualité autour des locaux scolaires. Les voies d'accès aux installations scolaires ne doivent présenter aucun danger et être surveillées en permanence. Les mesures recommandées pour accroître le niveau de protection des apprenants pendant leur trajet à l'école comprennent : l'accompagnement des élèves par des adultes, encourager les étudiants à voyager en groupe, et fournir une lampe de poche et un sifflet à chaque élève.

4. Dans la mesure du possible, la communauté devrait prendre part au processus décisionnel concernant l'emplacement de l'école, les programmes scolaires ainsi que l'entretien, la surveillance et la protection des locaux. Lorsque cela est réalisable, il faut encourager la mise en place de comités scolaires dans les communautés bénéficiaires⁴⁰.
5. Les établissements d'enseignement devraient disposer de trousse de premiers soins et d'extincteurs, et les issues de secours devraient être clairement indiquées et non verrouillées de l'extérieur. Le personnel et les bénéficiaires doivent recevoir une formation adéquate au sujet des mesures en cas d'urgence, notamment l'administration de premiers soins et les directives à suivre en cas d'évacuation.
6. Les politiques de protection des enfants s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent au contact des enfants, y compris les bénévoles et les visiteurs. Les gestionnaires des établissements d'enseignement ne doivent pas autoriser la venue de visiteurs à l'intérieur de l'école sans vérification appropriée, et doivent demander aux visiteurs de signer une déclaration de responsabilité/renonciation. Le personnel temporaire, les

⁴⁰INEE, Normes minimales pour l'éducation - Normes fondamentales, Norme 1, p. 22 (2010)

visiteurs et toute autre personne appelée à se rendre dans l'école doivent recevoir une formation de base sur la protection des enfants, signer les politiques existantes et être mis au courant des mesures de prévention des violations de la politique de l'organisme. Le personnel temporaire, les visiteurs et toute autre personne appelée à se rendre dans l'école doivent être accompagnés en tout temps par un membre du personnel régulier. Les étudiants ne devraient jamais être laissés seuls avec les visiteurs et ne devraient pas être autorisés à sortir de l'école sans l'autorisation de leurs supérieurs.

7. Le personnel, les étudiants et leurs familles sont au courant des mécanismes de signalement des problèmes de sécurité et des enfreintes au code de conduite ou de la politique de protection des enfants. Des procédures spécifiques doivent être mises en place pour permettre de signaler les violations, d'enquêter sur les allégations et de prendre des mesures correctives. Des procédures de protection des données doivent être mises en place pour s'assurer que les personnes impliquées dans ces incidents ne sont pas exposées à de nouveaux dangers. Les membres du personnel scolaire devraient recevoir de la formation afin de pouvoir donner du soutien psychosocial aux victimes d'abus et/ou de pouvoir diriger les victimes vers des agents plus qualifiés si nécessaire.
8. Les organismes devraient surveiller de manière proactive le comportement des éducateurs et des soignants, et enquêter sur les allégations ou les soupçons avec l'appui du personnel de protection qualifié (éventuellement spécialisé dans la protection des enfants). Les organismes doivent prévenir les offres de faveurs visant à exploiter les enfants ou à les harceler sexuellement, ainsi que les cas de violence verbale, et agir en temps opportun; les mesures correctives devraient viser à établir un environnement sûr pour les apprenants.

9. Des dispositions devraient être prises entre les responsables des programmes d'éducation et les intervenants en cas d'abus (agents de probation et services de police). Les enfants et le personnel doivent être conscients de leur rôle dans leur réaction aux situations susmentionnées.

Norme 3

Les besoins particuliers des divers groupes d'apprenants sont pris en compte dans les programmes d'éducation

Mesures clés :

- ✓ Adapter les locaux scolaires en fonction des besoins des divers groupes d'utilisateurs, p. ex. prévoir des rampes ou des mains courantes et des toilettes séparées pour les garçons et les filles.
- ✓ Examiner tout le matériel pédagogique afin de s'assurer que la matière respecte les spécificités religieuses, culturelles et sociales des différents groupes.
- ✓ Prévoir différentes salles de cours pour les garçons et les filles, s'il y a lieu.
- ✓ Veiller à ce que les élèves puissent recevoir un soutien psychosocial dans les situations de conflit ou de catastrophe naturelle

Indicateurs clés :

- A. Les services et les installations scolaires sont conçus en tenant compte des besoins des divers groupes (voir Note explicative 1).
- B. Les programmes d'études et le matériel pédagogique élaborés ou soutenus par les organismes tiennent compte des sexospécificités, reconnaissent la diversité et encouragent le respect (voir Note explicative 2).
- C. Les programmes scolaires tiennent compte des sexospécificités (voir Note explicative 3).
- D. L'éducation est basée sur l'inclusion : les organismes contribuent à surmonter les obstacles à l'éducation et offrent des possibilités diversifiées

- aux personnes ayant des besoins différents (voir Note explicative 4).!
- E. Un soutien psychosocial adéquat est fourni aux apprenants (voir Note explicative 5).
 - F. Les établissements d'enseignement doivent permettre d'accommoder les personnes handicapées et comportent des toilettes séparées pour les garçons et les filles (voir Note explicative 6).
 - G. Les dirigeants de l'école ont reçu une formation adéquate en matière de protection des enfants (voir Note explicative 7).

Notes explicatives :

- 5. La diversité doit être prise en compte dans la conception et la mise en œuvre des activités éducatives à tous les stades d'une urgence, notamment en matière d'inclusion des apprenants, des enseignants et des animateurs d'origines diverses. Les points à considérer pour encourager la diversité peuvent inclure, entre autres, la langue, le sexe, la culture, la nationalité, l'origine ethnique, la religion, la capacité d'apprentissage, les déficiences et/ou handicaps, et l'enseignement à des enfants d'âges différents ou dans des classes à plusieurs niveaux. Les considérations à cet égard peuvent inclure : l'aménagement de rampes d'accès, d'entrées adéquates, ainsi que de portes et de mains courantes adaptées aux personnes ayant un handicap physique; l'installation de toilettes ou de latrines conçues pour être facilement utilisées par les personnes handicapées; et la présence de toilettes séparées pour les garçons et les filles. Le cas échéant, les horaires scolaires pourraient être aménagés de manière à accommoder les groupes, y compris les groupes nomades et les élèves qui participent aux travaux des champs à certaines périodes de l'année.
- 6. Le matériel pédagogique doit être élaboré en tenant compte du respect des croyances, des origines ethniques et des particularités culturelles, et doit

viser à prévenir la discrimination et à encourager le respect parmi les élèves⁴¹. Le matériel didactique ne devrait jamais encourager les divisions et la violence dans la communauté, par exemple, en glorifiant la guerre. Le matériel éducatif devrait traiter de la sécurité des enfants, des mécanismes de signalement des méfaits et d'orientation. Dans les communautés où des trousseaux éducatifs d'urgence sont distribués (p. ex. «school-in-a-box»), il faut veiller à ce que ces trousseaux tiennent compte des sexes et répondent aux besoins des garçons et des filles.

7. Dans les communautés où la préférence va aux classes non mixtes, il faut prévoir des salles de classe ou des écoles ainsi que des horaires séparés pour les garçons et les filles.
8. Les possibilités d'aller à l'école doivent être offertes en tenant compte des besoins diversifiés des différents bénéficiaires. L'inscription des enfants handicapés mentalement et/ou physiquement doit être soutenue et encouragée, et les programmes doivent être adaptés pour accueillir ces élèves⁴². Le soutien d'un spécialiste des troubles ou d'agents de protection spécialisés dans l'inclusion pourrait s'avérer utile. Les autres groupes susceptibles d'être confrontés à des obstacles à la scolarité comprennent les jeunes filles et les femmes enceintes, les groupes nomades, les anciens enfants soldats, les enfants impliqués dans des pratiques néfastes, les mères célibataires et les enfants chefs de famille, ainsi que les personnes souffrant de maladies chroniques. Les organismes devraient mettre en place des processus permettant d'inclure ces groupes, en offrant au besoin l'éducation à domicile ou d'autres approches non conventionnelles.

⁴¹ INEE, Normes minimales pour l'éducation - Norme 1 pour l'enseignement et l'apprentissage, p. 77 (2010)

⁴² De nombreux renseignements sur l'inclusion des personnes handicapées sont fournis dans S.Coe et al., « Travelling Together », Vision Mondiale, 2011

9. Un soutien psychosocial devrait être disponible pour les élèves qui en ont besoin, et fourni soit directement par l'organisme ou par d'autres prestataires. Dans les situations d'urgence, les élèves peuvent être éprouvés par la perte de membres de leur famille, des traumatismes, le déplacement forcé ou de la violence. Un soutien suffisant doit être prévu pour ces situations (counseling, thérapies).
10. Les installations scolaires doivent être pourvues de rampes d'accès pour les personnes ayant une déficience physique, ainsi que de portes, d'espaces pour s'asseoir et de toilettes adaptées. Si possible et si nécessaire, des toilettes/latrines séparées devraient être prévues pour les filles et les garçons, avec des panneaux d'identification clairement visibles et des portes munies de verrou, s'il y a lieu.
11. Les enseignants doivent être suffisamment renseignés et formés sur le bien-être des élèves, et doivent porter une attention particulière à la protection des enfants et à la promotion du bien-être psychosocial.

Leçons tirées

Leçons tirées

de la mise à l'essai sur
le terrain des normes
minimales d'intégration de
la protection

de la mise à l'essai sur le terrain des normes minimales d'intégration de la protection

Leçons tirées de la mise à l'essai sur le terrain des normes minimales d'intégration de la protection

Processus de mise à l'essai sur le terrain

Les Normes minimales d'intégration de la protection ont été testées sur le terrain dans sept contextes de 2008 à 2011. Ces tests ont été rendus possibles par des fonds de l'AusAID et de Vision Mondiale Australie (2008-2009) au Timor-Leste et au Kenya et par des fonds de DfID et de Vision mondiale UK (2008-2012) en Somalie, au Soudan, au Sud-Soudan, au Sri Lanka et au Myanmar/Birmanie.

Le processus de mise à l'essai des normes sur le terrain a été structuré de manière à aider les organismes à renforcer leurs capacités en matière d'intégration de la protection en élargissant les connaissances et les capacités du personnel à appliquer les principes de protection et à promouvoir la sécurité, la dignité et la revendication des droits dans les programmes humanitaires. L'amélioration de l'intégration de la protection a été démontrée par l'obtention d'un meilleur alignement entre les pratiques des organisations humanitaires et les normes et indicateurs. Le processus de mise à l'essai comportait trois volets :

1. **Collecte de données de référence (repères)** : Entretiens avec des informateurs clés, examen des documents, observations sur le terrain et discussions de groupe
 - a. Évaluer les connaissances et la compréhension existantes de la protection parmi le personnel
 - b. Évaluer les politiques et les pratiques existantes des organismes par rapport aux normes

- c. Analyser les perceptions dans la communauté au sujet des activités humanitaires de l'organisme et de leur incidence sur la sécurité et la dignité au niveau communautaire.

2. Formation du personnel, développement de plans d'action en intégration et mise en œuvre :

- a. Des agents de protection ont animé la formation en matière d'intégration de la protection, laquelle s'adressait au personnel actif sur le terrain, notamment le personnel de programme, le personnel de secteur ainsi que le personnel et les gestionnaires chargés de la conception, du suivi et de l'évaluation des programmes. Un manuel de formation a été publié, testé sur le terrain, et il peut maintenant être utilisé de pair avec les *Normes minimales d'intégration de la protection*. Il a également été demandé au personnel chargé de la protection de présenter un atelier de formation d'une heure sur les éléments de base de l'intégration de la protection, à l'intention des cadres supérieurs. Les résultats de la collecte des données de référence ont été présentés à cette occasion.
- b. Chaque organisme a examiné les résultats de ses données de référence afin de cerner les aspects de ses politiques et de ses pratiques qui ne cadraient pas avec les normes. Des Plans d'action d'intégration (PAI) ont ensuite été élaborés pour décrire les mesures que les organismes devraient prendre pour assurer l'alignement de leurs politiques/pratiques avec les normes et les indicateurs, attribuer les responsabilités et dresser un calendrier d'exécution. Voici un bref exemple de PAI :

PAI de l'organisme X - EXEMPLE SEULEMENT

Norme		Norme de base no 1 : Les organismes établissent l'ordre de priorité de la protection des populations sinistrées			
Indicateur(s)	<p>Indicateur G : Les organismes se dotent d'un code de conduite applicable au personnel international et national, au personnel embauché dans les populations sinistrées, aux bénévoles, aux autres entités affiliées; ce code comprend des dispositions interdisant l'exploitation et les agressions sexuelles (EAS). Le Code de conduite doit être traduit dans la langue locale et mis dans un format approprié à la disposition de la population sinistrée. Tout le personnel a reçu une formation sur le code de conduite et s'engage à le respecter, et les organismes disposent de mécanismes sûrs et confidentiels pour recevoir, gérer et répondre à toutes les allégations de violation du code de conduite</p>				
Résultats de référence	<p>Les membres du personnel signent un code de conduite à leur entrée en poste, mais ils ne reçoivent pas de formation. Au cours des entretiens, 80 % des employés ne pouvaient décrire le contenu du code de conduite, ni trois comportements interdits dans le volet sur la prévention de l'exploitation et des agressions sexuelles du code de conduite. Le code de conduite n'est pas traduit, et l'organisme ne dispose pas de mécanisme d'accueil et de résolution des plaintes provenant des membres de la communauté.</p>				
Mesure prévue pour assurer l'alignement avec la norme et les indicateurs	Date de début	Date de fin	Personne responsable	Ressources requises	Estimation des coûts et centre de coûts
<p>Deux heures de formation sur le code de conduite, y compris la PEAS, applicable à tout le personnel</p>	01.02.10	30.06.10	Directeur des Ressources humaines	<p>Apport technique au contenu de la formation (agent de la protection); Salle de formation; PPT et projecteur; Tableau de conférence et stylos pour le travail de groupe</p>	<p>5 formations @ 50 \$ par formation = 250 \$ Apport technique de l'agent de protection : en nature. Centre de coûts : Ressources humaines</p>

Traduction du code de conduite dans la langue locale	01.02.10	01.03.10	Directeur des Ressources humaines	Traducteur	4 heures à 30 \$/heure = 120 \$ Centre de coûts : Ressources humaines
Élaboration de la version illustrée du code de conduite	01.02.10	01.03.10	Agent de communications	Papier; Stylos; Laminage du produit final	200 exemplaires @ 2 \$/copie = 400 \$ Apport en nature fourni par l'agent de communications Centre de coûts : Communications
Mise en place d'un mécanisme d'accueil et de suivi des commentaires de la communauté, à l'image de l'outil no 12 du « Good Enough Guide » (2007)	01.02.10	01.05.10	Point focal de redevabilité humanitaire	Panneaux d'affichage, boîte à suggestions, discussions de groupe avec les communautés pour choisir un mécanisme de réponse, etc.	Activité intégrée aux travaux existants de l'équipe de redevabilité humanitaire.
Diffusion du Code de conduite dans les communautés, y compris des explications sur la façon de donner de la rétroaction à l'organisme en toute sécurité et de manière confidentielle	01.05.10	En cours	Tout le personnel de terrain est soumis à un suivi par le point focal de la redevabilité humanitaire	Comme ci-dessus	S.O.

Norme	Norme 2 des programmes alimentaires : Les organismes accordent la priorité à la sécurité et à la dignité avant, pendant et après la distribution des vivres				
Indicateur(s)	Indicateur B : Des mesures ont été prises pour assurer la sécurité et l'accessibilité des voies d'accès aux points de distribution				
Résultats de référence	L'organisme s'est effectivement conformé à l'indicateur A. (Points de distribution situés dans des endroits sûrs et surveillés au besoin), mais il a seulement évalué la sécurité au point de distribution, à l'exclusion des routes d'accès Les groupes de discussion qui comprenaient des représentants de la communauté ont révélé que le trajet de la maison au point de distribution n'est pas toujours sûr : plusieurs bénéficiaires des programmes alimentaires, notamment des femmes et des enfants chefs de famille, ont rapporté avoir été attaqués et dépossédés de leurs rations alimentaires.				
Mesure prévue pour assurer l'alignement avec la norme et les indicateurs	Date de début	Date de fin	Personne responsable	Ressources requises	Estimation des coûts
Renvoi du dossier à un agent de protection pour une évaluation plus poussée de la protection dans la zone de mise en oeuvre du programme alimentaire	20.09.10	10.10.10	Le responsable du programme alimentaire doit confier le dossier à l'agent de la protection	Agent/équipe de protection	Aucun frais - temps de l'équipe de protection fourni en nature
Passer en revue les résultats de l'évaluation de la protection avec le personnel chargé de la sécurité et des programmes, afin de déterminer s'il faut relocaliser le point de distribution des vivres.	10.10.10	12.10.10	Responsable de la protection; Responsable de la sécurité; Responsable de la programmation alimentaire; Responsable des opérations	S.O.	S.O.

Discussion avec la police locale quant à l'intensification de la présence policière sur les principales voies d'accès au point de distribution les jours d'affluence.	12.10.10	20.10.10	Agent de protection, responsable de la sécurité et agent chargé du plaidoyer	S.O.	S.O.
Réviser le Formulaire de suivi post-distribution afin d'y ajouter des questions concernant la sécurité sur les voies d'accès au point de distribution, afin de faciliter le suivi de la sécurité	12.10.10	20.10.10	Agent de protection; Responsable de la programmation alimentaire; Spécialiste DME	Réimpression des formulaires révisés	100 \$ en frais de réimpression

3. Collecte et évaluation des données de fin d'essai

- a. Après 12 à 18 mois de mis en application des PAI, les données finales ont été recueillies à l'aide des mêmes outils que ceux utilisés pour collecter les données de référence. Les organismes ont évalué les changements dans les connaissances et la compréhension de la protection parmi leur personnel, ainsi que les changements dans l'alignement avec les normes et les indicateurs, ce qui a permis de voir si l'intégration de la protection s'était améliorée ou non.
- b. Dans certains contextes d'essai sur le terrain, une évaluation externe a été menée pour recueillir des données sur l'utilité perçue de l'outil, sur la faisabilité de l'application des normes et sur les répercussions financières du modèle de mise en œuvre.

Des informations complémentaires concernant la première phase des essais sur le terrain menés au Kenya et au Timor-Leste sont fournies dans le document intitulé *Standards to Incorporate Protection into Humanitarian Work: Do they Work?* (2010), p. 46, Louise Searle et Kate Sutton, *Humanitarian Exchange Magazine*, 13. Voir <http://www.odihpn.org/humanitarian-exchange-magazine/issue-46/standards-to-incorporate-protection-into-humanitarian-response-do-they-work> consulté le 13 février 2012.

Principales leçons tirées de la mise en œuvre

1. Le rôle de « l'espace humanitaire » et du contexte dans l'efficacité des efforts d'intégration de la protection

L'accès de l'aide humanitaire pendant la période des essais sur le terrain a posé un problème dans cinq des sept milieux choisis pour les essais. Dans certains contextes, la variabilité de la sécurité et de l'accessibilité ont nui aux efforts d'intégration de la protection, et dans certains cas, les restrictions d'accès ont empêché la réalisation des activités initialement prévues dans le PAI. Dans d'autres contextes, le personnel n'a pas toujours été en mesure d'interagir directement avec les populations touchées, ce qui a réduit la capacité de l'organisme à obtenir une bonne appréciation de la mesure dans laquelle les efforts d'intégration de la protection et les modifications apportées aux pratiques ont contribué à favoriser la sécurité et le respect de la dignité et des droits. Dans au moins deux contextes, le concept de «protection» était un sujet politiquement sensible, de sorte que le personnel a dû choisir judicieusement la manière de transmettre ses messages clés sur l'intégration de la protection aux autorités, aux populations touchées et au personnel. Dans certains milieux, il s'est avéré plus avantageux et efficace d'établir un lien entre l'intégration de la protection et les questions de sécurité et de dignité, et de déployer des efforts afin d'améliorer la

responsabilisation des organismes vis-à-vis des populations touchées, que d'adopter une approche explicitement axée sur le respect des droits.

2. Rôle du personnel de protection dans l'efficacité des efforts d'intégration de la protection

Bien que les *Normes minimales d'intégration de la protection* soient principalement destinées à être appliquées par le personnel humanitaire général, le personnel du secteur ainsi que les employés chargés de la conception, du suivi et de l'évaluation (DME) et leurs supérieurs, le processus de mise à l'essai a révélé que pour être efficace, l'intégration de la protection devrait être effectuée sous la conduite d'un agent de protection dûment formé, au moins dans les premières étapes. Un agent de protection a été employé dans chacun des sept essais sur le terrain. Cet agent était chargé de :

- Sensibiliser les cadres supérieurs au concept et au but de l'intégration de la protection, et leur montrer comment cette intégration permet de respecter le principe « Do No Harm » et d'obtenir des programmes de qualité, marqués par la redevabilité.
- Former le personnel déployé sur le terrain à l'intégration de protection, notamment les concepts de base, le contenu des normes et des indicateurs, la réalisation d'une analyse de base, les qualités d'un projet donné (p. ex. un projet WASH) telles que mesurées par rapport aux normes, comment élaborer un plan d'action sur l'intégration de la protection, afin de vérifier l'alignement de l'intégration par rapport aux normes et aux indicateurs, et sur la façon d'apporter des changements à la conception et à la mise en œuvre du projet afin de respecter les normes;

- Aider le personnel chargé de la conception, de l'évaluation et de l'exécution des programmes à inclure des mécanismes de surveillance des indicateurs d'intégration de la protection dans les programmes et les projets, y compris des calendriers d'exécution de projet.

3. L'intégration de la protection en tant que décision stratégique : l'importance de l'engagement de l'organisation et du soutien de la haute direction pour une intégration de la protection efficace

La conduite d'essais sur le terrain a mis en évidence à quel point il importe que chaque organisme soit engagé à assurer l'intégration de la protection et qu'il bénéficie de l'appui de la haute direction. Cela s'est avéré être le facteur le plus important pour ce qui est de fournir des guides sur la mesure dans laquelle l'intégration de la protection était réussie au sein de chaque organisme. Cet aspect est particulièrement important en ce qui concerne les normes fondamentales, car il exigeait souvent que l'organisation apporte des changements généralisés à ses politiques et à ses pratiques. Par exemple, l'atteinte de la norme de base n° 5 : « Les organismes réagissent de façon sécuritaire et éthique aux cas de violation du droit international humanitaire et de violation des droits de la personne, en conformité avec leur mandat et les bonnes pratiques reconnues » a généralement eu pour effet que les organisations élaborent des procédures opérationnelles normalisées pour l'ensemble de leur personnel, à la grandeur du pays, afin de savoir si leurs employés étaient témoins ou entendaient parler d'allégations de mauvais traitements. Dans le cas du Timor-Leste, ces procédures ont été adoptées de concert par plusieurs organisations. Au Kenya, Vision Mondiale a formé un groupe de travail interfonctionnel pour donner suite aux résultats de la collecte de données de référence et apporter les changements nécessaires à la politique et aux pratiques afin de respecter les

normes de base. Il s'agissait d'un groupe temporaire composé de gens issus de divers secteurs et assumant diverses fonctions, notamment des représentants des ressources humaines et de la protection, le gestionnaire des interventions humanitaires, le directeur des programmes de développement, le conseiller en renforcement de la paix, le spécialiste de la protection des enfants, les responsables des communications et le conseiller de la qualité, aussi responsable de la conception, du suivi et l'évaluation de tous les programmes. Ce groupe de travail s'est avéré très efficace pour ce qui est d'apporter les changements nécessaires à une série de documents et de processus, dont le Code de conduite du personnel, les procédures opérationnelles normalisées de remédiation aux mauvais traitements, et des documents relatifs aux programmes, par exemple en ajoutant des questions de base sur la protection pour les évaluations rapides et générales.

Pendant les essais sur le terrain, les agents de protection qui avaient la pleine confiance et l'appui de leur haute direction parvenaient plus facilement à faire apporter des changements aux politiques et aux pratiques que ceux qui ne bénéficiaient pas de cette confiance et de cet appui. L'absence de pouvoir de décision parmi le personnel chargé de la protection entravait la capacité à apporter des changements dans certains secteurs, en particulier lorsque la direction n'exprimait pas clairement et régulièrement ses attentes concernant la nécessité d'améliorer la situation afin qu'elle s'aligne avec la stratégie.

4. Comprendre l'« intégration de la protection et le continuum des activités de protection indépendantes » et veiller à maintenir des pratiques sécuritaires

Dans la pratique, les différences entre la vulgarisation de la protection, l'intégration de la protection et les programmes et la défense des intérêts en faveur de la protection ne sont pas toujours claires. Pendant la période des essais,

Vision Mondiale a expliqué ces différences en s'appuyant sur les travaux antérieurs du groupe des politiques humanitaires (Socha O'Callaghan et Sara Pantuliano)⁴³ :

Caractéristiques	Intégration de la protection (« thème transversal »)	Activité de protection (« secteur » - comprend les activités d'intégration de la protection et les activités de protection proprement dites)
Définition	Intégrer les principes de protection et promouvoir la sécurité dans les programmes humanitaires, de développement et de plaidoyer	Prévenir et réprimer la violence, ou la menace de violence, la coercition et l'exploitation, toute privation, négligence ou discrimination intentionnelle, soutenir le respect des droits en matière de sécurité, en toute dignité.
Contextes applicables	Tous	Conflits, catastrophes, déplacements forcés (y compris de longue durée), famine et précarité
Programmes applicables	Tous les programmes et toutes les activités humanitaires, de développement et de défense des intérêts	Urgences à grande échelle et contextes précaires
Éléments du cadre logique	Indicateurs d'intégration de la protection (p. ex. toilettes à verrou séparées pour les hommes et les femmes) inclus dans les cadres logiques du secteur (p. ex. WASH) des cadres logiques avec les objectifs et les résultats (p. ex. WASH)	Intégration de la protection : objectifs ou résultats en matière de protection inclus dans un programme intégré (p. ex. résultats de prévention de la violence sexiste dans un programme de subsistance). Comprend également des indicateurs de protection.

⁴³ Sorcha O'Callaghan et Sara Pantuliano, 'Protective Action: Incorporating Civilian Protection into Humanitarian Response', 2007, *HPG Report 26*, 21. Consulté à l'adresse <http://www.odi.org.uk/resources/docs/1640.pdf> le 13 février 2012.

		Activités de protection indépendantes : protection comprise dans les objectifs, les résultats, les indicateurs et les activités.
Approche de base	Accorder la priorité à la sécurité, au respect de la dignité, à la participation de tous et à la diversité, aider les gens à faire valoir leurs droits, en privilégiant les personnes les plus vulnérables aux répercussions des catastrophes, et en répondant de façon sécuritaire et éthique à tous les cas de violation des droits de la personne.	Travail fondé sur les droits, à base communautaire, concentré sur les plus vulnérables et sur les questions de protection ayant les plus graves conséquences humanitaires, travail fondé sur l'évaluation et l'analyse localisées du risque, englobant les actions correctives et de renforcement de l'environnement, en accordant une attention égale aux programmes et à la défense des intérêts, complémente et assure la coordination avec les autres acteurs engagés dans la protection.
Principaux éléments	Principes de protection : <ol style="list-style-type: none"> 1. Éviter que vos actions, d'exposer les personnes à de nouveaux dangers 2. Garantir aux personnes l'accès à une aide impartiale 3. Protéger les personnes contre les dommages physiques et psychologiques pouvant résulter de vos actions 4. Aider les gens à revendiquer leurs droits, à avoir accès aux recours disponibles et à se rétablir des effets de 	Analyse du contexte, évaluation du risque localisée, conception et mise en œuvre des activités de protection, surveillance de la protection (en se concentrant sur les tendances et les modèles à l'échelle communautaire), représentation cartographique des fournisseurs de services de protection, renvois, diffusion du droit sur les droits de la personne et des principes directeurs relatifs au déplacement interne, prévention et répression de la violence sexiste (dans le cadre d'un programme multisectoriel intégré).

	<p>la violence</p> <p>Promotion de la sécurité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluations de risques avant de commencer un programme, un projet ou une activité et tout au long de son exécution 2. Appliquer les Normes minimales d'intégration de la protection 	
Personne(s) responsable(s)	Tout le personnel actif sur le terrain, notamment le personnel de programme, le personnel de secteur ainsi que le personnel de défense des intérêts, le personnel chargé de la conception, du suivi et de l'évaluation ainsi que les gestionnaires	Personnel de protection formé et qualifié
Principaux outils	<ul style="list-style-type: none"> • Normes minimales pour l'intégration de la protection • Charte humanitaire de Sphère et normes minimales pour les interventions humanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Normes professionnelles du CICR relatives aux activités de protection
Formation requise	1 journée de formation sur l'intégration de la protection 1 heure d'introduction (gestionnaires)	Formation ProCap ou équivalent; formation / expérience sur les programmes de protection contre la violence sexuelle Diplôme d'études supérieures en droit international / droit humanitaire ou droits de la personne (de préférence)

Financement requis	Ne devrait pas nécessiter de financement spécial, car les activités devraient être intégrées au budget du secteur concerné. Toutefois, l'organisme pourrait devoir consacrer des fonds à l'intégration de la protection, notamment à la formation du personnel et pour apporter les changements nécessaires à la mise en œuvre du projet pour le rendre conforme aux normes et aux indicateurs.	Nécessite un financement spécial, en tant que programme ou projet soit indépendant, soit intégré.
---------------------------	---	---

Cependant, en dépit de l'articulation de ces limites, la fonction peut porter sur l'intégration au commencement, mais peut rapidement nécessiter l'expertise de personnel de protection qualifié. Par exemple, un indicateur de l'intégration de la protection exige que les équipes de transfert d'aliments ajoutent des questions d'évaluation pour déterminer si les habitants se sentent en sécurité à l'aller et au retour des points de distribution de nourriture. Toutefois, si les résultats de cette évaluation révèlent un grave risque pour les bénéficiaires de transferts alimentaires, il conviendra de confier cette situation à un agent de protection, qui devra éventuellement procéder à une analyse plus approfondie de la protection, y compris des menaces, des vulnérabilités et des capacités, et qui travaillera ensuite avec l'équipe des transferts alimentaire pour améliorer la sécurité au chapitre de la conception et de la mise en œuvre de leurs programmes. Une part de la tâche du personnel impliqué dans l'intégration de la protection consiste à reconnaître les limites de la pratique sécuritaire et à confier l'élimination des risques spécifiques au personnel de protection qualifié. Les alertes élaborées dans la version 2012 des *Normes minimales pour l'intégration*

de la protection tiennent compte de ce fait et sont conçues pour inciter les employés à procéder de la sorte (s'en remettre à des experts).

5. L'importance de la cartographie des agences spécialisées dans la protection ainsi que les services juridiques et psychosociaux pour une bonne intégration de la protection

La mise à l'essai sur le terrain a révélé que les organismes qui font un effort concerté et stratégique pour mieux intégrer la protection dans leurs programmes humanitaires sont inévitablement conscients d'un plus grand nombre de risques liés à la protection et repèrent un plus grand nombre de problèmes dans leur zone d'activité. Cela semble être une conséquence naturelle de la formation du personnel à l'analyse de la sécurité, de la dignité et des droits, même sans intention ou tentative de renforcer les capacités plus précisément liées à la protection, comme l'analyse des risques et la prise en charge des allégations de mauvais traitements. Par conséquent, les organismes ayant l'intention de s'engager dans la protection de l'intégration doivent impérativement affecter des ressources afin de s'assurer de réaliser et d'actualiser régulièrement la cartographie des organismes de protection, des spécialistes médicaux ainsi que des services juridiques et psychosociaux pertinents, et de mettre en place des mécanismes d'orientation efficaces. Cette tâche n'est ni facile, ni rapide, et peut nécessiter l'engagement de gros investissements en argent et en temps de la part de l'organisation. Toutefois, dans le cas des organismes qui emploient également du personnel de protection, cette tâche sera probablement réalisée dans le cadre des activités régulières.

6. L'intégration efficace de la protection requiert des moyens et des formations adaptés

Les essais sur le terrain ont confirmé que le personnel de terrain avait besoin de conseils pratiques sur la façon d'appliquer concrètement les principes de protection dans des actions pertinentes réalisées « sur le terrain ». Les éléments les plus utiles du processus se sont avérés provenir du recours conjugué aux Normes minimales pour l'intégration de la protection, en particulier les indicateurs, des Plans d'action sur l'intégration (PAI) et de la formation rattachée. Les résultats des essais sur le terrain ont permis d'intégrer une série d'actions clés dans l'édition 2012.

7. Incidence des Normes minimales pour les opérateurs actifs de terrain

L'une des principales préoccupations lors de la conduite des essais sur le terrain consistait à mesurer et à observer l'impact du renforcement de l'intégration de la protection sur les populations touchées et sur les mesures prises par le personnel actif sur le terrain. L'un des changements les plus importants a été observé au niveau des pratiques, mais aussi de l'attitude du personnel de terrain. En particulier, les membres du personnel ont parlé de changements dans leur attitude envers les populations touchées, après avoir passé du temps à examiner la notion de dignité lors de la formation, à savoir, comment traiter la dignité dans la pratique, et à travers l'application des normes et des indicateurs. La suggestion au personnel d'actions concrètes à entreprendre et l'inclusion de la dignité, de l'inclusivité et de la diversité dans les normes comme moyen pour mesurer les progrès réalisés par les organisations ont contribué à promouvoir la dignité en tant que composante essentielle des pratiques d'aide humanitaire. Beaucoup d'employés ont déclaré lors de la collecte de données de fin des essais qu'ils étaient beaucoup plus conscients des menaces à la sécurité susceptibles de nuire à la dignité des bénéficiaires, en particulier pour les personnes et les groupes

traditionnellement exclus des activités d'aide humanitaire, comme les personnes handicapées. L'introduction des normes d'intégration de la protection a également encouragé la coopération intersectorielle, la communication et la collaboration à l'intérieur et entre les organisations, bien que les résultats n'étaient pas toujours parfaitement uniformes ni simples à atteindre. Toutefois, l'introduction des normes a clairement permis de sensibiliser davantage l'ensemble de l'organisation au sens des principes de protection dans la pratique et à la façon dont ces organisations peuvent améliorer la qualité de la prestation d'aide en réglant les questions liées à la sécurité, à la dignité et au respect des droits de l'homme de manière plus structurée et encadrée.

8. Comme leur nom l'indique, les normes sont vraiment « minimales »

Dans certaines organisations et certains contextes, l'intégration de la protection a été considérée comme une option « de luxe » s'ajoutant aux travaux d'aide humanitaire, en dépit de son statut de thème transversal. Pendant la mise à l'essai sur le terrain, les perceptions ont changé à mesure que les employés ont élargi leurs connaissances sur les normes et qu'ils ont pris de l'assurance au niveau de la mise en œuvre et du suivi des normes et des indicateurs. À la fin du processus d'essai, de nombreux employés ont déclaré accepter l'intégration de la protection comme un élément fondamental et essentiel de l'action humanitaire. De même, dans chacun des milieux où se déroulaient les essais, les populations touchées ont fait état d'une différence dans la prestation de l'aide humanitaire, parlant notamment d'une attitude plus « compatissante » de la part des organisations, et que les gens se sentaient plus à l'aise de recevoir l'aide, car elle était fournie de manière plus digne, qu'ils recevaient plus d'information et qu'ils étaient davantage inclus dans les démarches de l'organisation, et dans certains cas, qu'il avaient un plus grand sentiment de « protection » par suite de ce changement.

Annexe

I :

Exemples de questions pour l'intégration rapide de la protection dans les évaluations générales et sectorielles

Annexe 1 : Exemples de questions pour l'intégration rapide de la protection dans les évaluations générales et sectorielles

Général

Avant de commencer cette évaluation, vous devez examiner les questions et vérifier qu'elles sont pertinentes et qu'elles s'appliquent à votre contexte. Vous devez notamment considérer s'il est prudent de poser directement aux gens des questions au sujet des entités armées. Il est conseillé de discuter de ce point avec d'autres membres du personnel, comme les spécialistes de la protection et votre gestionnaire, afin de prendre une décision concertée.

1A : Observations (écrivez ce que vous voyez et entendez. Rédiger vos commentaires dans la case et cochez dans les cases appropriées).	
Quels dangers naturels pouvez-vous observer ou ont-ils été signalés dans la région?	Inondation des rivières / canaux / bord de mer Zone sismique Routes gravement endommagées Autre (expliquer)
Quels risques pouvez-vous observer dans le refuge du village ou la communauté bénéficiaire?	Bâtiments endommagés/instables Emplacement/nombre de latrines (expliquer) Mauvaises conditions sanitaires <input type="checkbox"/> Manque de réservoirs/sources d'eau Manque de structures de protection (clôtures, barrières, etc.) Autres (préciser) <input type="checkbox"/>
Y a-t-il des signes de présence d'acteurs armés, ici ou près d'où habitent les personnes sinistrées?	Police Militaires Forces internationales de maintien de la paix Milices/bandes armées Autre A l'intérieur du camp/zone de déplacement À proximité Comportement menaçant ou intimidant de la part des groupes armés? Oui Non
Y a-t-il des signes de dégâts aux infrastructures civiles (écoles, dispensaires, bâtiments administratifs)?	Oui Non
Y a-t-il des contraintes à la liberté de circulation des personnes?	Barrages routiers Camps forcés Infrastructures endommagées (p. ex. routes) Couvre-feu Mines ou munitions non explosées Autres
Y a-t-il des signes de présence de gens déplacés de force ou expulsés des lieux?	Oui Non
Y a-t-il des indices de présence d'enfants séparés et non accompagnés, d'enfants chefs de ménage, d'enfants en institution (orphelinats, centres de détention de jeunes ou internats), ou d'enfants de moins de 2 ans privés de mère?	Enfants séparés et non accompagnés Enfants chefs de ménage Enfants en institution Enfants de moins de 2 ans privés de mère Adolescentes vivant seules <input type="checkbox"/>

Existe-t-il un système d'identification et d'enregistrement des enfants séparés et non accompagnés?	Oui Non
Les quatre questions suivantes vous permettent d'indiquer ce que font les gens en général et ce qui occupe leur temps, selon votre observation. Par exemple, les gens travaillent-ils ou jouent-ils? Sont-ils occupés ou non? Sont-ils isolés ou interagissent-ils entre eux? Les gens mangent-ils, font-ils de la cuisson, consomment-ils de l'alcool? Existe-t-il des segments de la population qui restent invisibles?	
À vos yeux, que fait la population féminine?	
À vos yeux, que fait la population masculine?	
Les enfants jouent-ils ensemble? Si non, pourquoi pas?	
Y a-t-il des segments de la population qui sont manifestement absents de certains secteurs?	Femmes et filles Hommes et garçons Personnes âgées Handicapés physiques Handicapés mentaux Personnes malades ou blessées
1B : Questions (posez ces questions à un informateur clé ou à des groupes communautaires. Écrivez vos commentaires dans la case appropriée et cochez Oui ou Non dans les cases appropriées).	
Les gens se sentent-ils en sécurité ici? Si non, pourquoi pas?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Les femmes et les filles se sentent-elles en sécurité ici? Si non, pourquoi pas? (Vous devez interroger des femmes et des filles pour répondre à cette question)	Oui Non
Quelles sont les personnes ou les institutions ici qui aident à assurer la sécurité des gens?	Parents Enseignants Leaders communautaires Groupes communautaires (préciser le groupe : _____ Police Travailleurs sociaux Organisations religieuses Autre (précisez) : _____.
Y a-t-il des groupes armés, ici ou à proximité? (Vous devez poser cette question et vous baser sur vos propres	Police Militaires Forces internationales de maintien de la paix Milices/bandes armées Autre Non <input type="checkbox"/>

<p>observations, car les groupes armés sont parfois uniquement présents lorsque les groupes humanitaires et de développement ne sont pas visibles). Rappelez-vous de discuter avec votre équipe et de décider s'il est opportun ou sûr de poser cette question AVANT l'évaluation. Si vous pensez que le fait de poser cette question peut créer un risque de représailles pour le personnel, les populations touchées ou tout autre groupe, vous devrez la supprimer de l'évaluation.</p>	<p>Si oui, les groupes armés se trouvent-ils : À l'intérieur du camp ou de la zone de déplacement? <input type="checkbox"/> À proximité du camp? <input type="checkbox"/></p>
<p>Avez-vous entendu dire que l'une ou l'autre des situations suivantes s'est produite ici?</p>	<p>Les gens se sentent-ils menacés ou intimidés? Oui Non</p>
<p>Avez-vous entendu dire que l'une ou l'autre des situations suivantes s'est produite ici?</p>	<p>Enfants séparés et non accompagnés Attaques contre des civils Saisie de biens civils par des groupes armés Recrutement forcé d'enfants ou d'adultes dans des groupes armés Expulsions de force Violence physique ici Augmentation de la violence sexuelle, des agressions ou de l'exploitation sexuelle Enlèvements Arrestations ou disparitions Esclavage Traite des femmes et des enfants Hausse de la violence domestique Discrimination et autres problèmes à l'encontre d'un groupe particulier Mines ou autres munitions non explosées <input type="checkbox"/></p>
<p>Avez-vous entendu parler de cas d'enfants séparés et non accompagnés, d'enfants chefs de ménage, d'enfants en institution (orphelinats, centres de détention de jeunes ou internats) Enfants de moins de 2 ans privés de mère?</p>	<p>Enfants séparés et non accompagnés Enfants chefs de ménage Enfants en institution Enfants de moins de 2 ans privés de mère</p>
<p>Vous ou d'autres personnes avez-vous entendu parler de tensions entre les personnes et les groupes?</p>	<p>Entre différents groupes de personnes déplacées Entre la population locale et les personnes déplacées Autre <input type="checkbox"/></p>
<p>Y a-t-il des personnes malades, des blessés, des personnes âgées ou handicapées ici, et est-il possible d'obtenir une assistance immédiate?</p>	<p>Oui Non</p>
<p>Existe-t-il une menace directe à votre vie, ou à la vie des gens?</p>	<p>Oui Non</p>

<p>Une patrouille de protection des enfants ou des femmes est-elle présente? Comment cette patrouille fonctionne-t-elle?</p>	
--	--

1. Programmes de secteur - Évaluation

2A : Questions (posez ces questions à un informateur clé ou à des groupes communautaires. Écrivez vos commentaires dans la case appropriée et cochez Oui ou Non dans les cases appropriées).	
<p>L'emplacement proposé pour le programme, le projet ou l'activité est-il sûr pour tout le monde? Pourquoi / pourquoi pas? . <i>N'oubliez pas de poser la question à des personnes de divers groupes (hommes, femmes, enfants, personnes âgées, personnes de différentes origines ethniques et sociales, personnes handicapées et autres personnes à risque d'exclusion).</i></p>	<p>Oui Non</p>
<p>Les femmes et les filles se sentent-elles en sécurité quand elles se rendent à pied au lieu d'exécution du programme, du projet ou de l'activité?</p>	<p>Oui Non</p>
<p>Les hommes et les garçons disent-ils observer des problèmes de sécurité différents ou similaires quand ils se rendent à pied au lieu d'exécution du programme ou du projet?</p>	<p>Oui Non</p>
<p>Y a-t-il des raisons pour lesquelles la mise en œuvre d'un programme, d'un projet ou d'une activité dans ce secteur pourrait être dangereuse ou causer un préjudice à des personnes ou à des groupes?</p>	<p>Oui Non</p>
<p>Y a-t-il des raisons pour lesquelles certaines personnes ou groupes risquent de ne pas pouvoir se prévaloir du programme, du projet ou de l'activité à cause de discrimination ou d'exclusion? Si oui, qui sont ces personnes ou ces groupes?</p>	<p>Oui Non</p>
<p>Quels sont les personnes et les groupes qui doivent participer à la conception de ce programme, de ce projet ou de cette activité afin de garantir qu'ils soient accessibles à tous? <i>N'oubliez pas de demander à des personnes de divers groupes (hommes, femmes, enfants, personnes âgées, personnes de différentes origines ethniques et sociales, personnes handicapées et autres personnes à risque d'exclusion).</i></p>	

2. Facteurs obligeant à confier le problème à du personnel formé ou à une organisation spécialisée en protection :

L'évaluation a-t-elle mis en évidence des problèmes de sécurité? Si oui, envisagez de vous en remettre à un agent formé en protection ou à un point focal afin qu'ils puissent effectuer une évaluation plus approfondie des problèmes de sécurité et vous aider à améliorer l'aspect de la protection dans la conception et la mise en œuvre de votre programme/projet/activité.

Toutes les allégations de violations des droits de la personne doivent être immédiatement signalées à un agent de protection formé et/ou à des organisations externes (voir exemple de Procédures opérationnelles normalisées applicables aux abus, dans l'annexe ci-jointe). Rappelez-vous - même si votre secteur et votre organisme décident de ne pas mettre en œuvre un programme/projet/activité dans la région après avoir complété l'évaluation, vous devez tout de même signaler et confier tout problème de sécurité ou de protection identifié au Cluster protection ou à un autre organisme.

Problèmes de sécurité/protection cernés :

Confiés à :
Nom :
Poste :
Organisme :
Coordonnées :

Annexe 2:

Exemple de procédures
opérationnelles
normalisées de réaction
aux allégations ou
violations avérées des
droits de la personne

Annexe 2 : Exemple de procédures opérationnelles normalisées de réaction aux allégations ou violations avérées des droits de la personne

Allégation ou incident - Observé/entendu par des employés non formés en protection, rapporté par le biais de mécanismes de rétroaction de la communauté ou de processus participatifs (évaluations / surveillance)

Question 1 : L'allégation vise-t-elle un membre du personnel, un associé, un consultant, un bénévole, un visiteur ou une autre personne associée à l'organisme?

Non - Allégation/incident de niveau 1

Oui - Allégation/incident de niveau 2

<p>A. Sécurité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Veillez à votre sécurité et à celle des autres membres du personnel, et respectez les protocoles de sécurité. 2. Demandez si la ou les personnes touchées sont en sécurité et avertis les services médicaux ou les services d'urgence si une aide immédiate est nécessaire. Obtenir le consentement éclairé de la personne lorsque faire se peut. 3. Offrez une assistance de premiers secours si cela ne présente pas de danger et si vous avez reçu la formation nécessaire. 4. Entrenez une action respectueuse et encourageante (en appliquant les compétences décrites dans le Psychological First Aid Field Guide, 2011) 5. Téléphonnez dès que possible au responsable de la protection et/ou au gestionnaire pour lui signaler la situation. <p>B. Communiquer l'information et confier le dossier</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Fournir des renseignements précis sur les moyens à prendre pour obtenir des médicaux, juridiques et psychosociaux et comment s'y rendre (fournir aussi les adresses et numéros de téléphone). 6. Offrir de l'aide aux personnes touchées afin de les aider à obtenir des services tels que se faire transporter et faire des appels téléphoniques, le cas échéant. Vérifier auprès du gestionnaire en cas de doute. <p>C. Rapports et suivi</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Prévenir l'agent de protection et le gestionnaire, et envisager de signaler l'incident au coordonnateur du groupe sectoriel de protection ou à l'organisme spécialisé dans la protection. Obtenir le consentement éclairé de la personne avant de préparer le rapport, ou fournir uniquement des données non ventilées. 8. Passer en revue la conception et la mise en œuvre du programme ainsi que la stratégie de défense des intérêts afin de déterminer ce qu'il faudrait modifier pour améliorer la protection et réduire l'exposition au danger. 	<p>Ne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agir seul Enquêter sur l'incident Interroger la ou les personnes concernées Interroger les témoins Interroger l'auteur présumé Tenter de vérifier si l'abus est vrai Prendre des notes sur l'incident ou le cas d'abus, ni exercer une surveillance Encourager la ou les personnes touchées à dénoncer la violence à moins d'avoir évalué pleinement les risques et les conséquences, avec l'aide d'un spécialiste de la protection. 	<p>Type d'allégation/incident et personne à qui le signaler :</p> <p>Sécurité – sécurité</p> <p>Exploitation et abus sexuels - Ressources humaines</p> <p>Protection de l'enfance - personnel de protection des enfants et ressources humaines</p> <p>Fraude/corruption - Ressources humaines</p>
--	--	---